

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/47

5 juin 2009

(09-2705)

Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DES 18 ET 19 MARS 2009

Présidente: Mme Xueyan GUO (Chine)

Note du Secrétariat¹

I.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	3
II.	MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD	3
A.	EXPOSÉS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2.....	3
B.	PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES	3
1.	Préoccupations nouvelles.....	3
2.	Préoccupations exprimées antérieurement.....	26
C.	ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE	73
1.	Bonnes pratiques réglementaires.....	73
2.	Procédures d'évaluation de la conformité	74
3.	Transparence.....	75
4.	Normes	75
D.	AUTRES QUESTIONS	77
1.	Examen des préoccupations commerciales spécifiques	77
2.	Atelier sur le rôle des normes internationales dans le développement économique	80
3.	ISO 26000.....	83
III.	PRÉPARATION DU CINQUIÈME EXAMEN TRIENNAL.....	83
1.	Arrangements de reconnaissance mutuelle, arrangements de coopération dans le domaine de la réglementation et autres arrangements en matière de facilitation des échanges.....	84
2.	Pertinence globale des normes internationales	86
3.	Proposition concernant les préoccupations commerciales spécifiques	87
4.	Transparence.....	87
IV.	QUATORZIÈME EXAMEN ANNUEL	88
A.	DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD OTC CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.3.....	88
B.	DU CODE DE PRATIQUE	88

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

V.	ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE	89
VI.	RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS FOURNIS PAR LES OBSERVATEURS	89
VII.	AUTRES QUESTIONS	90
VIII.	DATE DE LA RÉUNION SUIVANTE.....	91
	ANNEXE 1.....	92

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. La Présidente a annoncé qu'au titre du point 8 de l'ordre du jour, "Autres questions", elle aborderait le processus engagé en février 2009 par l'Organe d'examen des politiques commerciales en ce qui concerne la transparence et la surveillance de l'évolution récente des échanges commerciaux associée à la crise financière et économique mondiale en cours. Elle a appelé l'attention du Comité sur un échange de lettres avec le Président du Conseil général, M. l'Ambassadeur Mario Matus.

2. Le Comité a adopté l'ordre du jour proposé dans le document WTO/AIR/3322.

II. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

A. EXPOSÉS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2

3. La Présidente a rappelé que la liste actualisée de communications présentées au titre de l'article 15.2 de l'Accord OTC figurait dans le document G/TBT/GEN/1/Rev.8, publié le 2 mars 2009. Depuis la précédente réunion du Comité OTC, le Pérou et le Viet Nam avaient présenté des révisions de leurs communications initiales (respectivement G/TBT/2/Add.29/Rev.2 et G/TBT/2/Add.98/Rev.1), tandis qu'El Salvador avait présenté un supplément à sa communication initiale (G/TBT/2/Add.78/Suppl.1). Depuis 1995, 117 Membres au total avaient présenté au moins une communication concernant la mise en œuvre au titre de l'article 15.2. Il a également été indiqué que la liste la plus récente des points d'information nationaux était fournie dans le document G/TBT/ENQ/35/Rev.1, publié le 11 mars 2009.²

4. Le Comité a pris note des informations communiquées.

B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

1. Préoccupations nouvelles

i) *Inde – Certification obligatoire pour les produits en acier (G/TBT/N/IND/32)*

5. Le représentant du Japon a soulevé une préoccupation concernant des mesures de certification obligatoire pour les produits en fer et en acier annoncées par le gouvernement indien le 9 septembre 2008. Certaines de ces mesures, contenues dans un premier décret qui portait sur six produits, étaient entrées en vigueur trois jours après leur annonce, tandis qu'une deuxième série, contenue dans un deuxième décret qui portait sur onze produits, prendrait effet le 12 février 2009. La délégation japonaise se réjouissait de ce que le gouvernement indien ait décidé de reporter d'un an l'application du second décret, après que les Communautés européennes, la Corée et le Japon eurent fait part de préoccupations importantes concernant ces mesures. Elle estimait cependant que ces mesures suscitaient toujours des préoccupations importantes eu égard à leur compatibilité avec l'Accord OTC, et en particulier son article 2.2.

6. Le délégué japonais a noté que les deux décrets n'avaient pas été notifiés à l'OMC, même si le gouvernement indien avait reconnu qu'il avait l'obligation de le faire. En outre, l'intervenant a fait remarquer que ces mesures risquaient de créer des obstacles non nécessaires au commerce international car elles pouvaient se révéler plus restrictives pour le commerce que nécessaire pour atteindre un objectif légitime. Il a invité le gouvernement indien à s'efforcer de trouver des solutions constructives, y compris à envisager le retrait de ces mesures.

² On trouvera également des informations régulièrement mises à jour sur les points d'information des Membres à la page Web suivante de l'OMC concernant les OTC: http://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_enquiry_points_f.htm.

7. Le représentant de la Corée partageait les préoccupations soulevées par le Japon. Sa délégation s'attendait à ce que les autorités indiennes communiquent les renseignements pertinents sur les procédures de certification auxquelles étaient soumis les exportateurs, reconnaissent les rapports d'essais publiés par les laboratoires coréens et facilitent la reconnaissance mutuelle des certificats de conformité. L'intervenant a également ajouté que sa délégation accueillait favorablement la décision prise par les autorités indiennes de reporter d'un an la mise en œuvre de la certification obligatoire pour les produits en acier.

8. La représentante des Communautés européennes partageait les préoccupations exprimées par le Japon et la Corée. Elle a fait remarquer que la réglementation indienne créait de nouvelles prescriptions, différentes de celles qui avaient été notifiées en 2007 sous la cote G/TBT/N/IND/32, et différentes également des normes internationales. De plus, les Communautés européennes étaient préoccupées par les écarts de traitement entre les producteurs nationaux et les producteurs étrangers. L'intervenante a demandé à la délégation indienne d'indiquer si elle notifierait ces nouvelles prescriptions à l'OMC et quand elle le ferait.

9. Le représentant de l'Inde a dit qu'il vérifierait les détails de cette question avec les autorités compétentes de la capitale de son pays. Il a cependant confirmé que les autorités indiennes avaient décidé de reporter d'un an la mise en œuvre du décret, ce qui levait toute préoccupation pour l'immédiat. Il a assuré au Comité que les observations de tous les partenaires commerciaux concernés seraient prises en compte avant la mise en œuvre définitive de la mesure.

ii) Indonésie – Certification obligatoire pour les produits en acier (G/TBT/IDN/23-24)

10. Le représentant du Japon a soulevé une préoccupation concernant le système de certification obligatoire de l'Indonésie pour l'acier et les produits en acier. Le 6 janvier 2009, l'Indonésie avait publié deux décrets ministériels qui rendaient obligatoire la conformité avec certaines normes nationales indonésiennes. Les produits visés étaient les tôles et bobines d'acier laminées à chaud, pour lesquelles les normes obligatoires entreraient en vigueur le 6 mai 2009, et les tôles d'acier zinguées aluminées, pour lesquelles les normes obligatoires entreraient en vigueur le 6 juillet 2009. Le Japon considérait ces mesures comme un règlement technique susceptible d'avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, et de ce fait demandait à l'Indonésie, conformément à l'article 2.5 de l'Accord OTC, de justifier ces mesures au regard des dispositions de l'article 2.2 à 2.4 de l'Accord OTC. Il a prié l'Indonésie de continuer de s'efforcer de rechercher des solutions constructives pour apaiser les préoccupations du Japon, y compris d'envisager un traitement préférentiel pour les producteurs étrangers.

11. Le représentant de la Corée a accueilli favorablement le fait que l'Indonésie renonce à mettre en œuvre la certification obligatoire de conformité avec les normes nationales indonésiennes pour les tôles en acier zingué, qui avait fait l'objet d'une notification sous la cote G/TBT/N/IDN/17 l'année précédente. En revanche, il partageait les préoccupations soulevées par le Japon concernant les nouvelles mesures de certification obligatoire applicables à certains produits en acier. Il a suggéré à l'Indonésie d'accorder à ses partenaires commerciaux un délai de grâce qui leur permettrait de se préparer à la certification, d'accepter les rapports d'essais délivrés par les laboratoires coréens et d'exclure certains produits de cette réglementation, en particulier les tôles d'acier utilisées par l'industrie automobile. Il a aussi suggéré d'intensifier les discussions bilatérales sur cette question.

12. La représentante des Communautés européennes a observé que l'Indonésie avait notifié, sous les cotes respectives G/TBT/N/IDN/23 et 24, deux décrets qui rendaient obligatoires certaines normes nationales indonésiennes à compter du 23 février 2009. Elle a demandé si ces notifications portaient sur les mêmes questions que celles qui avaient été évoquées par le Japon et la Corée. Elle a également observé que les notifications ne faisaient état d'aucune date définitive pour la présentation d'observations ni d'explication pour l'absence de mention d'une telle date. Elle a demandé à

l'Indonésie de préciser si les mesures notifiées avaient déjà été adoptées et de quelles normes internationales les normes indonésiennes s'inspiraient.

13. La représentante du Taipei chinois a associé sa délégation aux observations faites par le Japon, la Corée et les Communautés européennes. Elle a également souligné le fait que la notification distribuée le 23 février 2009 ne prévoyait aucune période pour présenter des observations. Elle s'est dite particulièrement préoccupée par l'entrée en vigueur précoce de la mesure et par l'existence de prescriptions contradictoires relativement aux normes nationales indonésiennes. Elle a demandé à l'Indonésie de ménager une période de pas moins de 60 jours pour présenter des observations concernant les règlements notifiés ainsi qu'un intervalle de pas moins de six mois entre la publication de la mesure et son entrée en vigueur, de manière que les producteurs aient suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles prescriptions comme le prescrivait la Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre adoptée le 14 novembre 2001 (WT/MIN(01)/17) pour ce qui concerne l'article 2.12 de l'Accord OTC. L'intervenante a annoncé que le Taipei chinois présenterait des observations par écrit et a prié instamment l'Indonésie de ne pas adopter les mesures notifiées avant que les préoccupations n'aient été entièrement levées.

14. Le représentant de l'Indonésie a pris note des préoccupations soulevées, qui seraient communiquées à la capitale de son pays. Il a fait observer que son pays avait engagé des discussions bilatérales constructives avec le Japon et la Corée, au cours desquelles des mesures avaient été identifiées pour régler cette question. Sa délégation était ouverte à poursuivre les discussions avec toutes les délégations concernées.

iii) Thaïlande – Certification obligatoire pour les produits en acier

15. Le représentant du Japon a exprimé des préoccupations à propos des nouveaux critères pour évaluer la conformité avec les normes obligatoires visant les produits en acier que l'Institut thaïlandais des normes industrielles (TISI) avait mis en application le 26 janvier 2009. Apparemment, le TISI avait aboli ces critères le 4 mars 2009 tout en publiant de nouveaux qui entreraient en vigueur le 1^{er} mai 2009. Il avait aussi été annoncé que le TISI publierait des lignes directrices détaillées en avril 2009, après avoir entendu les parties prenantes concernées du secteur privé. L'intervenant avait toujours des préoccupations importantes quant à la compatibilité des nouveaux critères avec l'Accord OTC. Ceux-ci obligeraient toujours les importateurs et les producteurs étrangers à supporter une lourde charge en matière de certification des produits dans la mesure où ils seraient tenus de fournir un certain nombre de documents attestant la conformité avec la norme obligatoire, d'autoriser le TISI à procéder à des essais par échantillonnage pour chaque expédition, et de subir des inspections annuelles de leurs usines et de leurs installations par le TISI. L'intervenant a souligné que les nouveaux critères pourraient éventuellement créer des obstacles non nécessaires au commerce international, et a de ce fait prié la Thaïlande de s'efforcer de trouver des solutions constructives, y compris d'envisager le retrait de la mesure.

16. Le représentant de la Corée partageait les préoccupations soulevées par le Japon et a également exhorté la Thaïlande à reconsidérer la mesure en question. De manière plus générale, la Corée s'inquiétait sérieusement de la tendance qu'avaient certains Membres à mettre en place leurs procédures d'évaluation de la conformité d'une manière restrictive pour le commerce, en réaction à la récession économique mondiale. De telles mesures risquaient d'avoir des effets nocifs sur le commerce mondial et de retarder d'autant la reprise économique. En conséquence, l'intervenant a exhorté l'ensemble des Membres à se conformer pleinement à l'article 2.2 de l'Accord OTC, qui voulait que "[l]es Membres [fassent] en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'ait ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. À cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait."

17. Le représentant de la Thaïlande a souligné que les nouveaux critères de certification du TISI, qui seraient en vigueur à partir du 1^{er} mai 2009, étaient en principe les mêmes que les précédents, et que seuls des changements mineurs avaient été apportés en vue d'assurer la qualité des produits et de susciter la confiance des consommateurs. Il a souligné que les nouveaux critères s'appliqueraient à tous les produits, quelle que soit leur origine, et ainsi respectaient le principe d'un traitement égal pour les importateurs et les producteurs nationaux. Quoiqu'il en soit, les importateurs bénéficieraient d'un traitement spécial puisqu'ils auraient un choix additionnel pour démontrer la conformité de leurs produits. De plus, les critères révisés respectaient la norme ISO 9001 ainsi que les guides ISO/CEI 65 et 67. Le 9 mars 2009, le TISI avait tenu des consultations avec les parties intéressées, auxquelles plus de 2 000 représentants nationaux et étrangers avaient participé. Une révision avait été notifiée à l'OMC.

18. S'agissant des préoccupations spécifiques qui avaient été soulevées, le représentant de la Thaïlande a précisé que l'obligation de fournir des documents répondait essentiellement aux prescriptions du système de gestion de la qualité ISO 9001. Étant donné que ce système était habituellement mis en œuvre et documenté par les fabricants, il ne devait représenter aucune charge additionnelle pour ceux qui respectaient déjà les critères de conformité. Pour ce qui était de l'échantillonnage des envois, l'intervenant a noté que le TISI procéderait uniquement à des inspections visuelles et à l'examen des documents. L'échantillonnage des produits à des fins d'essais serait nécessaire uniquement dans les cas où il y aurait une indication de non-conformité ou de violation. Les importateurs auraient le choix de prouver que leur produit est conforme en acceptant une visite sur place ou en subissant une inspection, tandis que les producteurs nationaux seraient soumis à une visite annuelle de leurs installations. L'intervenant a noté également que les nouveaux critères pouvaient encore être révisés et a assuré au Comité que la Thaïlande informerait en conséquence toutes les parties prenantes concernées si un examen additionnel devait s'avérer nécessaire.

iv) Malaisie – Procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en acier

19. Le représentant du Japon a soulevé une préoccupation concernant la procédure d'évaluation de la conformité avec les normes obligatoires malaisiennes qu'avait introduite la Malaisie le 15 novembre 2008 pour les produits en acier. Selon lui, ces mesures rendaient effectivement impossible le dédouanement en Malaisie des 57 produits en acier concernés sans qu'ils doivent subir une procédure d'évaluation de la conformité extrêmement onéreuse. De ce fait, ces mesures créaient des obstacles *de facto* au commerce qui prenaient la forme d'une distribution très ralentie des marchandises et de frais additionnels d'entreposage. Étant donné que le but annoncé de la nouvelle mesure était d'assurer la sécurité des produits en acier utilisés dans la construction, l'intervenant a suggéré qu'elle ne s'applique qu'aux produits en acier destinés à une telle utilisation. Il a invité la Malaisie à voir à ce que la nouvelle mesure soit parfaitement conforme à l'article 5.1.2 et à d'autres articles de l'Accord OTC, et à s'efforcer de rechercher des solutions constructives en réponse aux préoccupations exprimées par le Japon, y compris d'envisager le retrait des mesures.

20. Le représentant de la Malaisie a pris note de cette préoccupation, qu'il acheminerait dans les moindres délais aux autorités compétentes de la capitale de son pays pour consultations et action appropriée. Dans l'intervalle, sa délégation participerait volontiers à des discussions bilatérales avec le Japon sur cette question.

v) CE – Produits dérivés du phoque (G/TBT/N/EEC/249)

21. La représentante de la Norvège a soulevé une préoccupation à propos de la notification présentée par les Communautés européennes sous la cote G/TBT/N/EEC/249 concernant les restrictions au commerce des produits dérivés du phoque. Cette mesure aurait d'importantes répercussions sur le commerce norvégien des produits dérivés du phoque, autant ceux à destination des Communautés européennes que ceux en transit par les CE à destination d'autres marchés.

L'intervenante a noté que le Comité du marché intérieur du Parlement européen avait récemment adopté une version du règlement proposé qui était différente de celle que la Commission avait notifiée à l'OMC et qui durcirait davantage l'embargo commercial. Elle a exprimé des doutes quant à la compatibilité des deux versions avec les dispositions de l'OMC. S'agissant de la proposition initiale de la Commission européenne notifiée au Comité OTC, elle a noté que cette proposition contenait une interdiction d'importer qui ne respectait pas les critères se rapportant aux produits. Au contraire, les exceptions se fondaient sur des prescriptions en matière de procédés et de méthodes de production sans rapport avec les produits. Selon ce règlement proposé, le commerce ne serait autorisé que si la chasse était effectuée d'une manière spécifique et conforme à des critères déterminés unilatéralement par les Communautés européennes, et les produits seraient soumis à étiquetage. L'intervenante s'est demandé si cette approche était compatible avec l'article 2 et l'Annexe 1 de l'Accord OTC. Elle a bien reconnu que des règlements techniques pouvaient être fondés sur des préoccupations environnementales légitimes, mais à son avis, les préoccupations environnementales n'étaient pas l'objectif de la mesure puisque les populations de phoques n'étaient pas menacées. En conséquence, elle se demandait si une réglementation gouvernementale établissant une distinction entre deux produits similaires sur la base de préoccupations éthiques portant sur la manière dont les produits étaient obtenus, pouvait satisfaire aux critères de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

22. S'agissant de la proposition du Parlement européen, la représentante de la Norvège a observé qu'elle constituait une interdiction complète des produits dérivés du phoque sauf lorsque la chasse était effectuée par des Inuits. Si elle convenait qu'il importait de préserver le mode de vie traditionnel d'un groupe particulier d'indigènes côtiers, elle a fait remarquer que la traditionnelle chasse aux phoques pratiquée par d'autres populations côtières devait également être protégée. Le fait d'interdire le commerce des produits dérivés de phoques chassés par les populations côtières à l'extérieur du territoire des Communautés européennes, tout en autorisant celui des populations vivant à l'intérieur, pouvait aller à l'encontre des obligations internationales des CE. L'intervenante a également noté que l'interdiction proposée par le Parlement européen comporterait des exceptions pour la "chasse à petite échelle". Elle a mis en lumière le fait que le règlement proposé – sous ses deux versions – prétendait que l'interdiction et les exceptions étaient justifiées pour des raisons de "moralité publique" énoncées à l'article XX a) du GATT de 1994. Cependant, la Norvège se demandait comment une interdiction assortie d'exceptions fondées sur l'ethnicité des chasseurs et la quantité d'animaux chassés, plutôt que sur les méthodes de chasse, pouvait répondre à des objectifs de nature éthique.

23. La représentante de la Norvège a en outre demandé aux Communautés européennes d'expliquer comment une interdiction du transit de produits par leur territoire pouvait être justifiée sur la base des perceptions de consommateurs de certains de leurs États membres. Elle a conclu que dans la mesure où la chasse aux phoques pratiquée en Norvège répondait aux normes éthiques et de bien-être animal les plus élevées, une interdiction d'importer les produits dérivés du phoque et une interdiction d'en faire le transit sur le territoire de l'Union européenne risquaient de créer un dangereux précédent pour le commerce des produits animaux obtenus de manière durable et éthique. Elle a également noté que les produits dérivés du phoque faisaient concurrence, sur le marché communautaire, aux produits dérivés d'autres animaux tels que le cerf et l'ours, qui étaient chassés sur le territoire européen sans être soumis aux mêmes restrictions strictes. Elle a prié instamment les Communautés européennes de faire en sorte que tout règlement qui serait finalement adopté soit parfaitement compatible avec leurs obligations internationales. Elle a souligné que la Norvège pourrait devoir envisager de prendre des mesures appropriées dans le cadre de l'OMC si l'exploitation de ses ressources naturelles était entravée par des restrictions non justifiées.

24. La représentante du Canada partageait les préoccupations exprimées par la Norvège. Elle a observé que si le règlement notifié par la Commission était adopté, les Communautés européennes se trouveraient à établir unilatéralement des critères de bien-être animal, non seulement pour les produits qui entreraient sur leur territoire, mais aussi pour ceux qui seraient transportés à travers leur territoire. Si, d'autre part, c'était la version proposée par le Comité parlementaire qui était adoptée, les

Communautés européennes se trouveraient à prescrire de quelle manière et à quelles fins les communautés inuites pourraient utiliser les produits du phoque. Les deux approches étaient inacceptables pour le Canada. Quelle que soit la forme sous laquelle il serait présenté, le règlement serait à la fois non nécessaire et incompatible avec l'Accord OTC de l'OMC de même qu'avec la législation communautaire elle-même. L'intervenante s'est référée aux témoignages de communautés inuites quant aux effets dévastateurs des mesures proposées ainsi qu'aux études effectuées par les CE, qui avaient montré que les phoques pouvaient être – et étaient effectivement – abattus sans cruauté. Elle exhortait donc les Communautés européennes à reconsidérer la mesure proposée et a souligné que le Canada continuait de réserver son droit de prendre toutes mesures appropriées pour défendre ses droits et intérêts au titre de l'Accord OTC et d'autres Accords pertinents de l'OMC, et qu'il examinerait la possibilité de recourir à toutes les options disponibles pour protéger le mode de vie des membres des communautés côtières et nordiques canadiennes et leurs familles.

25. Le représentant de l'Islande partageait les préoccupations soulevées par la Norvège et le Canada.

26. Le représentant du Brésil a demandé aux Communautés européennes de fournir des éclaircissements à propos de l'interdiction du transit de produits à travers le territoire des CE.

27. La représentante des Communautés européennes a expliqué que la proposition avait été notifiée au Comité à la demande de la Norvège et du Canada à la précédente réunion du Comité. Les CE avaient répondu à cette demande dans un but de transparence, mais leur délégation ne considérait pas que cette proposition relevait du champ d'application de l'Accord OTC et de ce fait estimait que le Comité OTC n'était pas l'enceinte appropriée pour en débattre. L'intervenante a souligné que sa délégation avait été en contact avec les parties intéressées à cette proposition dès les premiers stades du processus de rédaction et souhaitait poursuivre ce dialogue bilatéral. Elle a noté que le règlement n'en était toujours qu'aux premières étapes du processus législatif, étant donné que le Parlement européen devrait encore l'adopter en séance plénière au début d'avril, après quoi ce serait au tour du Conseil. Ce n'est que par la suite que la Commission donnerait son opinion sur les modifications suggérées. L'intervenante a invité les Membres intéressés à présenter leurs observations avant la fin de la période prévue à cette fin, soit au plus tard le 11 mai 2009.

vi) *Chine – Système d'évaluation de la qualité pour le coton importé (G/TBT/N/CHN/336)*

28. Le représentant des États-Unis a soulevé des préoccupations concernant le système d'enregistrement et d'évaluation de la qualité de la Chine pour le coton, établi en vertu de l'Avis n° 87 sur les mesures administratives pour l'enregistrement des exportateurs étrangers de coton, du 5 août 2008, et la circulaire connexe sur la publication du Règlement administratif sur l'évaluation du crédit de qualité pour les exportateurs étrangers de coton, publiée le 28 novembre 2008 par l'Administration générale pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire de la Chine (AQSIQ). Il a fait remarquer que ce système semblait incompatible avec la pratique internationale en créant un système administré par l'État pour classer les exportateurs étrangers de coton vers la Chine, alors que dans d'autres pays, la qualité de coton ne relevait pas de l'État mais des parties commerciales par le biais de contrats internationaux et de régimes d'arbitrage commercial. De plus, les moyens employés par les inspecteurs du gouvernement chinois pour évaluer la qualité du coton importé semblaient s'écarter des méthodes d'essais et d'évaluation internationales et nationales.

29. Le représentant des États-Unis a également souligné que la Chine déclassait les fournisseurs de coton étrangers en leur attribuant la cote "B" ou "C" lorsque les inspecteurs gouvernementaux relevaient des lacunes dans la qualité ou le poids du coton au regard des clauses contractuelles prévoyant des normes sur la qualité du coton. La délégation de l'intervenant était particulièrement préoccupée par le fait qu'une telle décote pouvait être attribuée à un exportateur sur la base d'un incident unique et d'un petit échantillon vraisemblablement peu représentatif. L'AQSIQ n'avait pas

fait savoir clairement si elle rendrait publiques les cotes des exportateurs de coton mais si elle le faisait, elle risquait de ternir injustement la réputation de certains fournisseurs étrangers. En outre, il a été noté que si le système d'évaluation de la qualité offrait la possibilité de contester un déclassement à la cote "B" ou "C", ce droit ne pouvait être exercé qu'auprès de la même entité qui avait procédé à la décote et non auprès d'une entité indépendante.

30. En outre, le représentant des États-Unis s'est demandé si l'enregistrement était effectivement volontaire comme le prétendait la Chine. Les exportateurs qui ne s'enregistraient pas étaient soumis à une inspection avant expédition et se voyaient automatiquement attribuer la cote "C". Également, des usines chinoises de coton avaient refusé de faire affaire avec les producteurs américains qui n'étaient pas enregistrés. L'intervenant a laissé entendre que de ce fait, l'enregistrement pouvait être considéré comme obligatoire *de facto*. De plus, les États-Unis étaient préoccupés par le fait que le système d'enregistrement et de cotation imposait la divulgation de renseignements commerciaux confidentiels ayant trait aux volumes des échanges, à leur valeur et à l'historique des opérations commerciales d'un exportateur en Chine, alors que cette information n'était pas exigée des producteurs nationaux. L'intervenant a demandé à la Chine d'expliquer quel objectif elle poursuivait en exigeant ce genre de renseignements.

31. Le représentant des États-Unis a également souligné le fait que le système d'enregistrement et d'évaluation de la qualité de l'AQSIQ semblait ne s'appliquer qu'au coton importé, le coton national étant apparemment dispensé d'un système similaire, ce qui mettait le coton importé en état d'infériorité concurrentielle par rapport au coton national. Il a dit craindre que les acheteurs chinois de coton ne considèrent le coton importé par un exportateur s'étant vu attribuer la cote "B" ou "C" comme inférieur au coton chinois, qui n'était pas assujéti à un tel système de cotation. Aucun autre pays ne pénalisait les exportateurs de coton étranger sur la base de la qualité du produit ou de l'exécution d'un contrat. L'intervenant a demandé à la Chine de lui donner des éclaircissements sur les questions soulevées et a suggéré que les mesures, déjà entrées en vigueur le 15 mars 2009, soient suspendues pour une durée de six mois, de manière à donner la possibilité d'ouvrir un dialogue sur une solution durable qui permettrait à la Chine d'atteindre ses objectifs d'une manière compatible avec les pratiques internationales. Par ailleurs, l'intervenant a demandé à la Chine de notifier à l'OMC la circulaire du 28 novembre 2008 concernant la publication du Règlement administratif sur l'évaluation du crédit de qualité pour les exportateurs étrangers de coton, de manière à donner aux Membres la possibilité de présenter des observations par écrit et de fournir à la Chine l'occasion d'amender en conséquence son projet de règlement.

32. La représentante de l'Australie partageait les préoccupations soulevées par les États-Unis. Elle a noté que l'Avis n° 87 et la circulaire sur l'évaluation de la qualité qui donnait des détails sur la mise en œuvre d'un système d'enregistrement des importations avaient fait l'objet d'une notification générale au Comité en février 2008. Elle se félicitait de l'approche constructive adoptée par les autorités chinoises, et en particulier par l'AQSIQ, sur cette question, et s'attendait à ce que la poursuite des travaux à cet égard permette de résoudre les problèmes que l'Australie avait identifiés relativement à ce système. Elle a invité la Chine à prévoir une période additionnelle pour les consultations. Par ailleurs, elle a demandé des éclaircissements concernant plusieurs aspects des mesures en question. Le 20 février 2008, la Chine avait notifié qu'"[a]ucune expédition de coton [exportée par] une entreprise fournisseuse ne sera autorisée à entrer en Chine continentale si cet enregistrement n'a pas été effectué". L'intervenante a demandé à la Chine de préciser si les mesures qui prenaient effet en ce moment étaient obligatoires ou facultatives. Si elles étaient obligatoires, l'intervenante demandait un éclaircissement sur les conséquences qui s'ensuivraient pour les exportateurs qui choisiraient de ne pas s'enregistrer. Elle a également souligné le fait que certains fournisseurs pourraient être déclassés dans les catégories "B" et "C" pendant des périodes de trois à six mois pour le simple fait que seulement une ou deux expéditions inspectées n'auraient pas été conformes. Elle a demandé à la Chine de lui préciser si ces périodes de trois et de six mois étaient des périodes minimales obligatoires, ou s'il serait possible d'examiner les antécédents d'un fournisseur

pour corriger les problèmes de qualité dans un délai plus court que six mois. Elle a également demandé des renseignements additionnels sur la manière dont les vues des fournisseurs seraient prises en compte dans les décisions relatives au classement, et quel processus informel existait pour interjeter un appel indépendant de toute décision. Enfin, elle a demandé à la Chine de démontrer que les fournisseurs nationaux étaient soumis à des prescriptions similaires.

33. La représentante des Communautés européennes a noté que sa délégation avait déjà exposé ses préoccupations dans les observations qu'elle avait envoyées à la Chine à propos de cette notification, même si la notification en question ne contenait que des renseignements de base sur le système d'enregistrement projeté et ne faisait mention d'aucune mesure de mise en œuvre plus précise. Les CE estimaient que les préoccupations relatives à la qualité ne constituaient pas un objectif légitime pour justifier un système qui allait au-delà du simple enregistrement pour les producteurs et qui impliquait un système d'évaluation du crédit de qualité. L'évaluation de la qualité du coton pouvait être contrôlée par les opérateurs économiques eux-mêmes, en particulier par le biais de contrats commerciaux; l'intervention des autorités gouvernementales ne semblait ni nécessaire ni proportionnée. L'intervenante a également souligné que les critères d'évaluation de la qualité étaient imprécis. Les CE demandaient de ce fait à la Chine de reconsidérer son projet d'introduire un tel système d'enregistrement et d'évaluation et ont suggéré de poursuivre les consultations bilatérales.

34. Le représentant de la Chine a expliqué qu'en sa qualité de premier pays importateur de coton au monde, la Chine avait éprouvé, ces dernières années, de nombreux et graves problèmes de qualité et de sécurité du coton importé. Le nouveau système d'enregistrement était conçu pour permettre une meilleure démonstration de la qualification des sociétés cotonnières et ainsi de faciliter le dédouanement pour les sociétés ayant de bons antécédents tout en imposant des mesures administratives plus rigoureuses aux autres. Il s'agissait donc d'une mesure de facilitation des échanges. L'intervenant a souligné que la Chine s'était acquittée de son obligation de transparence en notifiant le projet de mesure en février 2008. Si, à ce moment-là, la Chine avait sollicité les observations d'autres Membres, elle n'en avait reçu aucune des États-Unis.

35. Le représentant de la Chine a également fait remarquer que son pays avait traité plus de 120 demandes de sociétés cotonnières étrangères et en avait déjà approuvé 104, y compris huit des États-Unis. L'enregistrement était gratuit et n'avait aucunement influé sur le commerce du coton. Les exportateurs de coton qui ne s'étaient pas enregistrés avant le 15 mars pouvaient toujours le faire gratuitement. L'intervenant a assuré au Comité que les renseignements commerciaux seraient gardés en toute confidentialité par les autorités gouvernementales compétentes et ne seraient partagés avec aucune tierce partie. Il a également souligné que par rapport au coton importé, le coton national était soumis à des conditions d'accès au marché plus sévères, conformément à un règlement publié conjointement par la Commission nationale pour le développement et la réforme, l'Administration nationale pour l'industrie et le commerce et l'AQSIQ en octobre 2006. Si une société souhaitait contester le résultat d'une évaluation, elle pouvait le faire auprès de l'organe compétent du gouvernement chinois qui réévaluerait la cote à la lumière des nouveaux renseignements communiqués par la société.

36. Le représentant des États-Unis a remercié la délégation chinoise pour ces éclaircissements. S'agissant du fait que les États-Unis n'avaient pas présenté d'observations concernant la mesure lorsqu'elle avait été notifiée pour la première fois, il a fait observer que la circulaire contenant effectivement les critères d'évaluation de la qualité que les inspecteurs de l'AQSIQ utiliseraient n'avait pas été notifiée, et donc son pays n'avait pas eu la chance de les commenter officiellement. En revanche, des fonctionnaires des États-Unis avaient rencontré à maintes reprises leurs homologues chinois pour discuter de la question. En outre, l'intervenant a noté que si plusieurs producteurs des États-Unis s'étaient enregistrés, cela ne devait pas être interprété comme une acceptation du système par l'industrie américaine. Ils s'étaient pliés à cette obligation sous la contrainte étant donné que

c'était la seule manière de faire en sorte que les produits déjà expédiés puissent entrer dans le territoire chinois.

37. Le représentant de la Chine a dit que les sociétés munies d'un certificat d'enregistrement pouvaient bénéficier d'un traitement plus avantageux pour le dédouanement, tandis que les autres devaient fournir des renseignements et subir une inspection normale sur place lorsque leurs produits arrivaient dans les ports chinois. Cependant, ces dernières n'étaient pas privées du droit d'importer. Par conséquent, l'enregistrement était facultatif.

vii) *Colombie – Exigences en matière de qualité et d'identité applicables aux spiritueux (G/TBT/N/COL/120 et 121)*

38. Le représentant des États-Unis, s'exprimant à propos de la notification distribuée sous la cote G/TBT/N/COL/121, a fait remarquer que ces mesures risquaient de restreindre les exportations de spiritueux des États-Unis vers la Colombie. Celle-ci avait choisi, concernant divers éléments de la fabrication de spiritueux, des prescriptions qui étaient différentes de la pratique internationale, telles que le fait de proposer un titre alcoométrique maximal. L'intervenant demandé à la Colombie de lui donner des éclaircissements quant à l'objectif qu'elle poursuivait en fixant un titre alcoométrique maximal étant donné qu'aucune préoccupation liée à la santé et la sécurité n'avait été indiquée. En outre, le règlement aurait également pour effet de fixer un titre alcoométrique minimal plus élevé que la pratique internationale, ce qui aurait pour effet de restreindre certaines exportations de liqueurs vers la Colombie. Le règlement définirait également les produits distillés par l'utilisation de limites maximales et minimales pour leurs constituants naturels, ce qui pourrait également restreindre certaines exportations, par exemple certains produits de vodka et de gin des États-Unis en raison des limites maximales imposées pour les congénères totaux, ou de certains produits du rhum des États-Unis en raison des limites minimales imposées pour les congénères totaux. D'autres paramètres proposés risquaient d'avoir des effets similaires, par exemple la prescription d'une période de vieillissement minimale de trois ans pour le whisky et la limitation des méthodes de vieillissement pour le brandy. De plus, la non-inclusion des spiritueux aromatisés dans le règlement soulevait la question de savoir si la vodka et le rhum aromatisés pourraient être exportés vers la Colombie. La Colombie était priée d'indiquer les raisons justifiant de telles dispositions.

39. Le représentant des États-Unis a également noté que le projet de règlement prescrivait que les expéditions de boissons alcoolisées devaient être accompagnées d'un "certificat de qualité délivré par le producteur du pays d'origine et visant à indiquer l'innocuité du produit pour la consommation humaine". Étant donné que la Colombie avait déjà établi des prescriptions sanitaires, l'intervenant a dit que sa délégation était préoccupée par le fait que cette dernière faisait double emploi et a demandé qu'il lui soit communiqué plus d'informations sur la raison d'être de ces prescriptions additionnelles. Concernant la prescription selon laquelle la marque identifiant le produit devait "figurer sur une étiquette claire, visible et indélébile, libellée en espagnol ...", il a demandé à la Colombie d'indiquer si elle se proposait de traduire les noms de marques en espagnol et, dans l'affirmative, pour quelles raisons. La Colombie était également priée de confirmer qu'elle se proposait de reconnaître les produits dénommés "Bourbon" et "Tennessee Whisky" en tant que produits distinctifs des États-Unis. L'intervenant a demandé aux autorités colombiennes de prendre en compte les observations orales et écrites, et a suggéré d'ouvrir un débat technique sur ces questions.

40. Le représentant des États-Unis, à propos de la notification distribuée sous la cote G/TBT/N/COL/120, a expliqué que sa délégation croyait en comprendre que la Colombie exigerait que la plupart des boissons alcoolisées qui entreraient dans trois zones douanières spéciales devraient être étiquetées comme étant destinées exclusivement à l'importation via des ports spécifiques et que cet étiquetage serait requis jusqu'en décembre 2009. Il a demandé à la Colombie de préciser ce qui arriverait à l'expiration de cette disposition. Des étiquettes spéciales ne seraient-elles plus exigées, la Colombie reviendrait-elle aux spécifications déjà notifiées selon lesquelles la plupart des boissons

alcoolisées devraient porter une étiquette avec la mention "*Exclusivement pour importation dans la République de Colombie*", quel que soit le port d'entrée, ou la Colombie prévoyait-elle de maintenir les dispositions courantes en matière d'étiquetage se rapportant aux trois zones douanières spéciales?

41. La représentante des Communautés européennes partageait les préoccupations soulevées par les États-Unis en ce qui concerne la notification présentée par la Colombie sous la cote G/TBT/N/COL/121, et a aussi fait part de préoccupations concernant celle présentée sous la cote G/TBT/N/COL/120, qui portait également sur les boissons alcoolisées. Elle a mis en lumière le fait que les deux projets de mesures introduisaient un certain nombre de prescriptions qui s'écartaient de la pratique internationale et qui semblaient constituer un obstacle non nécessaire au commerce, par exemple les définitions des catégories de spiritueux ou les titres alcoométriques minimaux ou maximaux. En outre, elle a pris note des préoccupations exprimées par sa délégation, selon lesquelles le projet de règlement imposerait des obligations excessivement strictes en matière d'étiquetage, qui engendreraient des coûts importants pour les opérateurs économiques. Le projet de résolution notifié sous la cote G/TBT/N/COL/120 introduisait certaines prescriptions spécifiques qui semblaient affecter uniquement les importations et de ce fait étaient vraisemblablement contraires à l'article 2.1 de l'Accord OTC. L'intervenante a donc demandé à la Colombie d'indiquer les raisons pour lesquelles elle s'écartait de la pratique internationale et pourquoi elle établissait des prescriptions strictes en matière d'étiquetage pour les boissons alcoolisées. La Colombie était également priée de clarifier la relation entre les deux notifications portant les cotes respectives G/TBT/N/COL/120 et 121. Enfin, les autorités colombiennes étaient exhortées à accorder une période de transition suffisamment longue aux producteurs pour qu'ils puissent s'adapter aux nouvelles prescriptions.

42. Le représentant de la Colombie a noté que des consultations bilatérales avaient été tenues avec un certain nombre de pays, dont les États-Unis. Les observations reçues à ce jour avaient été analysées et étudiées par les autorités compétentes, et des réponses détaillées seraient communiquées. Les observations concernant la notification distribuée sous la cote G/TBT/N/COL/120 seraient également étudiées par le gouvernement colombien, qui avait montré par le passé sa disposition à répondre aux préoccupations en modifiant ou en retirant des mesures, au besoin. S'agissant de la notification distribuée sous la cote G/TBT/N/COL/121, l'intervenante a demandé aux Communautés européennes de présenter leurs observations par écrit, de manière que le gouvernement colombien puisse les analyser et en tenir dûment compte.

viii) *Équateur – Rapport d'essais et certificat de conformité pour certains produits industriels, y compris les pneumatiques, les produits en acier et les composants de véhicules automobiles (G/TBT/N/ECU/41-43)*

43. Le représentant des États-Unis a soulevé des préoccupations en ce qui concerne les nouvelles prescriptions en matière d'évaluation de la conformité contenues dans les Résolutions n° 001-2008, 002-2008 et 003-2008, qui mettaient en œuvre divers articles de la Loi équatorienne sur les systèmes de contrôle de la qualité (Loi n° 2007-76). Ces résolutions introduisaient de nouvelles prescriptions applicables à une gamme élargie de produits, y compris vêtements et chaussures, caoutchouc et pneumatiques, verre de sécurité, transformateurs, articles de cuisine et vaisselle en céramique et en porcelaine, produits et appareils blancs, pièces détachées d'automobiles, ciment, matières plastiques, acier et aluminium, allumettes, batteries et lubrifiants. L'intervenant a pris note du délai de 180 jours annoncé par l'Équateur pour la mise en œuvre, soit le temps d'élaborer les nouvelles procédures à cette fin. Il a également souligné que la période initiale de six jours entre l'adoption de la mesure et sa publication et la date d'entrée en vigueur avait été insuffisante pour que les exportateurs aient le temps de se conformer aux nouvelles prescriptions. Étant donné que les prescriptions étaient entrées en vigueur le jour de la publication et qu'elles n'avaient pas été notifiées à l'OMC, les importateurs n'avaient pas été en mesure de s'y conformer, et de nombreux produits manufacturés des États-Unis avaient été bloqués à la frontière. L'entrée des marchandises avait été retardée jusqu'à ce que les importateurs aient fait en sorte que les nouvelles prescriptions soient respectées ou aient certifié qu'ils

avaient un produit de remplacement, ou encore que les produits expédiés aient bénéficié d'une exemption de la part des autorités équatoriennes.

44. Les États-Unis étaient préoccupés par le manque de clarté des nouvelles prescriptions en ce qui concerne plus précisément les critères utilisés par l'Équateur dans l'énumération des produits assujettis. Des éclaircissements étaient également demandés quant aux organes qui étaient qualifiés pour certifier la conformité avec les prescriptions équatoriennes. Le représentant des États-Unis a souligné que certaines entreprises avaient été incapables de trouver un organe accrédité pour certifier certains produits parce que, entre autres raisons, aucun pays n'avait précédemment identifié la nécessité d'une telle certification. De l'avis de sa délégation, la justification sanitaire, sécuritaire ou autre d'une certification par une tierce partie pour ces produits n'était pas évidente, et il demandait un éclaircissement à cet égard. La délégation des États-Unis se félicitait de ce que l'Équateur soit disposé à accepter des certificats de remplacement et à accorder des exemptions, et de ce qu'il ait procédé à certaines déterminations d'équivalences entre les normes nationales et les normes internationales. Toutefois, l'intervenant a souligné qu'il fallait plus de temps pour comprendre les détails des déterminations d'équivalences et leurs relations avec les nouvelles prescriptions en matière d'évaluation de la conformité. Il a noté que des discussions constructives avaient eu lieu avec l'Équateur et a suggéré de poursuivre les pourparlers bilatéraux en vue de résoudre cette question.

45. Les représentants de la Colombie et du Mexique ont appuyé les préoccupations soulevées par les États-Unis et invité l'Équateur à réviser son projet de règlement. La Colombie a exprimé son intérêt à engager des discussions bilatérales sur cette question dans le cadre de son accord de reconnaissance mutuelle avec l'Équateur.

46. La représentante du Chili a fait siennes les observations des États-Unis, de la Colombie et du Mexique. Les exportations de plusieurs sociétés chiliennes avaient été compromises par cette mesure, qui avait été introduite par surprise et sans que soit ménagée une période de transition adéquate. L'intervenante a souligné que les nouvelles prescriptions étaient complexes et comptaient un certain nombre de dispositions qui prêtaient à confusion. En outre, la mise en œuvre des procédures requises avait subi un retard important. Des consultations bilatérales avaient déjà été engagées, mais l'intervenante a indiqué qu'il était nécessaire d'obtenir de plus amples éclaircissements et de poursuivre le dialogue.

47. Le représentant de la Corée a associé sa délégation aux préoccupations soulevées par les États-Unis, la Colombie, le Mexique et le Chili. Sa délégation se réjouissait de ce qu'une période de grâce de 180 jours ait été accordée par les autorités équatoriennes en février 2009 pour les mesures obligatoires. Toutefois, même après le report de la date de mise en œuvre, les exportateurs coréens craignaient toujours que la réglementation sur l'évaluation de la conformité ne constitue une charge excessive. L'intervenant a donc suggéré que les produits réglementés soient limités conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC. S'agissant de la procédure d'évaluation de la conformité, il a suggéré que le système de la déclaration de conformité du fournisseur soit maintenu.

48. La représentante des Communautés européennes a noté que plusieurs des opérateurs économiques européens avaient indiqué que la nouvelle procédure d'évaluation de la conformité créait des obstacles au commerce. Elle a également indiqué que les mesures déjà en vigueur lorsque les notifications portant les cotes G/TBT/N/ECU/41 à 43 avaient été présentées étaient en contravention avec l'article 2.9.2 de l'Accord OTC. Sa délégation analysait la situation et ferait parvenir des observations écrites à l'Équateur.

49. Le représentant de l'Équateur a expliqué que le nouveau mécanisme d'évaluation de la conformité avait été mis en place pour faire en sorte que les produits nationaux, autant que les produits importés, ne soient commercialisés en Équateur que s'ils étaient conformes aux prescriptions de qualité et de sécurité établies en application de la législation nationale. Le nouveau mécanisme

avait été établi sur la base de résolutions du Conseil national de la qualité, de l'actualisation de la liste des marchandises soumises à des règlements techniques et de la reconnaissance des entités qui délivraient les certificats d'évaluation de la conformité. La délégation équatorienne estimait que les nouvelles procédures permettraient à la fois de mieux atteindre leur objectif et de satisfaire aux prescriptions de l'Accord OTC. Toutefois, compte tenu des observations et commentaires formulés par plusieurs Membres, l'Équateur réévaluait ces mesures avec l'objectif d'établir un mécanisme permettant de prendre en compte les préoccupations exprimées au Comité. Les autorités équatoriennes travaillaient sur un cadre général d'évaluation de la conformité qui introduirait une réforme des résolutions notifiées.³

50. Jusqu'à ce que ce cadre ait été finalisé, les produits importés devaient être accompagnés d'un certificat de reconnaissance prenant l'une ou l'autre des formes suivantes: certificat de conformité délivré à l'origine par un organisme accrédité reconnu par l'Organisation d'accréditation équatorienne (OAE), qui certifiait le respect des normes et règlements techniques équatoriens obligatoires; certificat de conformité délivré à l'origine par un organisme accrédité qui certifiait le respect d'une norme internationale équivalente à la norme ou au règlement équatorien obligatoire; ou déclaration de conformité du fabricant conformément à la norme ISO 17050-1 visant les sociétés enregistrées au moyen de la certification des systèmes qualité ISO 9001, délivrée par un organisme dûment accrédité et reconnu par l'OEA. Dans ce dernier cas, les rapports d'essais attestant la conformité avec les normes équatoriennes ou internationales devaient également être fournis. En outre, les certificats de conformité délivrés en vertu d'accords de reconnaissance mutuelle continueraient d'être acceptés aux mêmes conditions. Des modifications aux mesures en question étaient en préparation et seraient notifiées aux Membres dans les moindres délais, conformément à l'Accord OTC.

ix) CE – Normes de commercialisation de l'huile d'olive (G/TBT/N/EEC/226)

51. Le représentant des États-Unis a soulevé des préoccupations concernant les normes de commercialisation établies par les Communautés européennes pour l'huile d'olive. Il a précisé que ces préoccupations ne concernaient pas d'abord la notification distribuée sous la cote G/TBT/N/EEC/226, mais de manière plus générale les prescriptions courantes des CE en matière de commercialisation de l'huile d'olive. Du point de vue des États-Unis, ces prescriptions semblaient restrictives pour le commerce, dans la mesure où elles étaient fondées sur des normes élaborées par le Conseil oléicole international (COI), qui n'était pas un organisme à vocation normative internationalement reconnu. Au contraire, les normes du COI avaient été élaborées essentiellement par des producteurs européens, cet organisme n'étant pas représentatif de l'ensemble des pays producteurs. L'intervenant a mentionné que l'étude du COI qui constituait la base des prescriptions faisait aussi état de la "faible représentativité des données fournies".

52. L'intervenant a indiqué que les valeurs choisies par les Communautés européennes pour certains paramètres, fondées sur les normes du COI, avaient souvent pour effet d'empêcher l'huile d'olive produite dans d'autres régions du monde d'être étiquetée comme "vierge extra". Cela s'expliquait par le fait que les normes en vigueur du COI concernant les catégories pour la composition en acides gras étaient fondées sur des données historiques européennes et ne prenaient pas en compte les facteurs climatiques et géographiques fondamentaux qui pouvaient agir sur les principaux éléments de la composition en acides gras et en stérol comme l'acide linoléique et le campestérol et les faire varier de région en région. Par exemple, si la norme proposée par l'USDA, correspondant à un paramètre de 1,5 pour cent d'acide linoléique, permettrait aux huiles d'olive vierges extra produites partout dans le monde d'être étiquetées comme telles, le paramètre européen de 1,0 pour cent en exclurait certaines produites à l'extérieur des CE. L'intervenant a par ailleurs souligné la préoccupation de sa délégation vis-à-vis du fait que les Communautés européennes tentaient en ce moment de faire intégrer ces prescriptions dans le Codex. Il a prié instamment les CE

³ L'Équateur a par la suite fait parvenir une communication distribuée sous la cote G/TBT/W/308.

de reconsidérer leur décision et de s'abstenir de tenter de transformer une norme essentiellement régionale en une norme du Codex. La proposition des CE concernant le Codex soulevait des préoccupations quant à savoir si son objectif, ou du moins son effet, n'était pas d'empêcher injustement l'huile d'olive vierge extra produite à l'extérieur des Communautés européennes de porter cette étiquette.

53. La représentante de la Nouvelle-Zélande partageait les préoccupations exprimées par les États-Unis et a souligné que sa délégation considérait elle aussi que les normes de commercialisation de l'huile d'olive étaient plus restrictives que nécessaire pour atteindre un objectif légitime. Elle a fait remarquer que ce n'était pas le COI, mais bien le Codex, qui était l'organisme de normalisation reconnu en matière de produits alimentaires, les normes du COI ne s'adressant qu'à ses membres européens, beaucoup moins nombreux que ceux du Codex. Le COI ne bénéficiait pas du même statut que le Codex et n'était mentionné ni dans l'Accord SPS ni dans l'Accord OTC. De ce fait, l'intervenante a exprimé la préoccupation de sa délégation quant aux implications systémiques de la décision unilatérale prise par les Communautés européennes d'adopter une norme élaborée par une autre organisation, qui aurait pour effet de pervertir le processus du Codex. Elle a cité à cet effet les propos du Commissaire européen à l'agriculture, Mme Mariann Fischer Boel: "La différence des traditions agricoles et la diversité des pratiques d'extraction et de mélange ont pour effet que le goût de l'huile d'olive peut varier énormément selon le pays de production." La représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué que, de la même façon, les niveaux des éléments tels que l'acide linoléique dans l'huile d'olive variaient également d'un pays à l'autre en fonction des conditions géographiques et climatiques et que la réglementation en matière d'étiquetage devrait tenir compte des réalités locales dans tous les pays producteurs. La principale préoccupation de sa délégation concernait l'écart par rapport aux normes internationalement acceptées, et allait dans le même sens que celle qu'avaient soulevée les Communautés européennes elles-mêmes dans le cas des nouvelles prescriptions de la Colombie concernant les spiritueux.

54. La représentante des Communautés européennes a informé le Comité qu'une réponse avait récemment été donnée aux observations faites par les États-Unis, et a noté que sa délégation n'avait pas reçu d'observations de la part de la Nouvelle-Zélande avant la réunion. Le projet de règlement de la Commission amendait certaines sections du Règlement n° 1019/2002 de la Commission relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive, essentiellement en introduisant l'obligation de déclarer l'origine des huiles d'olive destinées à la vente au détail, des règles sur l'étiquetage de l'origine des huiles vierges et vierges extra, et des dispositions sur l'étiquetage de certaines caractéristiques de ces huiles en fonction de la plus récente mise à jour des normes et méthodes du Conseil oléicole international.

55. La représentante des CE a noté que les observations faites par les États-Unis et la Nouvelle-Zélande se rapportaient au règlement en vigueur et non à la mesure qui avait été notifiée. Elle était étonnée puisque cette mesure était en place depuis de nombreuses années et que c'était la première fois que des préoccupations étaient soulevées à son égard. S'agissant des limites de la teneur en acide linoléique et en campestérol, elle a fait remarquer que le projet de mesure notifié ne contenait aucune disposition sur les caractéristiques de l'huile d'olive, cet aspect étant couvert par différents autres textes de la législation européenne, y compris l'Annexe I du Règlement n° 2568/91. Elle a également noté que cette question se rattachait directement aux travaux en cours du Comité du Codex sur les graisses et les huiles sur l'avant-projet d'amendement à la norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive, en particulier en ce qui concerne la teneur en acide linoléique. L'intervenante estimait que ces questions devaient être débattues dans ce contexte et non dans le cadre du Comité OTC, avec l'objectif que toutes les parties arrivent à un accord. Elle a invité les États-Unis à soumettre leurs observations au Codex.

x) *France – Prescriptions spécifiques s'appliquant aux tondeuses autoportées*

56. Le représentant des États-Unis a soulevé une préoccupation concernant les prescriptions établies par la France pour les tondeuses autoportées, que sa délégation jugeait spécifiques et non transparentes. Le Ministère français de l'agriculture exigeait que les tondeuses autoportées soient munies d'une pièce d'équipement de protection particulière connue sous le nom de "jupe", alors que l'industrie des États-Unis et celle des CE avaient fait valoir qu'il n'existait aucune donnée d'accident à l'appui de cette prescription, et que celle-ci risquait en fait de diminuer la sécurité en accroissant le risque d'incendie causé par l'accumulation de débris. Il a donc demandé à la France d'identifier les risques pour la sécurité qui avaient justifié l'introduction de la nouvelle mesure et de donner des précisions sur la manière dont la jupe permettait de les réduire, y compris en révélant les données qu'elle avait accumulées pour étayer sa position.

57. Le représentant des États-Unis a ajouté que la France n'avait pas notifié la mesure à l'OMC ni n'en avait publié la teneur. Les fabricants de tondeuses avaient pris connaissance de cette prescription parce que les détaillants les avaient informés d'une note envoyée par le Ministère pour interdire la vente de tondeuses dépourvues de jupe. En outre, des tondeuses autoportées dépourvues de jupe avaient été saisies par les douanes françaises et n'avaient pu être remises en circulation tant qu'elles n'avaient pas été munies d'une jupe. L'intervenant a souligné que même si le Ministère de l'agriculture prétendait que le fait de s'être plié à cette prescription montrait que les fabricants l'avaient acceptée, les sociétés qui avaient installé la jupe ne l'avaient que pour permettre le dédouanement de leurs produits.

58. Par ailleurs, le représentant des États-Unis a signalé que la Fédération européenne des fabricants d'équipements de jardin (EGMF) avait déposé auprès de la Direction générale des entreprises de la Commission européenne une demande en vue de contester la prescription française et sa conformité avec la Directive Machines. Cette demande était toujours en instance. En outre, l'intervenant a mis en lumière le fait que la France continuait de maintenir l'obligation d'installer une jupe, malgré un vote pris en 2008 au Comité technique n° 144 du CEN⁴, au cours duquel la proposition française de modifier la norme applicable aux tondeuses autoportées pour y ajouter l'obligation d'installer une jupe de protection avait été rejetée.

59. La France avait initialement tenté d'amener le débat au TC-144 et de le sortir de l'ISO, vraisemblablement parce que les sociétés non européennes ne pouvaient pas participer au processus d'élaboration des normes du CEN. Mais même au CEN, la France n'avait pas réussi à faire la démonstration à ses homologues et à l'industrie européenne que la jupe était nécessaire. Faisant fi du rejet du CEN, le Ministère de l'agriculture français avait publié une autre proposition rendant obligatoire la jupe en janvier 2009, proposition qui avait été rejetée à la fois par l'industrie américaine et par l'industrie européenne. Il a été noté que depuis, l'industrie américaine avait signalé une augmentation des mesures prises par les autorités douanières françaises contre non seulement les tondeuses autoportées mais aussi les tondeuses ordinaires. Les États-Unis voulaient savoir où en était rendu l'examen par la DG – Entreprises de la demande présentée par l'EGMF. Dans l'intervalle, ils priaient instamment la France de faire paraître le texte de la mesure dans une publication officielle et de la notifier à l'OMC pour que des observations puissent être présentées à son égard, et de s'abstenir de lui donner effet, y compris de suspendre les actions prises récemment contre les importateurs de tondeuses autoportées des États-Unis, afin de donner le temps nécessaire à l'examen des observations.

60. Le représentant des Communautés européennes a noté que des discussions bilatérales avaient eu lieu et que les CE étaient conscientes du problème. Il a rappelé qu'en juin 2004, les autorités françaises avaient lancé une opération de surveillance du marché des tondeuses autoportées en vertu de la législation applicable, la Directive sur la sécurité des machines 98/37/CE. Cette opération avait

⁴ Comité européen de normalisation.

duré jusqu'en mars 2007 et avait porté sur tous les modèles de tondeuses autoportées vendus sur le marché français et non seulement les modèles importés. Dans le cadre de cette opération, les autorités douanières françaises, agissant en qualité d'autorité chargée de la surveillance du marché, avaient identifié certaines carences en matière de conformité du point de vue de l'accès sans danger aux pièces mobiles de la transmission sur certains modèles de tondeuses autoportées importés. En conséquence, ces produits avaient été saisis par les douanes françaises en attendant l'issue des discussions avec les opérateurs économiques pour trouver des solutions permettant de remédier à ces carences en matière de conformité.

61. Étant donné que leur interprétation des prescriptions pertinentes essentielles en matière de santé et de sécurité contenues dans la Directive Machines relativement à l'accès aux pièces mobiles avait été contestée par les fabricants concernés, les autorités françaises avaient consulté les groupes d'experts établis conformément à la Directive, dans lesquels les experts et les parties prenantes des États membres étaient représentés. À sa réunion de mars 2007, le Groupe de travail sur la Directive Machines était convenu que "les pièces mobiles de la transmission des tondeuses autoportées doivent, dans la mesure du possible et compte tenu des possibilités de la technologie, être rendues inaccessibles pour les personnes, y compris les opérateurs et d'autres personnes exposées. L'accès à ces pièces mobiles sera empêché par des mesures de sécurité intégrées." Parallèlement à cela, le CEN avait entrepris, de sa propre initiative, de réviser la norme européenne harmonisée pertinente sur la sécurité des tondeuses, EN 836, afin de clarifier davantage les dispositions ayant trait à la protection des personnes et les méthodes de vérification connexes.

62. Le représentant des Communautés européennes a ajouté qu'en septembre 2007, l'EGMF avait déposé auprès de la Commission européenne une plainte concernant la position adoptée par les autorités françaises. Cette plainte avait été examinée par la Commission conformément à la procédure applicable qui exigeait une stricte confidentialité. La plaignante avait été périodiquement informée des progrès de l'enquête et plusieurs réunions avaient également été tenues avec elle. L'intervenant a indiqué que la Commission était sur le point d'achever son évaluation et notifierait ses constatations à la plaignante dès que le rapport serait disponible et lui donnerait la possibilité de formuler des observations. Il a expliqué également qu'aucune mesure n'avait été notifiée au titre de l'Accord OTC du fait qu'aucune réglementation formellement contraignante n'avait été adoptée en vue de restreindre la mise sur le marché de certains modèles de tondeuses autoportées. Les discussions entre les autorités françaises et les opérateurs économiques respectifs avaient eu lieu dans le contexte d'activités de surveillance du marché conformément à un règlement technique existant (la Directive Machines). L'intervenant a souligné que dans le contexte de telles activités, il n'était que normal que dès qu'une autorité nationale avait un doute sur la conformité d'un produit avec les prescriptions applicables, elle entame des discussions avec le fabricant en vue de trouver une solution.

xi) Turquie – Inspection de l'équipement médical importé

63. Le représentant des États-Unis a soulevé une préoccupation concernant le nouveau règlement de la Turquie sur l'équipement médical importé, le Communiqué sur la normalisation du commerce extérieur lié à l'inspection de l'équipement médical importé. Il a fait remarquer que le texte projeté de cette mesure n'avait pas été notifié à l'OMC et que la mesure définitive était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, soit le lendemain de sa publication dans le Journal officiel, ce qui n'avait pas laissé un intervalle de temps raisonnable pour la mise en œuvre. Cela avait entraîné des perturbations sérieuses du marché au cours des mois précédents étant donné que le temps de dédouanement était passé de quelques jours à plusieurs semaines et davantage. L'intervenant a noté que lors des discussions bilatérales, la Turquie avait expliqué que la même mesure était régulièrement publiée au début de chaque année et qu'elle ne pouvait donc pas être considérée comme une nouvelle mesure. Toutefois, la délégation des États-Unis a souligné que la liste de produits visés par ce règlement, reproduite dans l'annexe, variait d'année en année, ce qui en faisait effectivement une nouvelle mesure qui devait être notifiée.

64. Le représentant des États-Unis a également observé que le règlement ne s'appliquait pas aux équipements médicaux de fabrication nationale. La Turquie avait cependant indiqué qu'une autre mesure s'appliquait à ces produits et que la délégation des États-Unis aurait la possibilité de l'examiner. L'intervenant a aussi mentionné que l'inspection à l'importation ne s'appliquait pas aux équipements médicaux fabriqués dans les Communautés européennes. Il a de plus noté que cette mesure ne mentionnait ni l'objectif poursuivi ni la manière dont était dressée dans l'annexe pertinente la liste des équipements visés; des précisions additionnelles étaient demandées à ce sujet. L'intervenant a prié instamment la Turquie de notifier cette mesure à l'OMC et de suspendre sa mise en œuvre jusqu'à ce que les observations des parties prenantes intéressées aient été prises en compte et que ses éventuels aspects discriminatoires aient été corrigés.

65. Le représentant de la Turquie a expliqué que le Ministère de la santé avait publié trois règlements nationaux sur les équipements médicaux en 2007. Les dispositions de ces règlements s'appliquaient à la fois aux produits nationaux et aux produits importés. Le Communiqué cité par la délégation des États-Unis visait à faire en sorte que les contrôles de sécurité nécessaires pour les équipements médicaux importés soient effectués sur une base d'évaluation des risques et en application des prescriptions réglementaires. L'intervenant a souligné qu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle mesure législative, étant donné que tous les communiqués sur les contrôles à l'importation étaient révisés chaque année, mais seulement d'une mise à jour pour tenir compte de certaines questions opérationnelles telles que les changements des codes du SH pour les produits mentionnés dans l'annexe. Étant donné qu'aucun changement n'avait été apporté à la réglementation sur les équipements médicaux, les prescriptions auxquelles devaient se soumettre les importateurs restaient inchangées. Conformément au texte du Communiqué, la Turquie contrôlait tous les équipements cités dans l'annexe, sauf ceux qui étaient produits dans les Communautés européennes en raison de l'union douanière qui existait entre les CE et la Turquie. La liste des équipements visés par l'annexe du Communiqué avait été établie par le Ministère turc de la santé, selon une méthode fondée sur le risque et en fonction des renseignements recueillis auprès des utilisateurs de ces produits tels que les hôpitaux. Des renseignements détaillés sur cette question seraient communiqués à la délégation des États-Unis.

xiii) Inde – Restriction concernant les jouets chinois (Notifications n° 82 et 91/(RE-2008)/2004-2009 du Département du commerce, Ministère indien du commerce et de l'industrie)

66. Le représentant de la Chine a soulevé des préoccupations concernant l'interdiction et les mesures discriminatoires décrétées par l'Inde relativement à presque tous les jouets chinois, introduites en application des Notifications n° 82 et 91 du Département du commerce du Ministère indien du commerce et de l'industrie. Il a appelé l'attention du Comité sur le document G/TBT/W/304, qui exposait la position de la Chine par rapport à ces mesures. La Notification n° 82 imposait une interdiction générale uniquement sur les jouets chinois pendant au moins six mois sans préciser les raisons de cette restriction. L'intervenant a souligné que cette interdiction était discriminatoire et donc contrevenait à des principes fondamentaux tels que l'élimination générale des restrictions quantitatives, le traitement NPF et le traitement national, établis en application du GATT de 1994 et de l'Accord OTC. Cette mesure avait créé des obstacles non nécessaires au commerce international des jouets. Même si la Notification n° 82 avait été remplacée par la Notification n° 91 publiée et mise en œuvre le 2 mars 2009, le représentant de la Chine a souligné que la nature discriminatoire des restrictions demeurait. La Notification n° 91 prévoyait que les jouets chinois devaient être conformes à certaines normes et à certaines procédures d'évaluation de la conformité alors que les jouets fabriqués en Inde ou originaires d'autres Membres n'étaient pas soumis aux mêmes prescriptions. En conséquence, la délégation chinoise estimait que la Notification n° 91 accordait un traitement défavorable aux jouets chinois et était incompatible avec les obligations de l'Inde au titre du GATT de 1994 et des articles 2.1 et 5.1 de l'Accord OTC, en particulier. L'intervenant a également observé que l'Inde n'avait notifié à l'OMC ni sa Notification n° 82 ni sa Notification n° 91 et lui

rappelait ses obligations en matière de transparence au titre des articles 2.9, 2.10, 5.6 et 5.7 de l'Accord OTC. La Chine accueillait avec satisfaction les éclaircissements fournis par les autorités indiennes lors des pourparlers bilatéraux, mais son représentant a prié instamment l'Inde de respecter ses promesses et d'éviter de recourir au protectionnisme malgré la crise économique, et d'annuler immédiatement ses restrictions concernant les jouets chinois.

67. Le représentant de l'Inde a indiqué que les préoccupations de la Chine concernant une incompatibilité potentielle de la Notification indienne n° 82 du 23 janvier 2009 avaient été dûment examinées par les autorités compétentes de son pays et qu'à la suite de cet examen, un amendement avait été publié le 2 mars 2009 sous le numéro de notification 91. Il a pris note du fait que la nouvelle notification n'apaisait toujours pas complètement les préoccupations de la Chine. Il a informé le Comité qu'une réunion bilatérale avec la Chine avait permis de discuter de la question en profondeur et de mieux comprendre la position chinoise. À la suite de la réunion bilatérale, les préoccupations de la Chine avaient de nouveau été acheminées à la capitale indienne. L'intervenant a par ailleurs noté que le Sous-Ministre chinois du commerce se préparait à tenir une discussion de haut niveau avec les autorités indiennes afin qu'une solution à l'amiable puisse être trouvée à cette question.

xiii) Communautés européennes – Mise en œuvre de la Directive sur les exigences en matière d'écoconception relatives à la consommation d'énergie électrique (G/TBT/N/EEC/208, 228, 229, 234, 237)

68. Le représentant de la Chine a soulevé des préoccupations relativement à plusieurs mesures de mise en œuvre de la Directive relative à la consommation d'énergie électrique (Directive 2005/32/EC) prises par les Communautés européennes. Cette directive définissait des exigences en matière d'écoconception pour de nombreux produits, y compris les équipements électriques et électroniques, les décodeurs numériques simples, les sources d'alimentation externes et divers types de lampes. L'intervenant a souligné que la Chine appuyait entièrement l'objectif d'accroître l'efficacité énergétique mais que les Communautés européennes devraient s'abstenir d'imposer des obstacles non nécessaires au commerce international. La Chine avait présenté des observations écrites détaillées sur ces cinq notifications et avait reçu trois réponses à ce jour. L'intervenant a encouragé les Communautés européennes à prendre en compte les observations de la Chine et à apporter des corrections au projet de règlement.

69. Il a été mentionné que les mesures contenues dans les notifications distribuées sous les cotes G/TBT/N/EEC/208 et 228 voulaient que la consommation d'énergie des équipements en mode arrêt et en certains modes veille ne doive pas dépasser 0,5 W. Toutefois, selon des recherches effectuées en Chine, cette prescription n'avait aucun effet d'économie notable étant donné que, par exemple, dans le cas des fours à micro-ondes et des cuisinières électriques, elle ne permettait d'épargner que 22 kWh par appareil en cinq ans. D'autre part, cette prescription entraînerait une consommation additionnelle de ressources et d'énergie sur les plans de la conception et de la production. De plus, les coûts augmenteraient d'environ 10 pour cent, ce qui imposerait une lourde charge aux fabricants, particulièrement des PME. L'intervenant a noté que l'Agence internationale de l'énergie avait proposé un plan dit "un watt" ("One Watt Plan"), dont l'objectif consistait à abaisser à 1 W au maximum la consommation d'énergie en mode veille des appareils électroniques d'ici à 2010, avec le soutien de nombreux Membres de l'OMC, y compris des pays développés Membres tels que les États-Unis et le Japon. Il a donc prié instamment les Communautés européennes de reconsidérer la norme de 0,5 W afin d'éviter d'ériger des obstacles non nécessaires au commerce international.

70. S'agissant de la notification distribuée sous la cote G/TBT/N/EEC/237, le représentant de la Chine a noté qu'elle contenait trois prescriptions fonctionnelles de durée de vie pour les lampes fluorescentes compactes ("facteur de survie des lampes à 6 000 heures", "nombre de cycles de commutation avant la défaillance", "taux de défaillance autorisé"), alors que la norme internationale courante CEI 60969:2001 avait retenu uniquement le paramètre de la "durée de vie nominale". Il a

demandé aux Communautés européennes d'adopter une norme internationale pertinente comme base de leurs règlements techniques, conformément à l'article 2.4 de l'Accord OTC. Il a également observé que la mesure notifiée sous la cote G/TBT/N/EEC/229 énumérait différentes valeurs d'efficacité minimale pour certaines lampes fluorescentes à culot unique ayant la même puissance nominale. À son avis, il n'était pas raisonnable de fixer des valeurs d'efficacité minimale en fonction du type de lampe et a également souligné que les valeurs d'efficacité minimale pour les lampes qui n'étaient pas énumérées demeuraient imprécises. En conséquence, il a prié instamment les Communautés européennes de fixer des valeurs d'efficacité minimale conformément à la puissance nominale plutôt qu'en fonction du type de lampe. Il a aussi suggéré aux Communautés européennes de prendre en compte les besoins spéciaux des pays en développement Membres et d'accorder à ceux-ci plus de temps pour s'adapter.

71. La représentante des Communautés européennes a expliqué que l'objectif de l'écoconception énoncé dans la Directive relative à la consommation d'énergie électrique était de mettre en place des règles communautaires cohérentes en matière d'écoconception et de s'assurer que les différences entre les réglementations des différents États membres ne deviennent pas des obstacles au commerce intracommunautaire. Elle a remarqué que la Directive n'introduisait pas de prescriptions directement contraignantes concernant des produits spécifiques. De telles prescriptions relevaient des mesures de mise en œuvre que devait adopter la Commission européenne. La préoccupation soulevée par la Chine concernait la première série de mesures de mise en œuvre proposées par la Commission. L'intervenante a souligné que toutes les mesures de mise en œuvre étaient fondées sur des analyses techniques, environnementales et économiques effectuées en toute transparence et avec la participation des parties prenantes de partout dans le monde, y compris l'industrie.

72. La représentante des CE a noté que la Commission avait discuté de ces mesures avec des partenaires internationaux, dont la Chine. Sa délégation estimait que ces prescriptions étaient à la fois efficaces et bon marché et déboucheraient sur des économies d'énergie importantes. Elle a mis en lumière le fait qu'en plus de cette analyse approfondie, des évaluations d'impacts complètes prenant en compte les incidences économiques, environnementales et sociales, y compris les cycles de conception et de reconception des produits affectés, avaient également été réalisées pour l'ensemble des mesures. Le moment d'adopter ces prescriptions avait été déterminé sur la base de ces évaluations d'impacts. L'intervenante a souligné que toutes les mesures prévoyaient des périodes de transition suffisantes pour que les parties visées puissent s'y adapter. Elle a conclu en répétant que les Communautés européennes étaient d'avis que ces mesures étaient justifiées pour des objectifs de protection de l'environnement et étaient en parfait accord avec l'Accord OTC. Les CE avaient déjà répondu par écrit aux observations soumises par la Chine concernant les notifications distribuées sous les cotes G/TBT/N/EEC/208, 228 et 234, et communiqueraient sous peu des réponses concernant celles distribuées sous les cotes G/TBT/N/EEC/229 et 237.

xiv) Bahreïn – Véhicules automobiles – Prescriptions générales (G/TBT/N/BHR/40)

73. La représentante des Communautés européennes a soulevé une préoccupation relativement à la notification présentée par le Bahreïn, qui énonçait une réglementation technique applicable aux véhicules automobiles. En mai 2008, les CE avaient soumis des observations relativement à cette notification, sur la base du fait que le projet de texte incluait certaines prescriptions applicables aux pneumatiques, aux pare-brises et aux fenêtres de véhicules qui s'écartaient de la réglementation CEE/ONU. Ainsi, ce règlement risquait de créer des obstacles au commerce des véhicules conformes à la réglementation CEE/ONU. L'intervenante a noté que sa délégation n'avait pas reçu de réponse à ses observations et demandait des éclaircissements sur la situation du règlement proposé et sur le fait de savoir si les observations des CE avaient été prises en compte.

xv) *Chili – Cosmétiques (G/TBT/N/CHL/81 et Add.1)*

74. La représentante des Communautés européennes a soulevé des préoccupations à propos d'une mesure proposée par le Chili et visant à modifier la législation existante concernant le système national de surveillance des cosmétiques. Le projet de texte introduisait une procédure d'enregistrement pour les produits à faible risque qui, selon la pratique internationale, n'étaient assujettis qu'à un régime de notification. Il créait également une nouvelle sous-catégorie de cosmétiques appelée "produits cosmétiques spéciaux" qui devaient satisfaire à des obligations spéciales. L'intervenante a de plus noté que la mesure prévoyait certaines obligations en matière d'étiquetage qui semblaient créer de la confusion chez les consommateurs, en particulier en ce qui concerne l'indication de la date d'expiration et la durée de la période de conservation après ouverture.

75. De plus, il a été observé que cette mesure exigeait que des contrôles de qualité additionnels soient effectués par des laboratoires locaux pour chaque lot exporté vers le Chili, même si le produit avait déjà été testé par le fabricant. À cet égard, on ne savait pas très bien à quel moment il devait être procédé à ces contrôles additionnels. La représentante des CE a souligné que ces restrictions semblaient plus restrictives que nécessaire pour satisfaire à l'objectif légitime de protéger la santé et d'assurer la sécurité des personnes. Des observations écrites avaient été transmises au Chili en février 2009, et il tardait à la délégation de l'intervenante de recevoir des réponses à ces observations.

76. La représentante du Chili a rappelé que diverses réunions bilatérales avaient eu lieu avec les Communautés européennes. Ces dernières avaient demandé la prorogation du délai accordé pour présenter des observations, mais plusieurs observations avaient déjà été formulées par divers pays pendant la période des consultations publiques. L'intervenante a également noté que la période prévue pour les consultations publiques était écoulée et que des amendements au règlement proposé étaient à l'étude. Elle a enfin souligné que toutes les observations seraient prises en compte au moment de la révision du texte.

xvi) *Chine – Textiles et vêtements (G/TBT/N/CHN/427 et Suppl.1)*

77. La représentante des Communautés européennes a soulevé une préoccupation concernant une mesure prise par la Chine visant à établir des prescriptions obligatoires pour les textiles et les vêtements. La délégation des CE convenait que si certains renseignements tels que la composition en fibres ou les instructions d'entretien devaient figurer sur l'étiquette, d'autres renseignements ne semblaient pas pertinents pour l'information des consommateurs. Elle s'est référée en particulier à l'indication du nom du produit, aux normes d'efficacité du produit, aux différentes catégories de sécurité et aux précautions à prendre pour l'utilisation et l'entreposage. Imposer l'étiquetage obligatoire de ces renseignements serait plus restrictif que nécessaire pour le commerce. En outre, l'intervenante a demandé des éclaircissements pour savoir s'il suffisait d'indiquer le nom et l'adresse du fabricant sur les documents d'accompagnement. La délégation des CE comptait recevoir une réponse à ses observations et une mise à jour sur l'état d'avancement du projet de règlement.

78. Le représentant de la Chine a rappelé que la mesure proposée avait été notifiée le 15 juillet 2008 et qu'une période de 60 jours avait été ménagée. Il a fait observer qu'à la demande des Communautés européennes, une période additionnelle de 15 jours avait été accordée pour présenter des observations. Par la suite, un comité technique avait analysé toutes les observations reçues des branches de production nationales et des parties prenantes étrangères. Étant donné qu'un certain nombre des observations reçues avaient été considérées comme raisonnables, la mesure proposée faisait en ce moment l'objet d'un second examen. Si le nouveau texte devait contenir des prescriptions obligatoires substantiellement différentes de celles qui figuraient dans la version originelle, une nouvelle notification serait publiée et une nouvelle période serait accordée pour présenter des observations.

xvii) Colombie – Projet de décret énonçant des dispositions visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants (G/TBT/N/COL/96, Add.1-2)

79. La représentante des Communautés européennes a soulevé des préoccupations à propos d'une réglementation proposée visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants en Colombie. La mesure notifiée prévoyait que tous les véhicules munis d'un moteur à essence devraient avoir une capacité hybride, c'est-à-dire pouvoir fonctionner avec soit de l'essence ordinaire soit un mélange pouvant contenir jusqu'à 85 pour cent d'alcool. À cet égard, un calendrier précis était établi: 60 pour cent de l'offre annuelle d'une marque de véhicules devrait être compatible avec du carburant E85 à compter du 1^{er} janvier 2012; 80 pour cent à compter du 1^{er} janvier 2014; et 100 pour cent à compter du 1^{er} janvier 2013 ou 2016. La délégation des CE comprenait que l'objectif était de promouvoir l'utilisation des biocarburants, mais elle a invité la Colombie à expliquer pourquoi des prescriptions techniques obligatoires étaient considérées comme nécessaires pour atteindre cet objectif, alors qu'un certain nombre d'autres mesures de promotion des biocarburants étaient disponibles. Des observations écrites étaient en préparation et seraient envoyées à la délégation de la Colombie.

80. La représentante de la Colombie a expliqué que la mesure notifiée avait fait l'objet d'observations de la part des producteurs nationaux et étrangers et qu'elle s'appliquerait à la fois aux véhicules nationaux et importés. Cette mesure avait été élaborée sur la base de la technologie existante et serait implantée de manière progressive, sur une certaine période de temps. Par ailleurs, diverses études avaient fait état des résultats satisfaisants de l'utilisation des véhicules hybrides, et plusieurs sociétés colombiennes reconnaissaient les avantages de l'introduction d'une pareille technologie. Les biocarburants étaient considérés comme un combustible de remplacement viable et moins polluant que l'essence, en particulier dans des pays tels que la Colombie, dont les caractéristiques géographiques et environnementales l'obligeaient à avoir un parc de véhicules de forte puissance. L'intervenante a encouragé la délégation des CE à présenter des observations écrites, qui seraient étudiées et débattues dans les moindres délais.

xviii) Inde – Prévention de l'altération des aliments (G/TBT/N/IND/34)

81. La représentante des Communautés européennes s'est référée à une révision des règles édictées par l'Inde concernant la prévention de l'altération des aliments, qui prescrivait des directives en matière d'étiquetage applicables aux aliments préemballés. Des observations écrites avaient été transmises à l'Inde en novembre 2008 et des discussions bilatérales sur la question avaient été tenues avant la réunion du Comité OTC. Étant donné que le texte initial n'avait pas été communiqué, il était très difficile d'évaluer la portée et l'effet des changements proposés. De plus, les règles susmentionnées semblaient avoir fait l'objet de plusieurs autres modifications depuis leur première notification à l'OMC. En particulier, la délégation des CE s'est référée à un amendement notifié au Comité SPS (G/SPS/N/IND/59) et à d'autres notifiés au Comité OTC (G/TBT/N/IND/38 et G/TBT/N/IND/39). La représentante des Communautés européennes a encouragé l'Inde à clarifier les relations qui existaient entre ces différentes notifications et à fournir aux Membres de l'OMC une version consolidée des règles en cours d'amendement.

82. Le représentant des États-Unis s'est réjoui de la révision des prescriptions relatives à la liste quantitative des ingrédients dans les règles sur la prévention de l'altération des aliments, et a demandé à la délégation indienne si cette révision serait notifiée au Comité OTC. En outre, il a demandé un éclaircissement quant à la raison pour laquelle la modification la plus récemment notifiée de ces règles l'avait été en tant que mesure SPS (G/SPS/N/IND/59), et encourageait l'Inde à préciser quelle partie de la mesure était considérée comme relevant de l'Accord SPS. Tandis que, dans les deux cas, les prescriptions en matière d'étiquetage des données nutritionnelles avaient été modifiées et le même objectif avait été énoncé, l'intervenant notait que les précédents amendements aux règles en question avaient été notifiés en tant que mesure OTC (G/TBT/N/IND/34). La délégation indienne était de ce fait encouragée à indiquer si les derniers amendements seraient également notifiés au Comité OTC.

83. Le représentant des États-Unis a demandé de plus amples éclaircissements concernant le fait de savoir si les règles sur la prévention de l'altération des aliments s'appliquaient aux spiritueux en plus des autres produits alimentaires. Dans de nombreux pays, les spiritueux étaient exemptés de ce genre de prescriptions en matière d'étiquetage tel que la liste des ingrédients, la date limite de consommation recommandée, la date de péremption et les dates de fabrication et d'emballage. À cet égard, la délégation des États-Unis croyait comprendre que les prescriptions susmentionnées ne s'appliquaient pas aux spiritueux, qui avaient une durée de vie indéfinie et dont les ingrédients constitutifs n'étaient pas présents dans le produit final après distillation et fermentation. Enfin, la délégation des États-Unis priait instamment l'Inde d'envisager de reporter la mise à exécution de la mesure notifiée au Comité SPS tant que le processus d'examen et d'observations par les parties prenantes ne serait pas achevé.

84. Le représentant de l'Inde a observé que le texte original des règles sur la prévention de l'altération des aliments était disponible sur le site Web du Ministère de la santé et du bien-être familial. S'agissant du texte consolidé desdites règles, la question serait transmise aux autorités compétentes pour examen en bonne et due forme. Pour ce qui était des prescriptions relatives à la mention du nom, du poids et du volume des ingrédients utilisés au moment de la fabrication, soulevées par les Communautés européennes à l'occasion de réunions bilatérales antérieures, le représentant de l'Inde a confirmé que son pays avait décidé de les supprimer. Les autres questions soulevées seraient acheminées à la capitale indienne pour réponse en bonne et due forme. Enfin, eu égard à la préoccupation soulevée par les États-Unis concernant l'entrée en vigueur du règlement, l'intervenant a rappelé que la mesure proposée avait été notifiée en septembre 2008, ce qui avait laissé une période suffisante de six mois pour présenter des observations. Il a souligné de nouveau que toutes les observations reçues seraient prises en compte avant que la mesure proposée ne soit finalisée.

xix) Corée – Bœuf (G/TBT/N/KOR/202)

85. La représentante de l'Australie a soulevé des préoccupations à propos d'une modification de l'Arrêté ministériel pris au titre de la Loi sur la transformation des produits de l'élevage. Cette modification impliquait une nouvelle prescription pour la viande de bœuf importée, à savoir qu'un numéro de connaissance devait accompagner les produits vendus par les producteurs nationaux. La notification présentée par la Corée indiquait que cette mesure devait être mise en œuvre le 22 juin 2009, mais ne prévoyait pas de période raisonnable pour que les Membres puissent présenter des observations sur la mesure proposée et pour que ces observations puissent être prises en compte.

86. La représentante de l'Australie a ajouté que sa délégation poursuivait des discussions bilatérales constructives avec la Corée sur cette question mais demandait à cette dernière plus de clarté sur l'intention et les modalités de mise en œuvre de la mesure. Par exemple, la Corée avait indiqué dans sa notification que l'objectif et la justification de la mesure étaient de prévenir les pratiques de nature à induire en erreur. À l'occasion d'autres discussions, cependant, il y aurait également eu des objectifs de traçabilité, d'innocuité des produits alimentaires et de confiance des consommateurs. Des précisions étaient demandées quant à l'objectif précis de cette mesure et quant à la manière dont le numéro de connaissance pouvait contribuer à réaliser cet objectif. Une fois l'objectif clarifié, une notification plus détaillée relative à la manière dont la mesure serait mise en œuvre dans la pratique serait également la bienvenue.

87. L'Australie estimait que l'obligation d'apposer et d'enregistrer un numéro de connaissance pour la viande de bœuf importée ne contribuait pas à la réalisation de tels objectifs et risquait au contraire d'imposer des coûts non nécessaires au commerce. De tels objectifs légitimes pouvaient être réalisés par des moyens autres et moins coûteux. L'intervenante a souligné que compte tenu du manque de clarté quant à l'objectif et à la justification de cette mesure et quant à la manière dont elle serait mise en œuvre dans la pratique, la Corée devrait ménager formellement une période raisonnable

pour que les Membres puissent présenter des observations et que celles-ci puissent être prises en compte, et reporter encore la mise en œuvre de toute mesure jusqu'à ce que des solutions de remplacement plus favorables au commerce puissent être identifiées. L'Australie comptait travailler de manière constructive avec la Corée pour identifier une approche susceptible de permettre d'atteindre ses objectifs légitimes sans imposer d'obstacles non nécessaires au commerce.

88. Le représentant du Mexique partageait les préoccupations exprimées par l'Australie et a souligné que des mesures visant à protéger des objectifs légitimes devraient être conformes aux règles énoncées dans l'Accord OTC. Le Mexique ferait parvenir des observations une fois qu'il aurait achevé l'analyse de la mesure proposée, y compris ses incidences commerciales. La délégation mexicaine espérait que la Corée réviserait son règlement au regard de l'Accord OTC et qu'elle prendrait en compte les préoccupations des Membres.

89. Le représentant des États-Unis a fait siennes certaines des remarques formulées par l'Australie concernant la nouvelle mesure prise par la Corée qui exigeait l'apposition d'un numéro de connaissance sur l'étiquette de vente au détail ou d'information pour la viande de bœuf importée. On ne savait pas très bien quel objectif poursuivait la Corée avec cette mesure. Aux yeux de la délégation des États-Unis, elle ne répondait pas à des préoccupations d'innocuité des produits alimentaires, pas plus qu'elle ne donnait des renseignements pouvant s'avérer utiles en cas de rappel. L'intervenant a prié instamment la Corée de reconsidérer cette mesure et de discuter avec les importateurs et les détaillants de solutions de remplacement qui lui permettraient d'atteindre ses objectifs.

90. La représentante du Canada partageait les préoccupations exprimées à propos des modifications notifiées à la réglementation coréenne voulant que le numéro de connaissance soit affiché sur l'étiquette de vente au détail pour les produits du bœuf. En particulier, le Canada était préoccupé par le fait que ces modifications avaient été notifiées à l'OMC sans qu'une période appropriée pour présenter des observations ne soit ménagée. L'intervenante a demandé des éclaircissements sur les objectifs et l'intention de la mesure proposée. Elle n'avait pas eu le temps d'évaluer pleinement les répercussions, mais ces modifications lui semblaient potentiellement onéreuses pour les importateurs, et le Canada estimait que des options moins restrictives pour le commerce existaient qui pourraient sans doute permettre à la Corée d'atteindre ses objectifs. En outre, le Canada craignait que cette mesure, ou une mesure similaire, n'étende à des produits autres que la viande de bœuf ce genre d'obligation, et il continuerait de suivre l'évolution et la mise en œuvre de ces modifications réglementaires.

91. La représentante de la Nouvelle-Zélande a associé sa délégation aux interventions de l'Australie, des États-Unis, du Mexique et du Canada relativement à la question du maintien de la nouvelle réglementation sur l'étiquetage de la viande de bœuf destinée à la vente au détail, particulièrement l'obligation d'apposer un numéro de connaissance aux points de vente de ce produit. Elle souhaitait obtenir de plus amples renseignements sur ces prescriptions et sur leur compatibilité avec l'Accord OTC, et en particulier s'assurer que ces mesures ne seraient pas plus restrictives que nécessaire pour le commerce et pour mieux comprendre les incidences de cette réglementation pour le commerce néo-zélandais. Plus particulièrement, la Nouvelle-Zélande demandait des éclaircissements sur les objectifs et la justification spécifiques de ces mesures et sur la manière dont les nouvelles prescriptions en matière d'étiquetage permettraient d'atteindre cet objectif.

92. La représentante de la Nouvelle-Zélande a également observé qu'à la lumière des renseignements communiqués à ce jour, les nouvelles mesures semblaient plus restrictives que nécessaire pour le commerce que les normes internationales et les lignes directrices du Codex en vigueur, qui pourraient être prises en compte dans l'élaboration de cette nouvelle réglementation. La délégation néo-zélandaise n'avait reçu aucune indication tendant à montrer que la Corée avait examiné ces normes et lignes directrices, pas plus que celle-ci ne semblait avoir consulté ses partenaires commerciaux avant d'élaborer sa nouvelle mesure. L'intervenante a souligné que sa délégation

donnerait une réponse formelle à la notification de la Corée et a demandé à celle-ci de tenir compte des observations formulées par la Nouvelle-Zélande et d'autres Membres avant d'appliquer ledit règlement. En attendant que les préoccupations exprimées par les Membres soient examinées, la Corée devrait retarder la mise en œuvre de ces nouvelles prescriptions. Enfin, l'intervenante a indiqué qu'elle demanderait, à la réunion de juin du Comité OTC, une mise à jour sur le traitement donné aux préoccupations exprimées par les Membres.

93. Le représentant de la Corée a expliqué que l'objectif de l'apposition du numéro de connaissance sur la viande de bœuf importée était d'annoncer le rappel immédiat du produit en cas d'accident grave sur le marché. Les consommateurs avaient de plus en plus de méfiance vis-à-vis de ces produits en raison de la maladie de la vache folle et du faux étiquetage relatif au pays d'origine. De ce fait, le système de rappel avait besoin d'être réorganisé pour donner aux consommateurs des renseignements exacts, pour prévenir les pratiques de nature à induire en erreur et pour éliminer les facteurs de danger découlant de situations d'urgence. À cet égard, la viande de bœuf d'origine nationale serait contrôlée par un numéro d'identification d'animal, tandis que la viande de bœuf importée le serait par le numéro de connaissance.

94. Le représentant de la Corée a ajouté que ce système était issu des observations présentées par les importateurs et les distributeurs, en particulier les groupes d'intérêts pertinents, y compris les représentants des détaillants, selon lesquels l'application d'un tel système ne présentait aucune difficulté. Par ailleurs, les autorités coréennes avaient basé ce système sur la norme pertinente du Codex. C'est pourquoi la Corée estimait que cette mesure était conforme à l'Accord OTC. Toutefois, la délégation coréenne était ouverte à discuter avec les Membres intéressés de toutes solutions de remplacement et espérait intensifier les pourparlers bilatéraux sur la question.

xx) *Communautés européennes – Livre vert sur la qualité des produits agricoles*

95. Le représentant du Mexique a soulevé une question concernant un récent "livre vert" de la Commission européenne, dans lequel étaient examinés divers programmes de certification, systèmes d'étiquetage, indications géographiques et mesures régionales de certification de la qualité en usage dans les Communautés européennes pour les produits agricoles. Ce document abordait des questions telles que les prescriptions de base concernant des normes de production et de commercialisation, certains systèmes de contrôle de la qualité, les indications géographiques, les spécialités traditionnelles et les systèmes environnementaux pour la certification de la qualité. Aux yeux de la délégation mexicaine, le livre vert avait soulevé les questions suivantes: s'il devenait obligatoire d'indiquer le lieu de culture des produits de base et si la stigmatisation des produits non conformes aux diverses normes pour des raisons esthétiques était autorisée, comment cela influencerait-il sur le système des indications géographiques des pays tiers? En quoi cela pourrait-il améliorer le marché communautaire unique des produits agricoles? Comment éviter que la certification ne crée une confusion pour les consommateurs?

96. Le représentant du Mexique a aussi remarqué que sa délégation avait fait parvenir aux Communautés européennes des observations préliminaires à propos de ce document, notant que l'avant-projet contenait des dispositions qui risquaient d'être contraires aux principes de la non-discrimination, d'évitement des obstacles non nécessaires au commerce, ou d'adoption de la mesure la moins restrictive possible pour le commerce qui permette d'atteindre un objectif légitime. Également, le livre vert n'était pas conforme au principe de la transparence pour ce qui était des aspects relatifs à la notification des projets de règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité lorsqu'ils avaient une incidence sur le commerce d'autres Membres, ni ne respectait l'obligation d'examiner les règlements techniques en vigueur pour s'assurer qu'ils permettaient d'atteindre les objectifs légitimes ni celle d'utiliser les normes, guides et recommandations comme bases des règlements techniques. L'intervenant a demandé aux Communautés européennes d'examiner les normes proposées dans le livre vert conformément à leurs obligations dans le cadre de

l'OMC, au regard de l'obligation prévue dans l'Accord OTC de prendre en compte les observations présentées lors de la rédaction de la norme définitive.

97. La représentante des Communautés européennes a expliqué que le livre vert était un document de consultation sur l'avenir de la politique relative à la qualité des produits agricoles, y compris en ce qui concerne les indications géographiques. Il était disponible à la consultation des parties prenantes, qu'elles soient de l'intérieur ou de l'extérieur des Communautés européennes, du 15 octobre au 31 décembre 2008. Un total de 560 réponses, y compris plusieurs de pays tiers, avaient été reçues. Toutes les contributions avaient été publiées et la réponse sommaire définitive avait également été publiée sur le site Web des CE. Ce document contenait des statistiques et une introduction aux réponses reçues. L'intervenante a également expliqué que les réponses servaient d'éléments constitutifs d'une communication qui serait adoptée en mai et qui établirait les orientations stratégiques de la politique relative à la qualité des produits agricoles. Cependant, aucune législation était prévue à ce stade. L'intervenante a souligné que s'il était envisagé de légiférer, ce serait en conformité avec les règles de l'OMC et dans le respect des prescriptions de procédure énoncées dans l'Accord OTC.

2. Préoccupations exprimées antérieurement

i) *CE – Directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (G/TBT/N/EEC/247 et G/TBT/Notif.00/310, Corr.1) et Suède – Restrictions à l'utilisation de l'éther déca-bromo diphenylique (déca-BDE) (G/TBT/N/SWE/59)*

98. Le représentant des États-Unis a exprimé des préoccupations en ce qui concerne l'examen en cours, par les Communautés européennes, de leur Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (Directive RoHS), et a annoncé que sa délégation allait soumettre des observations par écrit sur la révision proposée récemment notifiée. Il a exprimé une préoccupation au sujet de l'importance potentielle du coût d'application de la directive, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, qui pouvait résulter d'un élargissement de celle-ci. Il a également souligné que les responsables de la réglementation des CE devaient adopter une approche fondée sur les risques et la science dans le cadre du réexamen de la Directive RoHS, par exemple lorsqu'ils déterminaient s'il fallait ajouter d'autres substances à la liste, fixer des niveaux de concentration maximaux pour des produits spécifiques ou accorder des exemptions. Il a relevé que la proposition de la Commission pour une révision de la Directive RoHS contenait une référence à des articles spécifiques de REACH, sur la base desquels serait fondée une nouvelle procédure au titre de la Directive RoHS pour la sélection et l'évaluation de substances. La délégation des États-Unis n'était pas sûre de comprendre ce que signifiait cette référence. L'intervenant a indiqué que toute procédure de sélection et d'évaluation devrait se fonder sur des critères scientifiques spécifiques et sur des processus spécifiques reconnus d'évaluation des risques et tenir compte des utilisations finales. Le représentant des États-Unis invitait également les CE à expliquer de quelle manière la Direction RoHS et REACH allaient interagir. Il a indiqué qu'il était possible que l'interaction de ces mesures crée des problèmes, étant donné que toutes les substances qui devaient faire l'objet d'une évaluation prioritaire au titre du projet de révision de la Directive RoHS figuraient également sur la liste des substances identifiées soumises à autorisation dans le cadre de REACH. L'intervenant a demandé aux Communautés européennes de préciser quelle directive s'appliquerait dans de tels cas et si la Direction RoHS allait être éliminée pour faire en sorte qu'aucun conflit n'apparaisse.

99. Le représentant des États-Unis a relevé en outre que la proposition de la Commission contenait des dispositions concernant des exemptions, de quatre ans et renouvelables, de la conformité avec la Directive RoHS. Les demandes de prorogation d'une exemption auraient à être présentées 18 mois avant sa date d'expiration. L'intervenant a fait remarquer que l'expérience avec la

Directive RoHS actuelle montrait que, dans certains cas, le traitement d'une demande d'exemption pouvait prendre plus de 18 mois. Il a demandé aux Communautés européennes d'expliquer ce qui se passerait si une demande de prorogation était présentée dans le délai prescrit, mais que la Commission ne prenait pas de décision avant la date d'expiration. D'une manière générale, l'intervenant a indiqué que la procédure d'octroi et de renouvellement des exemptions avait été non transparente et imprévisible sur la durée, et exhortait donc les Communautés européennes à s'assurer qu'un processus transparent et prévisible soit mis en place pour le traitement des demandes d'exemption, y compris en ménageant à toutes les parties intéressées la possibilité réelle de formuler des observations. Il a également invité les Communautés européennes à ménager un délai raisonnable aux fournisseurs pour mettre en œuvre les modifications apportées à la Directive.

100. Le représentant du Japon a rappelé que, concernant le réexamen de l'exemption du déca-BDE, les Communautés européennes avaient mentionné à la dernière réunion du Comité que ce point serait abordé dans le processus de révision de la Directive RoHS et que le meilleur scénario pour réduire le plus possible l'incidence négative sur le commerce serait publié sous peu avec le projet de texte révisé; l'intervenant a ensuite demandé quels progrès avaient été faits, y compris au sujet de la procédure de notification OTC. Il a en outre relevé que quatre substances (HBCDD, DEHP, BBP et DBP) étaient proposées comme substances candidates supplémentaires dans la révision de la Directive RoHS et qu'elles étaient simultanément proposées comme substances extrêmement préoccupantes (SVHC) au titre de REACH. L'intervenant a fait remarquer que l'évaluation des risques effectuée par les CE en ce qui concernait le DEHP montrait qu'"aucun risque n'est prévu" et que "les mesures de réduction des risques déjà appliquées sont considérées suffisantes", alors qu'en vertu de REACH, une fois que les substances étaient définies comme des SVHC, les producteurs et les exportateurs auraient besoin d'une autorisation pour les utiliser. Le représentant du Japon a demandé aux Communautés européennes de donner des éclaircissements sur la relation voulue entre la révision de la Directive RoHS et REACH pour ce qui était de l'aspect susmentionné.

101. Le représentant d'Israël a dit partager les préoccupations exprimées par les États-Unis et le Japon, notamment en ce qui concernait le déca-BDE. Il a rappelé que la prohibition de l'utilisation du déca-BDE avait été initialement notifiée au Comité OTC comme une restriction à l'utilisation du déca-BDE par la Suède (G/TBT/N/SWE/59). Le déca-BDE avait ensuite été exempté de la Directive RoHS originale suite à une évaluation des risques qui avait conclu que le déca-BDE ne représentait pas de risque significatif pour la santé ou l'environnement. Cependant, en raison d'erreurs procédurales, une décision de la Cour européenne de justice avait annulé cette exemption, ce qui signifiait que l'utilisation du déca-BDE avait été prohibée dans les équipements électriques et électroniques dans l'Union européenne à partir du 1^{er} juillet 2008. Le changement le plus récent à cet égard était intervenu le 3 septembre 2008, lorsque la Commission européenne avait publié une proposition pour la révision de la Directive RoHS dans laquelle le déca-BDE était toujours inclus dans la liste des substances prohibées, à l'annexe 4. Cependant, le représentant d'Israël a insisté sur le fait que les résultats scientifiques de l'évaluation des risques réalisée par les CE sur le déca-BDE n'avaient pas été remis en question et que les substituts potentiels n'avaient pas fait l'objet d'un examen scientifique aussi minutieux pour ce qui était des incidences sur l'environnement et la santé. L'intervenant a déclaré qu'Israël estimait, en conséquence, que le maintien de la restriction proposée à l'utilisation du déca-BDE allait à l'encontre des obligations des CE au titre de l'Accord OTC. Plus spécifiquement, l'article 2, paragraphes 2 et 3, interdisait aux Communautés européennes d'imposer ou de maintenir une restriction sans nécessité. L'intervenant invitait donc les Communautés européennes à suivre leurs propres résultats scientifiques et à renoncer à la prohibition du déca-BDE.

102. La représentante de la Jordanie a soutenu les observations faites par le Japon et Israël au sujet du déca-BDE. Elle a souligné que le déca-BDE avait été exempté sur la base de preuves scientifiques et que les preuves qui avaient étayé l'exemption en 2005 étaient encore plus solides aujourd'hui. Sa délégation estimait donc injustifiée la prohibition frappant le déca-BDE et a signalé que continuer

d'appliquer la restriction ébranlerait la crédibilité et l'utilité des évaluations des risques, ainsi que les fondements scientifiques de la Directive RoHS et de directives similaires.

103. La représentante des Communautés européennes a expliqué que la Directive RoHS exigeait que la Commission réexamine les mesures prévues dans la directive, et en particulier, qu'elle examine si la portée de celle-ci devait être élargie pour inclure deux catégories supplémentaires d'équipements, à savoir les dispositifs médicaux et les instruments de surveillance et de contrôle. La Commission était également tenue d'examiner si la liste de substances devait être révisée, dans le but de l'adapter aux progrès techniques et scientifiques et de veiller à la cohérence avec d'autres instruments de la législation communautaire, à savoir REACH. L'intervenante a indiqué que le principal objectif de la Directive RoHS était de veiller à ce que certaines substances dangereuses soient éliminées des équipements électriques et électroniques. Cependant, dans les cas où cela n'était pas possible, des exemptions pouvaient être accordées. Sur la base de l'évaluation de l'incidence qui avait été entreprise par la Commission, il avait été décidé qu'aucune nouvelle substance ne serait incluse dans la portée de la Directive RoHS. Les deux nouvelles catégories de produits mentionnées ci-dessus seraient néanmoins couvertes par la Directive RoHS révisée, après de longues périodes de transition s'achevant en 2014 et 2017.

104. S'agissant du déca-BDE, l'intervenante a fait remarquer que la Commission avait maintenu la restriction en vigueur en se fondant sur les renseignements scientifiques existants, y compris les évaluations révisées des risques effectuées par l'UE. Ces dernières avaient conclu que des incertitudes demeuraient quant à la toxicité du déca-BDE et à sa dégradation en d'autres substances prohibées, et avaient déterminé que d'autres renseignements et/ou tests étaient nécessaires pour établir le risque représenté par le déca-BDE pour les travailleurs, pour les personnes exposées via l'environnement, et pour l'écosystème aquatique. C'était pour cette raison que la Commission avait imposé des prescriptions en matière de tests et de renseignements aux importateurs ou fabricants de déca-BDE pour une période de dix ans allant de 2006 à 2016. La Commission avait donc assigné la responsabilité pour la production des preuves supplémentaires requises. Conformément au considérant 7 de la proposition actuelle, la restriction à l'utilisation en vigueur continuerait de faire l'objet d'un réexamen et, si nécessaire, serait ajustée pour tenir compte des nouveaux renseignements techniques et scientifiques. La représentante des Communautés européennes a également signalé que les industries utilisatrices pouvaient demander des exemptions temporaires de l'interdiction en conformité avec les critères de l'article 5.1.b de la proposition. S'agissant des quatre substances que le Japon avait mentionnées, la Commission avait conclu qu'il n'était pas nécessaire de les inclure dans la proposition. Ces substances feraient toutefois l'objet d'une surveillance, notamment en ce qui concernait les problèmes potentiels de la gestion des déchets. Les Communautés européennes invitaient les Membres à soumettre leurs observations par écrit avant l'expiration du délai accordé pour présenter des observations, le 10 mai 2009.

ii) *Brésil – Jouets (G/TBT/N/BRA/259 et 313)*

105. Le représentant de la Chine a exprimé une préoccupation concernant le nouveau règlement du Brésil relatif aux jouets, le Décret n° 384 notifié dans le document G/TBT/N/BRA/313. La Chine avait déjà exprimé ses préoccupations au sujet du Décret n° 326 du Brésil, notifié dans le document G/TBT/N/BRA/259 en date du 16 octobre 2007, qui avait accordé un traitement moins favorable aux jouets importés et qui devait être mis en œuvre pendant presque deux ans en dépit de son caractère prétendument urgent et temporaire. L'intervenant a relevé que le Brésil avait révisé le règlement urgent et soumis la nouvelle notification G/TBT/N/BRA/313. Il a toutefois fait remarquer que le nouveau décret projeté ne remédiait pas aux nombreuses incompatibilités avec les règles de l'OMC qui avaient été identifiées aux réunions précédentes. Par exemple, aux termes du décret proposé, si les tests initiaux étaient effectués à l'étranger, un test supplémentaire serait requis à l'arrivée des produits au Brésil. Cela serait incompatible avec les obligations du Brésil à l'OMC, puisque cette prescription créerait une discrimination à l'encontre des jouets importés en imposant un test

supplémentaire et superflu uniquement aux jouets importés. De plus, le décret exigeait que le sceau requis soit apposé sur les jouets importés au moment du dédouanement, et non au moment et à l'endroit où ils étaient fabriqués, comme il était permis pour les jouets produits au Brésil. Cette prescription serait aussi discriminatoire et engendrerait des frais supplémentaires substantiels pour les importateurs. Cela causerait en outre des difficultés d'ordre pratique puisque des millions de jouets importés chaque année auraient à être étiquetés dans des entrepôts sous douane au Brésil, qui n'avait pas d'emplacements pour cette activité. L'intervenant a informé le Comité que la Chine avait envoyé des observations écrites au Brésil en décembre 2008 et que le Brésil avait répondu que toutes les observations reçues étaient en cours d'analyse et pourraient être incorporées après la clôture de l'audition publique qui devrait se tenir au Brésil en janvier. Pour le moment, la publication de la version finale avait été prévue pour mars 2009 et le Brésil s'était également engagé à ce que le règlement final soit notifié à l'OMC. Étant donné que nous étions déjà à la mi-mars, le représentant de la Chine voulait savoir où en était ce processus.

106. Le représentant des Communautés européennes a dit partager les observations formulées par la Chine. Il a signalé que les Communautés européennes avaient envoyé des observations écrites aux autorités brésiliennes le 21 janvier 2009. Il a également déclaré que les modifications proposées introduites par le texte notifié ne répondaient toujours pas aux préoccupations exprimées antérieurement. Il a fait remarquer que le décret proposé allait réinstaurer, avec quelques modifications, la procédure dite du système 5 pour les jouets importés, en plus de la procédure du système 7 actuellement disponible, ce dont se félicitaient les Communautés européennes. Cependant, la version révisée du système 5 telle qu'elle s'appliquait aux jouets importés soulèverait aussi un certain nombre de préoccupations. Le système 5 était fondé sur l'évaluation du système de gestion de la qualité du fabricant et sur les essais de type d'un certain nombre d'échantillons prélevés dans la chaîne de production. Les fournisseurs de jouets avaient la possibilité de faire effectuer les essais au Brésil par un laboratoire accrédité par INMETRO ou à l'étranger. S'agissant des essais effectués à l'étranger, le texte notifié prévoyait l'acceptation des essais menés par des laboratoires étrangers accrédités conformément aux règles du Forum international de l'accréditation (IAF) ou de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC). Cependant, même dans les cas où des essais complets couvrant toutes les prescriptions pertinentes en matière de sécurité avaient été effectués à l'étranger en conformité avec les conditions fixées, des essais supplémentaires devaient être effectués au Brésil au moment de l'importation par un laboratoire accrédité par INMETRO sur des échantillons prélevés dans chaque lot importé. Ces essais supplémentaires couvriraient des aspects majeurs tels que les propriétés générales, physiques et mécaniques et la migration de certains éléments chimiques.

107. Le représentant des Communautés européennes a souligné que, dans les faits, cela imposerait une obligation de double contrôle aux jouets importés, ce qui engendrerait des frais et retards supplémentaires importants, tandis que les fournisseurs de jouets nationaux pourraient achever la procédure du système 5 avant la mise sur le marché de leurs produits. L'intervenant a souligné que la prescription semblait être plus stricte qu'il n'était nécessaire et qu'elle allait donc créer des obstacles non nécessaires au commerce international au sens de l'article 5.1.2 de l'Accord OTC. Ainsi, les fournisseurs de jouets européens continueraient de se voir accorder un accès moins favorable au marché brésilien que celui accordé aux fournisseurs de jouets similaires d'origine nationale dans une situation comparable, ce qui était incompatible avec les obligations du Brésil au titre de l'article 5.1.1 de l'Accord OTC.

108. Le représentant des Communautés européennes a également signalé la préoccupation de sa délégation au sujet de la prescription concernant l'apposition de la marque de conformité après l'importation, car cela nécessiterait le déballage des marchandises au moment de l'importation, leur stockage dans des entrepôts locaux et plusieurs opérations liées à l'apposition effectuées au Brésil, ce qui engendrerait des frais supplémentaires. Cette prescription pourrait être une violation du principe du traitement national mentionné à l'article 2.1 de l'Accord OTC. Les Communautés

européennes considéraient que, sous sa forme actuelle, le projet de décret imposait des prescriptions de marquage et d'étiquetage excessivement strictes, compte tenu du fait, notamment, que l'emballage utilisé pour la plupart des jouets n'était pas conçu exclusivement pour le marché brésilien et que les entrepôts sous douane ne disposaient généralement pas d'espace supplémentaire pour cette activité. L'intervenant a fait également remarquer que les fabricants de jouets nationaux pourraient apposer la marque sur le lieu de fabrication et l'imprimer sur l'emballage. Ces prescriptions constitueraient donc un obstacle inutile au commerce au sens de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

109. Le représentant des Communautés européennes a remercié INMETRO pour son esprit d'ouverture et sa volonté de tenir des discussions bilatérales avec les représentants des CE. Il a demandé d'autres renseignements sur la date de l'audience publique avec les parties intéressées qu'INMETRO avait annoncée. Il a suggéré que d'autres voies pourraient être explorées en vue de réaliser l'objectif légitime consistant à protéger les enfants contre les risques que présentaient certains jouets importés. Plus spécifiquement, il a suggéré qu'au lieu de renforcer la procédure d'évaluation de la conformité en imposant des conditions inégales pour les importations par rapport à la production nationale, les autorités brésiliennes pourraient se concentrer sur des activités visant à faire respecter les règlements mieux ciblées et axées sur les produits importés, en s'appuyant sur des outils appropriés d'évaluation des risques, des considérations liées à l'origine du produit, les antécédents de l'importateur ou du fabricant, les caractéristiques des produits, les risques en termes de santé et de sécurité associés au produit, les données sur les accidents, etc. Comme les Communautés européennes appliquaient cette approche avec succès depuis de nombreuses années, elles étaient disposées à partager leur expérience dans ce domaine avec les autorités brésiliennes.

110. La représentante de la Thaïlande a exprimé des préoccupations similaires. Après évaluation, sa délégation était aussi parvenue à la conclusion selon laquelle le décret nouvellement notifié n'était pas plus à même que son prédécesseur de garantir la conformité avec l'Accord OTC. Quand bien même le Brésil avait assuré, à la réunion précédente, que sa procédure révisée accepterait les rapports d'essais étrangers, les conditions d'examen des rapports en question n'étaient pas favorables à une acceptation effective. Le laboratoire étranger aurait à répondre aux critères d'accréditation rigoureux fixés par le Brésil. De plus, les rapports d'essais devraient être accompagnés d'une traduction certifiée en portugais. L'intervenante a indiqué que cela était plus strict qu'il n'était nécessaire, puisqu'une langue internationale comme l'anglais était acceptée partout dans le monde, en particulier dans les domaines techniques. Comme d'autres délégations l'avaient déjà relevé, le Brésil exigeait aussi que, dans les cas où des essais effectués à l'étranger étaient utilisés, des essais supplémentaires soient effectués sur les mêmes caractéristiques générales, physiques, mécaniques et chimiques qui avaient déjà été testées à l'étranger. L'intervenante a dit que cette prescription allait devoir être interprétée comme une non reconnaissance, par le Brésil, des essais étrangers et de la collaboration internationale en vertu des règles de l'ILAC, contrairement à l'affirmation du Brésil selon laquelle les rapports d'essais étrangers étaient acceptés.

111. L'intervenante a fait en outre remarquer que l'importateur avait la responsabilité de notifier aux autorités brésiliennes les échantillons de produits destinés aux essais, mais uniquement après l'arrivée au port. Cela impliquait que l'importateur devait louer des entrepôts sous douane pour stocker les produits en attente. De plus, l'intervenante a relevé que l'article 5 de la nouvelle mesure prévoyait que le sceau d'identification de la conformité pourrait être apposé sur les jouets importés uniquement après que la certification aurait été achevée. L'intervenante a souligné que, dans les faits, cette prescription signifiait que les exportateurs auraient à engager de la main-d'œuvre pour décharger tous les entrepôts, désemballer tous les produits et apposer un sceau sur chacun des articles et son emballage. Ils auraient ensuite à les réemballer et à les recharger pour qu'ils soient transportés hors du port. Un temps, un travail et des frais supplémentaires substantiels devraient être dépensés par tous les importateurs important au Brésil, à l'encontre de l'article 2.1 de l'Accord OTC, qui disposait que les Membres devaient se voir accorder un traitement non moins favorable que celui accordé aux produits similaires d'origine nationale. De plus, l'intervenante a signalé que la nouvelle procédure

d'évaluation de la conformité adoptée par le Brésil n'assurait pas la conformité avec l'article 5.1.1 et 5.1.2 de l'Accord OTC, puisqu'elle créerait des obstacles non nécessaires au commerce international, étant plus stricte qu'il n'était nécessaire pour donner au Brésil une assurance suffisante que les jouets importés étaient conformes à sa prescription en matière de sécurité. L'intervenante a dit qu'il existait de meilleurs moyens de sauvegarder la sécurité des enfants.

112. La représentante de la Thaïlande a indiqué que sa délégation attendait toujours une réponse aux observations soumises le 24 décembre 2008. Elle exhortait le Brésil à envisager un retrait de la mesure ou à la rendre conforme à l'Accord OTC, en respectant les principes des bonnes pratiques réglementaires. Elle a également suggéré la tenue de discussions bilatérales et a demandé au Brésil de confirmer la réception des observations formulées par la Thaïlande et d'y répondre par écrit.

113. Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation appréciait les révisions que le Brésil avait apportées à ses règlements en vue d'assurer que tous les fabricants de jouets, qu'ils soient étrangers ou brésiliens, puissent utiliser le système 5 ou le système 7 pour démontrer que leurs jouets étaient conformes aux prescriptions brésiliennes, et que les exportateurs soient autorisés à utiliser des laboratoires accrédités par l'ILAC en dehors du Brésil pour effectuer les essais requis au titre de l'un ou l'autre des systèmes. L'intervenant partageait toutefois les préoccupations d'ordre systémique exprimées par d'autres délégations, selon lesquelles le nouveau décret imposait une prescription supplémentaire en matière d'essai dans le pays uniquement aux jouets importés. Bien que les États-Unis comprennent qu'il était important d'élaborer des mesures appropriées afin de veiller à ce que les enfants soient protégés contre des jouets potentiellement dangereux, il importait de poursuivre le dialogue pour trouver des solutions aux problèmes communs auxquels étaient confrontés les instances réglementaires dans de nombreux pays. L'intervenant a annoncé que les États-Unis étaient disposés à faciliter les discussions entre instances réglementaires, à partager les expériences et à discuter d'approches alternatives.

114. Le représentant du Brésil a rappelé que le règlement brésilien actuel relatif aux jouets avait été adopté dans une situation d'urgence dans le but de pallier le manque de confiance concernant la conformité des jouets. Depuis la fin de 2008, le règlement brésilien relatif aux jouets avait fait l'objet d'une révision. L'intervenant a noté qu'un projet de nouveau règlement avait été notifié au Comité OTC sous la cote G/TBT/N/BRA/313 et que les Membres avaient eu la possibilité d'analyser ce projet et de formuler des observations à son propos. L'intervenant a insisté sur le fait qu'il serait permis aux jouets importés d'utiliser à nouveau la certification du système 5. Les produits importés et les produits d'origine nationale seraient assujettis à un contrôle régulier de manière à veiller à ce qu'ils soient conformes aux spécifications de sécurité. L'intervenant a souligné que les essais effectués par des laboratoires étrangers accrédités par l'ILAC seraient acceptés. Il a informé le Comité qu'INMETRO avait examiné toutes les observations reçues durant la période de consultation du public et tiendrait une audience publique sur le projet de règlement dans les semaines à venir, à laquelle toutes les parties intéressées étaient invitées. La date de l'audience serait confirmée par INMETRO dans un futur proche et la délégation du Brésil restait ouverte à l'idée de consultations bilatérales sur ce sujet.

iii) *Communautés européennes – Substances chimiques dangereuses: Projet de directive de la Commission modifiant pour les 30^{ème} et 31^{ème} fois la Directive 67/548/CEE du Conseil (G/TBT/N/EEC/151, Add. 1 et 2 et G/TBT/N/EEC/212, Add.1 à 3)*

115. La représentante de la Thaïlande a exprimé des préoccupations concernant les mesures des CE relatives aux substances chimiques dangereuses. Sa délégation souscrivait aux objectifs visant à protéger la santé des personnes et les consommateurs. L'intervenante a toutefois souligné l'importance qu'il y avait à fonder les règlements sur des justifications scientifiques solides, notamment dans les cas où ces règlements pouvaient avoir d'importants effets en chaîne sur la compétitivité des pays en développement et des pays les moins avancés. Elle a également relevé que

les Communautés européennes incorporeraient les 30^{ème} et 31^{ème} Adaptations au progrès technique (APT) de la Directive 67/548/CEE concernant les substances dangereuses (DSD) en une nouvelle première APT du Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges (règlement CLP). À cet égard, la Thaïlande demandait aux Communautés européennes de notifier la nouvelle classification en temps opportun, afin de donner aux Membres de l'OMC une réelle possibilité de formuler des observations. La représentante de la Thaïlande a également insisté sur le fait que l'industrie et le commerce de son pays seraient considérablement affectés si la nouvelle classification était appliquée dans le cadre de REACH. Les Communautés européennes étaient donc encouragées à fonder leurs règlements sur des constatations scientifiques solides et une procédure minutieuse.

116. Le représentant de Cuba, prenant la parole au nom du GRULAC, a déploré que les Communautés européennes aient adopté la 31^{ème} APT en dépit des préoccupations procédurales et de fond exprimées par le GRULAC et d'autres Membres de l'OMC à la précédente réunion du Comité OTC, des lettres envoyées au sujet de cette question et des réunions bilatérales tenues avec plusieurs délégations des autorités des CE à Bruxelles. Plus spécifiquement, il était demandé aux Communautés européennes de ne pas procéder à la reclassification des substances à base de nickel dans le cadre des 30^{ème} et 31^{ème} APT et de ménager un délai suffisant pour que les renseignements scientifiques présentés par le secteur puissent être examinés à fond.

117. Le représentant de Cuba a rappelé que le GRULAC avait exprimé des préoccupations tant spécifiques que systémiques concernant les classifications susmentionnées, préoccupations qui n'avaient pas été prises en compte de manière satisfaisante par les Communautés européennes. Il a fait remarquer que certains membres du GRULAC possédaient les plus importantes réserves de nickel au monde et que la reclassification des substances à base de nickel porterait préjudice au commerce de ces pays. C'était plus particulièrement le cas des petites économies vulnérables comme Cuba et la République dominicaine, où les exportations de nickel représentaient environ 50 pour cent du total des exportations de marchandises. De plus, contrairement aux déclarations précédentes des CE selon lesquelles elle ne se rapporterait qu'à l'étiquetage et n'entraînerait aucune interdiction ou restriction relative à l'utilisation de substances chimiques dans les produits de consommation, la 31^{ème} APT aurait des effets juridiques immédiats sur de très nombreux règlements existants, y compris les prescriptions se rapportant aux produits cosmétiques (Directive 76/768/CEE), aux produits biocides (Directive 98/8/CE) et aux produits phytopharmaceutiques (91/414/CEE). Là encore, le représentant de Cuba a fait remarquer que ces répercussions négatives seraient particulièrement graves pour les pays en développement qui, en raison de leur faible niveau de développement et d'industrialisation, étaient tributaires d'un petit nombre de produits d'exportation comme sources d'emploi et de revenus.

118. Le représentant de Cuba a aussi souligné que la reclassification des dérivés du nickel se faisait dans le contexte d'une crise économique qui affectait gravement les pays en développement et qui avait entraîné une contraction au niveau mondial des crédits du commerce, de l'investissement et de la demande. Il a également été rappelé que le prix international du nickel avait chuté, passant de 50 000 dollars EU par tonne à environ 10 000 dollars EU par tonne en moins de deux ans. Dans ce contexte, cette reclassification aggraverait encore davantage les conditions dans ce secteur et entraînerait une hausse des coûts de la production, du transport et des assurances. L'intervenant a souligné que l'incidence de ces classifications serait ressentie non seulement par les producteurs de nickel mais aussi par d'autres pays qui utilisaient les composés du nickel dans de très nombreux secteurs et procédés chimiques. Parallèlement, la reclassification du nickel sur l'un des marchés mondiaux du nickel les plus grands et les plus importants affecterait non seulement l'accès du nickel et de ses dérivés à ce marché, mais aussi à d'autres marchés importants, comme cela avait été précédemment le cas avec d'autres normes et classifications.

119. Le représentant de Cuba a également exprimé des préoccupations concernant le niveau inapproprié de transparence et le manque de rigueur scientifique de la reclassification, qui pourraient

avoir des conséquences sur des procédures de classification similaires futures. Plus particulièrement, il a été noté que la méthode "des références croisées" s'appuyant uniquement sur la solubilité dans l'eau pourrait servir de précédent pour prendre des décisions réglementaires visant d'autres substances et concentrés dans les pays en développement, surtout au vu de la mise en œuvre par les Communautés européennes de REACH et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage (SGH) des produits chimiques de l'ONU. Compte tenu des implications commerciales considérables mises en évidence, les Communautés européennes étaient priées de tenir compte des dispositions de l'article 12.3 de l'Accord OTC selon lesquelles "[d]ans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux en matière de développement, de finances et de commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres".

120. Bien que les membres du GRULAC reconnaissent la nécessité dans laquelle les autorités se trouvaient de réglementer l'utilisation de substances dangereuses pour la protection de la santé des personnes et de l'environnement, il a été relevé que la méthode de références croisées et les autres méthodes ne s'appuyant pas sur des essais devaient être utilisées d'une manière transparente et scientifiquement justifiée. À cet égard, la délégation de Cuba a rappelé que la méthode de regroupement et des références croisées utilisée dans la 31^{ème} APT ne satisfaisait pas aux critères établis par l'OCDE, ni aux critères de l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis (US EPA). Cela tenait au fait que les Communautés européennes avaient ignoré trois des étapes de vérification essentielles sur les huit que fixaient les directives de l'OCDE, sans donner d'explication sur les raisons pour lesquelles ces étapes avaient été omises. De plus, alors que les Communautés européennes s'appuyaient uniquement sur la solubilité dans l'eau comme seul point de données et fondement principal pour classer les composés du nickel, aucune donnée n'existait sur la solubilité dans l'eau de la plupart des composés du nickel qui étaient classés dans la 31^{ème} APT. Par ailleurs, pour l'OCDE comme pour l'US EPA, l'établissement de catégories ou de groupes chimiques aux fins de cette méthode était un processus complexe qui impliquait l'examen de divers éléments. À cet égard, les Communautés européennes ne semblaient pas avoir pris ces éléments en considération.

121. Pour terminer, le représentant de Cuba a souhaité appeler l'attention du Comité sur le calendrier fixé par les Communautés européennes pour l'adoption de la 31^{ème} APT. Il estimait que les Communautés européennes n'avaient pas prévu un délai suffisant pour la tenue de consultations, comme l'exigeait l'article 2.9.4 de l'Accord OTC. Il a relevé, en particulier, que le Comité pour l'adaptation au progrès technique (TPC) avait approuvé la 31^{ème} APT le 19 novembre 2008, dans les 24 heures suivant la fin du délai fixé pour la présentation d'observations sur la notification. La délégation de Cuba estimait donc que les Communautés européennes n'avaient pas eu le temps de tenir compte des observations soumises par les autres Membres de l'OMC le jour précédent. Cuba priait instamment les Communautés européennes de notifier la première APT du règlement CLP, comme l'exigeait l'article 2.9 de l'Accord OTC.

122. Le représentant de Cuba, s'exprimant au nom de sa propre délégation, a déploré que les Communautés européennes avaient approuvé la 31^{ème} APT en dépit des préoccupations et des nombreuses requêtes de Membres de l'OMC demandant la prorogation du délai pour la présentation d'observations. À cet égard, il a rappelé que le TPC avait approuvé la nouvelle reclassification dans les 24 heures suivant la fin du délai fixé pour la présentation d'observations sur la notification, agissant ainsi de manière incompatible avec les prescriptions énoncées à l'article 2.9.4 de l'Accord OTC. Des préoccupations avaient été exprimées concernant l'incidence négative que la 31^{ème} APT aurait sur la demande de nickel, notamment dans les pays en développement qui dépendaient fortement des exportations de nickel. C'était le cas pour Cuba, où les exportations de nickel avaient représenté, en 2007, plus de 50 pour cent du total des exportations de marchandises. De plus, la reclassification intervenait dans le contexte d'une crise économique mondiale.

123. Le représentant de Cuba a souligné que la reclassification des dérivés du nickel entraînerait une contraction de la demande ainsi que des investissements dans ce secteur et une hausse des coûts d'étiquetage, d'emballage, de transport, de transformation, de stockage et d'assurance. En effet, les incidences négatives des nouvelles classifications auraient aussi des répercussions sur d'autres marchés importants. Cuba soutenait les objectifs visant à protéger la santé des personnes et l'environnement; les prescriptions fixées par le nouveau règlement semblaient toutefois incompatibles avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.

124. Le représentant de Cuba a rappelé que la solubilité dans l'eau n'était qu'une des nombreuses propriétés physico-chimiques à examiner lorsqu'il fallait établir une comparaison, mais aucune donnée n'existait concernant ces propriétés pour la plupart des substances qui étaient classées dans la 31^{ème} APT. L'intervenant a en outre souligné que les substances d'une même classe réagissaient différemment: l'oxyde de nickel, par exemple, était fortement soluble dans l'eau, alors que l'oxyde de nickel vert ne l'était pas.

125. S'agissant de la méthode des références croisées, le représentant de Cuba a rappelé que les Communautés européennes avaient ignoré trois des étapes de vérification essentielles sur les huit que fixaient les directives de l'OCDE. Il a également souligné que les Communautés européennes n'avaient pas donné de preuves scientifiques établissant un lien évident de causalité entre la solubilité dans l'eau et la toxicité des substances à base de nickel. De plus, la même substance utilisée comme référence, le carbonate de nickel, avait déjà été reclassée incorrectement comme substance dangereuse, par la même méthode et sans preuve scientifique.

126. La délégation de Cuba estimait que les Communautés européennes ne donnaient pas d'explication satisfaisante en réponse aux nombreuses préoccupations soulevées à propos de la 31^{ème} APT, qui semblait être plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire et qui était donc incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC. Cuba pensait également que les Communautés européennes n'avaient pas tenu compte des besoins spéciaux des pays en développement lorsqu'elles avaient adopté ce règlement, comme le prévoyait l'article 12.3 de l'Accord OTC.

127. Le représentant de Cuba a relevé que les Communautés européennes avaient l'intention d'incorporer les 30^{ème} et 31^{ème} APT à la première APT du règlement CLP, qui serait soumis aux États membres des CE pour approbation le 25 mars 2009. À cet égard, l'intervenant a déploré que les Communautés européennes notifient le projet de la première APT à titre d'information uniquement, puisqu'elle couvrait les mêmes substances que celles couvertes par les 30^{ème} et 31^{ème} APT de la DSD, qui avaient déjà été notifiées au Comité OTC. Il a souligné qu'étant donné qu'il n'existait pas de normes internationales concernant la classification des composés du nickel et que le règlement aurait un impact considérable sur le commerce des Membres de l'OMC, les Communautés européennes étaient tenues de notifier le projet de la première APT, comme l'exigeait l'article 2.9 de l'Accord OTC. De plus, le règlement CLP et la DSD imposaient des normes et obligations différentes. Par exemple, le règlement CLP avait des règles différentes concernant les prescriptions en matière de format, de méthode et de renseignements, qui pourraient exiger une évaluation différente des substances. De plus, les deux règlements prévoyaient des seuils différents pour la toxicité élevée et des descriptions qualitatives, des restrictions et des règles différentes concernant l'étiquetage, l'emballage et les mises en garde contre les risques. Il était donc demandé aux Communautés européennes de se conformer aux obligations fixées par l'article 2.9 de l'Accord OTC et de notifier le projet de la première APT assez tôt, en ménageant aux autres Membres un délai raisonnable pour présenter des observations, discuter des observations en question et les prendre en considération. Enfin, les Communautés européennes étaient priées de modifier la 31^{ème} APT pour exclure de son champ d'application les composés du nickel, puisque des preuves scientifiques sérieuses concernant leur toxicité étaient disponibles.

128. Le représentant du Japon a déploré que les Communautés européennes n'aient pas donné d'explication satisfaisante en réponse aux nombreuses préoccupations lors de la précédente réunion du Comité OTC. Le Japon était également préoccupé par le fait que, compte tenu de la nature technique de la question, le délai accordé par les Communautés européennes pour la formulation d'observations concernant la 31^{ème} APT était trop court. De plus, puisque le règlement CLP entrait en vigueur le 20 janvier 2009, le Japon demandait aux Communautés européennes de donner à l'avance aux Membres de l'OMC de nombreux renseignements détaillés sur le calendrier des procédures connexes, comme la chronologie de la première APT du règlement CLP et la date prévue de sa notification au Comité OTC.

129. Le représentant du Japon a rappelé que les preuves scientifiques issues de la méthode des références croisées appliquée aux 30^{ème} et 31^{ème} APT avaient été remises en question par de nombreux Membres de l'OMC. En conséquence, il invitait les Communautés européennes à discuter de la méthode susmentionnée avec les pays qui avaient exprimé des préoccupations et à prendre leurs observations en considération afin d'adopter une approche appropriée de la classification qui satisfasse aux prescriptions du SGH. Il était souligné qu'une approche inappropriée de la classification des composés du nickel aurait une incidence considérable à la fois sur les fabricants de composés du nickel et sur leurs utilisateurs.

130. La représentante du Canada soutenait les objectifs visant à protéger la santé des personnes et l'environnement. Sa délégation déplorait toutefois que les Communautés européennes n'aient pas semblé avoir tenu compte des préoccupations exprimées par leurs partenaires commerciaux au sujet de la reclassification des substances à base de nickel. L'intervenante a insisté sur le fait que la reclassification communautaire pourrait avoir une incidence considérable sur l'économie de son pays, les économies des 21 autres Membres de l'OMC qui avaient exprimé des préoccupations à la précédente réunion du Comité OTC et les économies de certains États membres des CE. La délégation du Canada avait soulevé quelques autres préoccupations spécifiques concernant la 31^{ème} APT. Premièrement, le Canada demandait aux Communautés européennes d'expliquer les conséquences de l'entrée en vigueur du règlement CLP. À cet égard, le Canada croyait comprendre que les 30^{ème} et 31^{ème} APT n'avaient pas d'effet juridique, puisqu'elles étaient des modifications à la DSD qui avait été abrogée avant que les modifications prennent effet, puis remplacée par le règlement CLP. Deuxièmement, le Canada invitait les Communautés européennes à expliquer quelle procédure serait utilisée pour ajouter les 30^{ème} et 31^{ème} APT à la première APT du règlement CLP et quelles étaient les échéances prévues. Troisièmement, il était demandé aux Communautés européennes de donner un aperçu des mesures de gestion des risques envisagées pour les substances énumérées dans les 30^{ème} et 31^{ème} APT.

131. La représentante du Canada a ensuite insisté sur le fait que les Communautés européennes devraient notifier le projet de la première APT au Comité OTC et prévoir un délai suffisant pour la formulation d'observations. Le Canada trouvait également essentiel que toute classification de substances soit fondée sur des preuves scientifiques transparentes et sérieuses. Il espérait que des renseignements scientifiques sur les substances à base de nickel seraient communiqués par sa branche de production au titre de REACH et que les Communautés européennes prendraient ces renseignements scientifiques dûment en considération afin d'effectuer une nouvelle révision des classifications. L'intervenante a souligné que sa délégation voulait des renseignements sur les procédures relatives à la mise en œuvre des 30^{ème} et 31^{ème} APT et surveillerait l'introduction des mesures de gestion des risques afin de veiller à ce qu'elles ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Enfin, elle a demandé à la délégation des CE de préciser quelle serait la réponse réglementaire aux classifications du nickel adoptées.

132. Le représentant de Maurice, prenant la parole au nom du Groupe ACP, a remercié la délégation des CE pour sa réponse aux observations formulées à la précédente réunion du Comité OTC concernant la décision de classer comme dangereux plus de 100 composés du nickel

dans la 31^{ème} APT de la directive. Cependant, l'intervenant a relevé que les questions soulevées n'avaient pas été abordées d'une manière satisfaisante par les Communautés européennes et il a présenté une nouvelle communication de sa délégation contenant d'autres observations (G/TBT/W/307).

133. Le Groupe ACP était préoccupé par le fait que la 31^{ème} APT aurait des effets juridiques immédiats sur de très nombreux textes de lois européennes existantes. Cela contredisait les déclarations antérieures des CE, dans lesquelles la délégation des CE avait indiqué que la 31^{ème} APT ne se rapportait qu'à l'étiquetage et n'entraînerait aucune interdiction ou restriction relative à l'utilisation de ces substances dans les produits de consommation. Le Groupe ACP estimait que la reclassification des substances à base de nickel aurait une forte incidence négative, d'ordre économique et commercial, sur tous les pays producteurs et exportateurs de nickel. Ces répercussions négatives seraient particulièrement graves pour les pays en développement qui, en raison de leur faible niveau de développement et d'industrialisation, étaient généralement tributaires pour leurs emplois et leurs revenus d'un petit nombre de produits d'exportation. C'était le cas, par exemple, pour de nombreux pays ACP, y compris le Botswana, Cuba et la République dominicaine, qui étaient de petites économies vulnérables fortement tributaires des exportations de minéraux. De plus, la 31^{ème} APT affecterait gravement les investissements futurs dans le secteur minier de l'Afrique du Sud.

134. Le représentant de Maurice a rappelé que la reclassification des composés du nickel s'inscrivait dans le contexte d'une crise économique mondiale qui affectait gravement les pays en développement. La 31^{ème} APT risquait d'aggraver encore la situation de cette branche d'activité et d'accroître les coûts de production, de transports et d'assurance. Étant donné ses conséquences notables sur le commerce, il était essentiel que toute classification des composés du nickel prenne en compte les besoins particuliers des pays en développement en matière de développement, de finance et de commerce, comme l'exigeait l'Accord OTC.

135. Alors que le Groupe ACP reconnaissait l'importance d'assurer un niveau élevé de protection pour la santé des personnes et l'environnement et appuyait l'élaboration de stratégies réglementaires en vue d'obtenir une telle protection, les Communautés européennes n'avaient pas prouvé que les classifications du nickel dans la 31^{ème} APT reposaient sur une méthode scientifique sûre et transparente. Plus spécifiquement, le Groupe ACP continuait de réfuter l'affirmation selon laquelle la méthode de regroupement et des références croisées était en conformité avec les critères de l'OCDE ou les directives de l'US EPA. De plus, le fait que les CE continuaient de s'appuyer sur un seul point de données, la solubilité dans l'eau, comme base essentielle pour classer les composés du nickel n'était pas étayé par des faits scientifiques et allait à l'encontre des directives de l'OCDE et de l'US EPA. Il a été rappelé que les Communautés européennes n'avaient pas démontré le fondement scientifique de leur affirmation selon laquelle la solubilité dans l'eau était une "approximation" de la "biodisponibilité systémique du ion nickel".

136. Le représentant de Maurice a souligné que les questions d'ordre scientifique et commercial soulevées par les classifications du nickel à la 31^{ème} APT étaient très techniques et complexes. Néanmoins, le calendrier législatif de la 31^{ème} APT n'avait pas laissé suffisamment de temps pour des consultations constructives avec les autres Membres de l'OMC, comme le prescrivait l'article 2.9 de l'Accord OTC. Enfin, les Communautés européennes étaient encouragées à notifier assez tôt le projet de la première APT du règlement CLP.

137. La représentante de la République dominicaine soutenait les observations faites par Cuba au nom du GRULAC et par Maurice au nom du Groupe ACP, et a réitéré les préoccupations concernant la reclassification des carbonates de nickel et d'autres composés du nickel, que sa délégation considérait comme dépourvue de fondement scientifique suffisant. Elle a également indiqué que les observations exprimées par diverses délégations aux réunions du Comité OTC en mars, juillet et novembre 2008 n'avaient pas été prises en compte dans la modification des 30^{ème} et 31^{ème} APT.

L'intervenante a souligné que des observations écrites concernant la 31^{ème} APT avaient été envoyées à la délégation des CE le 18 novembre 2008, puis distribuées à tous les Membres de l'OMC sous la cote G/TBT/W/302. Elle regrettait que sa délégation n'ait pas reçu de réponse de la part des Communautés européennes. Elle déplorait également que le TPC ait approuvé la 31^{ème} APT le 19 novembre 2008, dans les 24 heures seulement suivant la fin du délai fixé pour la présentation d'observations sur la notification. Sa délégation était d'avis que, puisque la 31^{ème} APT avait été adoptée dans ces circonstances, elle ne satisfaisait pas aux prescriptions énoncées à l'article 2.9 de l'Accord OTC.

138. La République dominicaine contestait la manière dont les Communautés européennes appliquaient la méthode des références croisées, qui transposait incorrectement les effets toxiques d'un groupe de composés à un groupe plus large de substances à base de nickel. À cet égard, la représentante de la République dominicaine estimait que les Communautés européennes violaient l'article 2.2 de l'Accord OTC. Elle a rappelé que les exportations de nickel représentaient, en 2007, plus de 50 pour cent du total des exportations de la République dominicaine, pour une valeur totale de 1 153 millions de dollars EU, et que la 31^{ème} APT aurait des incidences néfastes sévères tant pour les producteurs que pour les exportations de substances à base de nickel. Compte tenu de l'importante baisse des prix du nickel qui avait déjà été enregistrée en 2008, la mesure des CE aurait un effet préjudiciable sur la branche de production et l'économie nationales dans leur ensemble. Il était signalé, à titre d'exemple, qu'en novembre 2008, une entreprise de production de nickel dominicaine avait été obligée de se séparer de plus de 900 ouvriers. Enfin, les Communautés européennes étaient encouragées à se conformer aux obligations énoncées à l'article 2.9 de l'Accord OTC et à notifier le projet de la première APT assez tôt, en ménageant aux autres Membres un délai raisonnable pour présenter des observations.

139. Le représentant de la Chine s'est fait l'écho des préoccupations déjà exprimées sur l'adoption de la 31^{ème} APT par diverses délégations, en particulier celle de Cuba. Bien que la Chine apprécie la réponse des Communautés européennes à ses observations, reçue le 22 décembre 2008, il restait des préoccupations concernant la 31^{ème} APT. Le représentant chinois a relevé, en particulier, que les Communautés européennes ne fournissaient pas de données spécifiques sur la solubilité dans l'eau de la plupart des composés du nickel. La Chine estimait donc que la classification de plus de 100 composés du nickel n'était pas scientifiquement correcte.

140. De plus, le représentant de la Chine invitait les Communautés européennes à clarifier les procédures, les calendriers et les conséquences juridiques de l'incorporation des 30^{ème} et 31^{ème} APT dans le système CLP. La Chine était particulièrement désireuse de connaître les conséquences juridiques qu'aurait cette incorporation sur les industries en aval et les produits finals destinés à la consommation. Enfin, la Chine demandait aux Communautés européennes si les 30^{ème} et 31^{ème} APT allaient être incorporées directement dans le système CLP ou si de nouvelles évaluations seraient effectuées. Les Communautés européennes étaient encouragées à notifier le projet de règlement CLP assez tôt, en ménageant aux autres Membres un délai raisonnable pour présenter des observations.

141. Le représentant du Brésil partageait les préoccupations exprimées par les autres Membres de l'OMC et souscrivait, notamment, aux observations faites par Cuba au nom du GRULAC. Tout en remerciant les Communautés européennes pour les consultations bilatérales tenues avec sa délégation au sujet des 30^{ème} et 31^{ème} APT, le Brésil déplorait que la 31^{ème} APT ait été adoptée en dépit des nombreuses préoccupations exprimées concernant l'utilisation inappropriée de la méthode des références croisées. Compte tenu de la future incorporation des 30^{ème} et 31^{ème} APT dans le nouveau règlement CLP, le Brésil demandait aux Communautés européennes de notifier le projet de la première APT au Comité OTC, de sorte que les Membres aient suffisamment de temps pour analyser la relation entre les APT et le nouveau règlement CLP. À cet égard, le représentant du Brésil a mis en lumière les différences entre le nouveau règlement CLP et la précédente DSD. Il a relevé, entre autres choses, que le règlement CLP et la DSD avaient des seuils différents pour la toxicité aiguë des produits chimiques et utilisaient des définitions différentes. Par exemple, alors que la catégorie 1A du

règlement CLP englobait les substances connues comme étant cancérigènes, essentiellement sur la base de preuves chez l'homme, la catégorie 1 de la DSD renvoyait aux substances connues comme étant cancérigènes, sur la base de preuves suffisantes pour établir une association casuelle. Enfin, le Brésil a rappelé que de nouvelles études sur la toxicité des composés du nickel devraient être publiées dans les mois à venir, et a demandé aux Communautés européennes d'en tenir compte avant de faire appliquer les 30^{ème} et 31^{ème} APT.

142. La représentante de la Colombie a associé sa délégation aux observations faites par la délégation de Cuba au nom du GRULAC. Elle a réitéré les préoccupations exprimées par sa délégation concernant les 30^{ème} et 31^{ème} APT et a rappelé les effets écrasants que ces mesures auraient pour la Colombie.

143. Le représentant du Botswana s'est associé à la déclaration faite par Maurice au nom du Groupe ACP, et a exprimé de nouvelles préoccupations au sujet de la 31^{ème} APT. Il regrettait que les Communautés européennes aient adopté la 31^{ème} APT en dépit des préoccupations exprimées par les producteurs de nickel et les pays exportateurs. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait que la reclassification des composés du nickel comme substances dangereuses serait lourde de conséquences pour le secteur minier de son pays. Il a également été rappelé que le Botswana était fortement tributaire des exportations de minerais, y compris des diamants, du cuivre, du nickel, du charbon, du sel, de l'or et de la potasse. Le secteur minier représentait approximativement 40 pour cent du PIB du Botswana et environ 90 pour cent de la totalité des exportations de marchandises. En 2007, le nickel avait constitué l'essentiel des exportations du pays et représenté environ 48 pour cent des emplois du secteur minier botswanais. Le représentant du Botswana a aussi indiqué que les secteurs miniers du cuivre et du nickel avaient bénéficié du programme SYSMIN, un système créé par les Communautés européennes pour stabiliser les recettes à l'exportation tirées des produits miniers. Or, ce système serait compromis par la mesure susmentionnée.

144. Le Botswana restait préoccupé par le fait que la reclassification de plus de 100 composés du nickel comme substances dangereuses aurait non seulement une incidence considérable sur le secteur minier, mais affecterait aussi les moyens d'existence des communautés dépendant de ces revenus. Des préoccupations demeuraient notamment concernant l'adoption pour la 31^{ème} APT de la méthode des références croisées, que le Botswana n'estimait pas être fondée sur des arguments scientifiques solides. Bien que le Botswana reconnaisse l'importance d'assurer un niveau élevé de protection pour la santé des personnes et l'environnement, les fondements scientifiques étayant l'adoption de la méthode des références croisées restaient peu clairs. Pour conclure, le représentant du Botswana a encouragé les Communautés européennes à différer la mise en œuvre de la 31^{ème} APT jusqu'à ce que les préoccupations des Membres de l'OMC soient pleinement prises en considération.

145. La représentante de l'Australie a réitéré les préoccupations de sa délégation concernant la reclassification des composés du nickel dans le cadre de la 31^{ème} APT, et partageait les préoccupations exprimées par les autres Membres. Alors que les décisions réglementaires ayant des implications commerciales de grande ampleur devraient être fondées sur des arguments scientifiques sérieux, défendables et transparents, les autorités australiennes s'inquiétaient toujours de ce que la décision de reclasser 117 composés du nickel dans le cadre de la 31^{ème} APT était fondée sur des bases scientifiques et procédurales discutables. Il était donc demandé aux Communautés européennes de clarifier le statut juridique de la 31^{ème} APT et des 117 composés du nickel reclassés qui y étaient énumérés. De plus, l'intervenante restait préoccupée par le fait que l'adoption des 30^{ème} et 31^{ème} APT pourrait créer un précédent pour la manière dont d'autres groupes de substances chimiques seraient classifiés à l'avenir, y compris au titre de REACH. Plus particulièrement, la délégation de son pays croyait comprendre que le nouveau règlement CLP prévoyait des classifications harmonisées, y compris celles de REACH, par le biais d'une procédure APT. Cela créerait un précédent, et la délégation australienne était préoccupée par les fondements scientifiques et procéduraux de ce précédent.

146. La représentante de l'Australie a souligné que la reclassification des composés du nickel dans le cadre des 30^{ème} et 31^{ème} APT pourrait avoir une incidence économique importante pour tous les pays producteurs et exportateurs de nickel, y compris les pays en développement. Elle a également insisté sur le fait que les composés du nickel dont la liste figurait dans la 31^{ème} APT étaient utilisés dans des procédés très divers. Par exemple, ces composés du nickel étaient utilisés comme catalyseurs dans des opérations telles que le raffinage du pétrole, l'hydrocraquage, l'hydrotraitement, le reformage à la vapeur, la transformation des aliments, le transport et la capture de dioxyde de carbone; dans des opérations et technologies d'électroplacage et de traitement de surfaces; et, enfin, dans de nombreuses opérations et technologies telles que les technologies lithium-ion, les nanotechnologies, les piles à combustible, la galvanoplastie, la technologie des semi-conducteurs et l'enrobage spécialisé.

147. Bien que l'Australie apprécie l'explication donnée par les Communautés européennes selon laquelle REACH prévoyait la "possibilité d'exemptions", des préoccupations demeuraient quant au fait que les substances à base de nickel et les préparations contenant de telles substances devraient porter des étiquettes représentant des symboles de danger, y compris porter le symbole de la tête de mort, ce qui pourrait contribuer à la stigmatisation du nickel et des matériaux contenant du nickel et réduire la recherche-investissement dans des technologies et des matériaux importants à base de nickel; que la reclassification des composés du nickel en tant que composés cancérigènes et mutagènes des catégories 1 et 2 entraînerait une série de prescriptions réglementaires en aval, qui frapperaient les substances de restrictions et de prohibitions supplémentaires; que les substances cancérigènes et mutagènes reclassées dans les catégories 1 ou 2 seraient réputées être des "substances extrêmement préoccupantes" (SVHC) dans le cadre du programme REACH et pourraient se traduire par des restrictions et des prohibitions à l'encontre du nickel, voire sa substitution; et que la classification prévue réduirait l'offre de substances à base de nickel aux utilisateurs en aval et nuirait à la compétitivité des industries manufacturières dans les secteurs critiques qui reposaient sur les substances à base de nickel.

148. Étant donné les incidences commerciales importantes sur la reclassification proposée des composés du nickel conformément à la 31^{ème} APT, il était indispensable que toute restriction imposée par les Communautés européennes concernant les composés du nickel se fonde sur des données scientifiques solides et transparentes ne mettant pas en place des obstacles non nécessaires au commerce international. L'Australie reconnaissait l'importance d'assurer un niveau élevé de protection pour la santé et la sécurité des personnes, et pour l'environnement, et appuyait l'élaboration de stratégies réglementaires en vue d'obtenir une telle protection. Toutefois, conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC, ces règlements ne devraient pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce international.

149. La représentante du Zimbabwe s'est associée aux observations faites par Maurice au nom du Groupe ACP. Le Zimbabwe exhortait les Communautés européennes à prendre en considération les préoccupations de tous les pays producteurs et exportateurs de nickel, tout en tenant compte des besoins spéciaux en matière de développement, de finances et de commerce des pays en développement Membres.

150. Le représentant de l'Indonésie a indiqué que les exportations de nickel de son pays à destination des Communautés européennes seraient fortement affectées par l'entrée en vigueur de la 31^{ème} APT. À la lumière de l'adoption du règlement CLP et de la préparation de la première APT du règlement CLP, l'Indonésie invitait les Communautés européennes à satisfaire à leurs obligations au titre de l'article 2.9 de l'Accord OTC et à notifier le projet de la première APT assez tôt, en ménageant aux autres Membres un délai raisonnable pour présenter des observations.

151. Le représentant de l'Argentine a dit souscrire aux préoccupations exprimées par les intervenants précédents concernant la reclassification des composés du nickel. Il a rappelé que les

mesures visant à protéger la santé des personnes et l'environnement devraient être fondées sur des bases scientifiques solides et ne pas constituer un obstacle non nécessaire au commerce.

152. Le représentant de l'Afrique du Sud a remercié les Communautés européennes pour les réponses reçues en novembre 2008. Cependant, il soutenait les préoccupations concernant l'adoption de la 31^{ème} APT déjà exprimées par plusieurs délégations, notamment celles de Maurice au nom du Groupe ACP, du Botswana et du Zimbabwe.

153. Le représentant des États-Unis a réitéré les préoccupations de sa délégation concernant les 30^{ème} et 31^{ème} APT et regrettait que la classification des borates et du nickel au titre de la DSD ait été finalisée. Plus spécifiquement, des préoccupations demeuraient concernant le statut juridique de la DSD et du règlement CLP et sur la façon dont ces deux mesures interagissaient. Il était donc demandé aux Communautés européennes de clarifier le statut des classifications au titre des 30^{ème} et 31^{ème} APT. Ces classifications étaient-elles contraignantes actuellement, auraient-elles force exécutoire uniquement lorsqu'elles seraient ajoutées au règlement CLP par la première APT ou auraient-elles force exécutoire à une autre date? Quelle était la procédure suivie pour ajouter ces classifications au règlement CLP? Les Communautés européennes allaient-elles notifier la première APT du règlement CLP au Comité OTC, permettre la présentation d'observations et reconsidérer les classifications à la lumière de nouveaux renseignements?

154. Le représentant des États-Unis a relevé que les Communautés européennes ne semblaient pas avoir pris en compte la manipulation et l'utilisation normales des produits contenant des borates dans leur proposition de classification des substances, et a souligné que la délégation des CE reconnaissait que leur classification était entièrement fondée sur le danger. De plus, le représentant des États-Unis a réitéré la préoccupation de sa délégation concernant l'obligation d'apposer une étiquette représentant une tête de mort sur certains produits contenant des borates et les répercussions au titre d'autres instruments législatifs des CE, y compris REACH.

155. Le représentant des États-Unis a en outre rappelé qu'à la précédente réunion du Comité OTC, les Communautés européennes avaient affirmé que serait effectuée une évaluation des risques et incidences des utilisations en aval des borates au titre de la Directive sur la mise sur le marché et l'emploi des produits. À cet égard, sa délégation croyait comprendre qu'un consultant de la société Risk and Policy Analysts (RPA) avait achevé, en novembre 2008, une évaluation des risques et incidences concernant les produits contenant des borates. S'agissant de l'utilisation des borates dans les engrais, le rapport de la RPA constatait que les risques associés aux engrais boratés ne poseraient vraisemblablement pas de problème grave et qu'il était possible que toute restriction potentielle de l'utilisation de borates comme engrais se traduise par des coûts pour l'industrie et offre aux consommateurs des avantages minimales voire nuls en termes de risques évités. S'agissant de l'utilisation des borates dans les savons et détergents, le rapport de la RPA constatait que les expositions des consommateurs étaient négligeables. S'agissant de l'utilisation des borates dans certains autres produits chimiques, le rapport de la RPA constatait que les risques pour les consommateurs étaient négligeables, les restrictions imposant des coûts élevés aux producteurs. Enfin, d'après le rapport de la RPA, il était peu probable que l'utilisation des borates dans le verre entraîne une exposition significative des consommateurs aux borates, et il n'existait pas d'alternative viable.

156. Les États-Unis demandaient aux Communautés européennes d'expliquer l'impact du rapport susmentionné sur leur détermination concernant les restrictions à l'utilisation des borates au titre de la Directive sur la mise sur le marché et l'emploi des produits. Plus spécifiquement, il était demandé aux Communautés européennes de confirmer que, suite au rapport de la RPA, il n'y aurait pas de restriction à l'utilisation des borates au titre de cette directive. Compte tenu des constatations de la RPA, la délégation des CE était invitée à expliquer sur quelle base était requise l'apposition d'une étiquette représentant une tête de mort sur certains produits contenant des borates. Enfin, il a été

souligné que les États-Unis continuaient d'étudier l'évaluation des risques et incidences pour les borates, de suivre les incidences négatives possibles pour le commerce des classifications du nickel et des borates et d'analyser la méthode qui avait conduit à ces classifications dans le contexte de REACH et d'autres mesures communautaires.

157. Le représentant de la Turquie a souligné que les observations de sa délégation étaient valables pour la 30^{ème} et pour la 31^{ème} APT. Bien que la Turquie reconnaisse l'importance d'assurer un niveau élevé de protection pour la santé et la sécurité des personnes, des préoccupations demeuraient quant au fait que la classification des CE ne permettrait pas de réaliser ces objectifs et créerait des obstacles non nécessaires au commerce. L'intervenant a rappelé que les autorités de son pays avaient commencé une étude sur les mines de bore, dont les résultats seraient communiqués aux Membres intéressés. Il a également déploré que les Communautés européennes aient ignoré l'étude épidémiologique susmentionnée. Les résultats découlant d'essais sur des animaux ne pouvaient pas amener à conclure que les borates étaient la cause d'une toxicité pour la reproduction chez les personnes, et cela était également démontré par le rapport de la RPA mentionné par la délégation des États-Unis.

158. Le rapport de la RPA indiquait en particulier que, dans une gamme de scénarios d'exposition allant de la plus faible à la plus forte exposition, l'utilisation des borates dans les produits finals n'exigeait pas de restrictions du fait du niveau négligeable de risques associés à leur utilisation. À cet égard, des préoccupations demeuraient concernant le raisonnement ayant conduit les CE à décider d'approuver les 30^{ème} et 31^{ème} APT malgré les preuves fournies par le rapport et les préoccupations exprimées par de nombreux Membres de l'OMC. Le représentant de la Turquie encourageait les Communautés européennes à reconnaître le rapport de la RPA comme base pour les mesures futures relatives aux borates. De plus, l'intervenant a répété que les décisions en matière de classification relatives aux 30^{ème} et 31^{ème} APT n'avaient pas d'objectif légitime et avaient pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce.

159. Le représentant de la Turquie a aussi indiqué que les 30^{ème} et 31^{ème} APT exigeaient que les États membres des CE "appliquent les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires pour se conformer à cette directive" d'ici au 1^{er} juin 2009. Dans ce contexte, l'intervenant a rappelé que le système de classification et d'étiquetage prévu au titre de la DSD était en train d'être remplacé par le règlement CLP, qui entrerait en vigueur le 20 janvier 2009 et remplacerait complètement la DSD le 1^{er} décembre 2010. Le nouveau règlement CLP supprimait l'annexe I de la DSD et l'incorporait dans son annexe VI. Cependant, l'annexe VI du règlement CLP incorporait uniquement l'annexe I telle que modifiée par la 29^{ème} APT. Les Communautés européennes étaient donc encouragées à donner des éclaircissements sur la procédure qui serait suivie pour l'incorporation des 30^{ème} et 31^{ème} APT dans le règlement CLP. Compte tenu des différences entre le nouveau règlement CLP et la précédente DSD, les Communautés européennes étaient instamment priées de prendre en considération les préoccupations exprimées par les Membres de l'OMC au sujet des 30^{ème} et 31^{ème} APT, et d'examiner les constatations du rapport de la RPA susmentionné.

160. Le représentant des Philippines s'est joint aux préoccupations exprimées par les autres Membres concernant la reclassification du nickel, et a encouragé les Communautés européennes à tenir compte de ces préoccupations.

161. La représentante de la Fédération de Russie, prenant la parole en tant qu'observateur, soutenait les observations des délégations précédentes concernant la classification du nickel, et déplorait que les Communautés européennes aient adopté la 31^{ème} APT sans tenir compte de préoccupations exprimées par les Membres de l'OMC. Dans ce contexte, l'attention a été appelée sur les conséquences de la décision des CE pour le secteur du nickel. De plus, la représentante de la Fédération de Russie a rappelé que le règlement des CE manquait de cohérence scientifique et pouvait créer des obstacles non nécessaires au commerce. Elle invitait donc les Communautés européennes à

supprimer toutes les propositions relatives à la classification du nickel dans le projet de la première APT et de prendre toute décision concernant la classification sur la base de preuves scientifiques fournies par le secteur.

162. La représentante des Communautés européennes a confirmé que la 31^{ème} APT avait été adoptée par la Commission européenne le 15 janvier 2009, après que le Comité des représentants des États membres avait donné son opinion favorable le 19 novembre 2008. Elle a également indiqué que toutes les observations reçues des Membres de l'OMC avaient été attentivement analysées par les autorités et les États membres des CE. Ayant pleine connaissance de ces observations, les États membres des CE ont voté à l'unanimité en faveur de la proposition.

163. S'agissant du fondement scientifique de la méthode utilisée pour classer les composés du nickel, la délégation des CE a rappelé qu'à la précédente réunion du Comité OTC et à la session d'information tenue le 4 novembre 2008, deux experts avaient expliqué en détail de quelle façon la méthode des références croisées avait été appliquée et comment les données scientifiques existantes avaient été utilisées. Ces explications figuraient dans le compte rendu préparé par le Secrétariat de l'OMC.⁵ D'autres éclaircissements figuraient également dans la réponse détaillée donnée par la délégation des CE en réponse aux observations des Membres de l'OMC. Comme indiqué dans le règlement adopté, les nouveaux arguments et les nouvelles preuves scientifiques soumis par les Membres de l'OMC au sujet de cette classification seraient examinés par les Communautés européennes. Cependant, la représentante des CE a insisté sur le fait qu'aucune donnée n'avait encore été reçue, que cela soit de la part de l'industrie ou de pays tiers. Il a également été souligné que les Communautés européennes n'avaient pas reçu de preuves de la part d'utilisateurs en aval concernant l'incidence que cette classification pourrait avoir sur leurs activités.

164. S'agissant de la question du règlement CLP et de sa relation avec les 30^{ème} et 31^{ème} APT, il était relevé, tout d'abord, que le règlement CLP visait à mettre en œuvre le Système général harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Il était également expliqué que l'annexe I de la DSD, qui donnait la liste des composés classés au titre des 30^{ème} et 31^{ème} APT, avait été abrogée par l'article 55 11) du règlement CLP dès son entrée en vigueur le 20 janvier 2009. Les classifications harmonisées récemment adoptées figurant dans les 30^{ème} et 31^{ème} APT n'avaient pas encore force exécutoire mais seraient introduites sous forme d'ajouts au règlement CLP par le biais d'un projet de première APT. Ce projet avait déjà été notifié au Comité OTC en tant qu'addendum aux documents G/TBT/N/EEC/151, G/TBT/N/EEC/163 et G/TBT/N/EEC/212. Alors que plusieurs délégations demandaient à la Commission européenne de notifier la mesure susmentionnée en tant que nouvelle notification, la représentante des CE a relevé que seuls les projets de propositions qui imposaient de nouvelles prescriptions devaient être notifiés au Comité OTC. Ce transfert "direct" était prévu à l'annexe VII du règlement CLP et avait été appliqué de la même manière à l'ensemble des substances classées au titre des APT antérieures, couvrant plus de 8 000 substances. L'annexe VII du règlement CLP contenait donc la classification des substances dangereuses qui avait été précédemment établie sur la base des critères du SGH et incluait les classifications adoptées au titre de la précédente DSD.

165. S'agissant des observations qui avaient été faites en référence aux différents critères et phrases de sécurité, la représentante des Communautés européennes a indiqué que ces phrases avaient été harmonisées en conformité avec le SGH. Plus spécifiquement, la catégorie 1 des substances CMR en vertu de la DSD était devenue la catégorie 1 au titre du SGH, la catégorie 2 des substances CMR en vertu de la DSD était devenue la catégorie 1 b) au titre du SGH et la catégorie 3 des substances CMR en vertu de la DSD était la catégorie 2 au titre du SGH. L'adoption de la première APT devrait intervenir en juillet 2009 et l'industrie était censée mettre en œuvre les obligations en termes de classification et d'étiquetage avant décembre 2010.

⁵ Voir le document G/TBT/M/46, pages 24 à 29.

166. Pour terminer, la représentante des Communautés européennes a confirmé qu'une étude avait été menée par un consultant externe, qui avait eu pour objectif d'aider la Commission européenne à examiner s'il était nécessaire d'imposer des restrictions à la mise sur le marché des produits contenant des borates. Cette étude avait été finalisée en novembre 2008 et pouvait être consultée sur le site Web de la DG Entreprises et industrie.⁶ L'étude démontrait qu'aucune substance ou préparation contenant des borates au-dessus des limites de concentration spécifiques n'était vendue sur le marché communautaire. Les Communautés européennes concluaient donc que la classification des borates n'aurait pas de nouvelles incidences sur la production et l'importation de substances et de préparations contenant des borates. À cet égard, il était également noté que l'utilisation de borates dans les produits cosmétiques faisait déjà l'objet d'une restriction dans l'Union européenne. La représentante des Communautés européennes a également souligné que le rapport de la RPA n'était pas encore parvenu à des conclusions concernant certaines utilisations mineures et des enquêtes étaient également en cours au sujet des risques liés à l'utilisation du tétraborate de sodium dans les détergents. D'autres renseignements seraient communiqués dès qu'ils seraient disponibles.

iv) *Communautés européennes – Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) (G/TBT/N/EEC/52, Add.1 à 5 et Add.3/Rev.1)*

167. La représentante de la Thaïlande a rappelé la position précédemment exprimée par sa délégation à propos de REACH. La Thaïlande soutenait les objectifs de protection de la santé des personnes et de l'environnement, mais la complexité de REACH allait au-delà de la capacité d'un grand nombre de pays en développement et de pays les moins avancés qui ne pouvaient ni le comprendre ni le mettre en œuvre. Ces difficultés étaient particulièrement manifestes dans le cas des PME, qui constituaient la majorité des entreprises thaïlandaises. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet de la disposition relative au représentant exclusif, qui créait des coûts qui n'étaient ni nécessaires ni abordables pour les PME.

168. Le représentant du Japon a remercié les Communautés européennes pour la réponse aux observations exprimées antérieurement concernant REACH. Cependant, il restait quelques préoccupations spécifiques à propos du règlement REACH. Tout d'abord, le représentant du Japon demandait aux Communautés européennes de publier les documents d'orientation dont la publication avait été repoussée au-delà de la date espérée. De plus, il était relevé que six États membres des CE avaient exprimé leur désaccord concernant le dénominateur de 0,1 pour cent de poids mentionné dans le document d'orientation concernant les "prescriptions applicables aux substances présentes dans des produits". Puisque ce désaccord risquait de compromettre la conformité avec REACH et de créer la confusion dans l'industrie japonaise, l'intervenant encourageait les Communautés européennes à veiller à ce que REACH soit mis en œuvre sur l'ensemble de leur territoire d'une manière uniforme et en conformité avec les directives établies par la Commission européenne et l'ECHA. Le représentant du Japon a également indiqué que certains États membres des CE exigeaient un numéro d'enregistrement préalable pour l'importation de produits chimiques, contrairement à d'autres États membres, en dépit du fait que REACH ne le stipulait pas expressément. À cet égard, l'intervenant a souligné que les procédures et règlements pour les importations imposés par les États membres des CE n'étaient pas les mêmes et qu'il y avait des différences d'un État membre à un autre. Il était donc demandé à la délégation des CE d'expliquer plus avant et d'unifier la procédure d'enregistrement préalable, comme le traitement des informations relatives au numéro d'enregistrement préalable au moment du dédouanement lors de l'importation vers les États membres des CE.

169. Le représentant du Japon a relevé que, conformément à REACH, les fabricants et les importateurs en aval de certains types de substances, comme les "monomères contenus dans des polymères", les "substances susceptibles d'être émises par des produits", les "substances réimportées"

⁶ http://ec.europa.eu/enterprise/index_en.htm.

et les "substances récupérées", étaient exemptés de l'enregistrement si les substances étaient enregistrées par un acteur situé en amont de la chaîne d'approvisionnement. Il était toutefois noté que l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) avait encouragé les entreprises en aval à enregistrer préalablement les substances susmentionnées si elles n'étaient pas sûres que ces substances seraient enregistrées par un fabricant ou un importateur en amont dans le délai prescrit pour l'enregistrement préalable. Étant donné que les entreprises hors de l'Union européenne avaient des difficultés à déterminer si les substances étaient enregistrées par un acteur situé en amont de la chaîne d'approvisionnement, la recommandation de l'ECHA avait pour effet la soumission de multiples enregistrements préalables par différentes entreprises relevant de la même chaîne d'approvisionnement.

170. En ce qui concernait le Forum d'échange d'informations sur les substances (FEIS), le représentant du Japon a souligné que demander un enregistrement préalable représentait des contraintes pour les entreprises, comme les coûts liés à la participation à un consortium volontaire en rapport avec le FEIS, les coûts de services de conseil, et les coûts liés à l'embauche d'autres ressources humaines pour préparer le partage de données. Des préoccupations demeuraient également en ce qui concernait le coût de la nomination d'un représentant exclusif et l'impossibilité de se retirer du FEIS sans raison particulière. Le Japon demandait donc aux Communautés européennes de donner des lignes directrices sur les exemptions du partage inutile des coûts générés par des enregistrements préalables dédoublés, sur les redevances supportées par les entreprises participant à un consortium volontaire en rapport avec le FEIS, et sur le retrait du FEIS une fois effectué l'enregistrement en aval.

171. Le représentant du Mexique a rappelé la position que sa délégation avait fait connaître précédemment concernant REACH et a indiqué que des préoccupations demeuraient concernant deux questions. Premièrement, le Mexique a rappelé qu'il y avait d'autres solutions moins restrictives pour le commerce que l'obligation de désigner un représentant exclusif, telles que des inspections extraterritoriales qui permettraient aux exportateurs d'enregistrer eux-mêmes leurs substances chimiques. Deuxièmement, l'intervenant a exprimé une préoccupation concernant la mise en œuvre non uniforme de REACH entre les États membres des CE. À cet égard, il a appelé l'attention du Comité sur une loi française récemment approuvée, qui prévoyait des sanctions pénales et pécuniaires en cas de non conformité avec REACH. Sa délégation croyait comprendre que ces sanctions étaient nettement trop élevées et incompatibles avec les dispositions de l'OMC. Enfin, le représentant du Mexique priait les Communautés européennes et les États membres des CE de prendre en considération les préoccupations des Membres de l'OMC concernant REACH et sa mise en œuvre.

172. Le représentant des États-Unis a dit partager la volonté des CE de protéger la santé des personnes et l'environnement. Le règlement REACH semblait toutefois avoir une trop grande portée et adopter une approche particulièrement coûteuse et contraignante qui pouvait perturber et fausser inutilement les échanges mondiaux. En particulier, le représentant des États-Unis a noté que le nombre de préoccupations soulevées par la branche de production augmentait à un rythme exponentiel depuis que s'était achevée la période d'enregistrement préalable. Comme toutes ces préoccupations mentionnaient le manque de transparence de REACH, il avait jugé décevant que les Communautés européennes n'aient pas répondu aux demandes répétées de discussions techniques bilatérales présentées par les États-Unis. Il était noté que le fait que les Communautés européennes n'aient pas clarifié ces questions allait se traduire par de graves perturbations des échanges et que certaines entreprises des États-Unis devraient cesser d'exporter vers le marché européen. Il était également noté que, du fait du manque de clarté et de transparence de REACH, de nombreuses entreprises avaient décidé d'enregistrer préalablement chaque substance chimique auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). En conséquence, il y avait environ trois millions de déclarants préalables de plus de 140 000 substances, des chiffres largement supérieurs à ce qu'avait prévu l'ECHA. La branche de production des États-Unis estimait que, du fait du grand nombre de déclarants préalables, les FEIS ne pourraient pas fonctionner et seraient très coûteux, en particulier pour les PME, tant des pays développés que des pays en développement, qui, dans de nombreux cas, auraient à

choisir les substances qu'elles pourraient continuer à produire et à utiliser puisqu'elles ne seraient pas en mesure de participer à tous les FEIS.

173. S'agissant de la question des cosmétiques, le représentant des États-Unis a rappelé que les Communautés européennes avaient déjà reconnu que REACH pouvait constituer une discrimination à l'égard des producteurs étrangers de cosmétiques, étant donné que de nombreuses substances présentes dans des cosmétiques importants n'auraient pas de numéro EINECS. Le représentant des États-Unis a déploré que, malgré les multiples discussions et l'urgence de la question, le problème restait sans solution.

174. S'agissant de la disposition relative au représentant exclusif, le représentant des États-Unis regrettait qu'il y ait encore des problèmes structurels fondamentaux. En fait, puisque les fabricants étrangers ne pouvaient s'enregistrer comme les fabricants des CE le faisaient et qu'ils auraient à nommer un représentant exclusif à moins d'avoir une présence dans l'UE, la disposition relative au représentant exclusif suscitait de graves préoccupations dans le cas des chaînes d'approvisionnement non communautaires, et des renseignements commerciaux sensibles pouvaient être compromis, en fonction de l'identité de celui qui, dans la chaîne d'approvisionnement, désignait le représentant exclusif et de la manière dont était organisée la chaîne d'approvisionnement. Il a été souligné que ce problème amenait plusieurs entreprises à se demander, dans le cadre de leurs politiques de sélection des fournisseurs, si elles devaient commencer à acheter davantage de leurs intrants auprès de sociétés établies dans l'Union européenne. Les distributeurs étrangers de produits chimiques étaient particulièrement affectés puisqu'il ne leur était pas permis de désigner un représentant exclusif. À cet égard, il a également été rappelé que, d'après la délégation des États-Unis, l'un des principaux objectifs de REACH était d'accroître la compétitivité de l'industrie chimique européenne.

175. Le représentant des États-Unis a également réitéré sa préoccupation concernant l'interprétation différente des dispositions de REACH entre les États membres des CE. Par exemple, le document d'orientation de l'ECHA concernant "les obligations de notification pour les substances présentes dans des produits" indiquait que les producteurs devaient vérifier auprès de chaque État membre comment celui-ci interpréterait les obligations de notification. Il était précisé que les États-Unis avaient précédemment mis en lumière les opinions divergentes de plusieurs États membres concernant les substances présentes dans des produits, mais que ces préoccupations n'avaient pas été abordées.

176. De la même manière, les États-Unis avaient observé des moyens différenciés de faire respecter REACH dans les différents États membres des CE. À cet égard, l'attention du Comité était appelée sur les sanctions pénales en cas de non conformité avec REACH qui étaient élaborées par la France et le Royaume-Uni. Il était également fait référence aux preuves de l'enregistrement préalable pour les importations demandées par la Belgique et les Pays-Bas, quand bien même cela n'était pas prescrit au titre de REACH. À cet égard, les États-Unis estimaient que les mesures relatives aux preuves de l'enregistrement préalable pouvaient être problématiques pour au moins deux raisons. Premièrement, étant donné que REACH accordait un délai de six mois à compter de la date de l'importation ou de la première fabrication aux entreprises pour soumettre les enregistrements préalables en retard ou aux représentants exclusifs pour ajouter de nouveaux utilisateurs en aval, ces mesures pouvaient stopper les échanges légitimes. Deuxièmement, les numéros d'enregistrement préalable octroyés aux fins du dédouanement pouvaient être transmis aux utilisateurs en aval, qui pouvaient les utiliser pour déchiffrer les informations relatives aux formules de production. Ces deux problèmes potentiels n'affecteraient que les importations. La délégation des États-Unis demandait donc aux Communautés européennes de préciser quelles mesures étaient prises pour éviter l'application et l'interprétation différenciées des dispositions de REACH, de sorte que les producteurs expédiant des produits vers le marché communautaire puissent avoir une certitude juridique et être sûrs que leurs formules propriétaires étaient protégées. Pour conclure, le représentant des États-Unis a exhorté les Communautés européennes à prendre en considération les préoccupations qui avaient été

exprimées par les partenaires commerciaux et d'autres parties intéressées et à faire en sorte que les points de vue des autres gouvernements et acteurs puissent se faire entendre.

177. Le représentant de la Corée a relevé que la branche de production coréenne avait encore beaucoup de difficulté à se conformer à REACH. Il a dit partager les préoccupations exprimées par le Japon et les États-Unis, notamment en ce qui concernait la mise en œuvre différenciée de REACH entre les différents États membres des CE et la question de la chaîne d'approvisionnement. Il a souligné que les exportateurs potentiels n'expédiaient plus leurs produits vers le marché européen en raison de la complexité de REACH.

178. Le représentant de l'Argentine a réitéré la préoccupation de sa délégation concernant REACH. La complexité et la vaste portée de REACH, auxquelles venaient s'ajouter les importants coûts connexes et le manque de transparence et d'assistance technique appropriée, portaient préjudice aux exportateurs argentins et constituaient un sérieux obstacle au maintien de leur présence sur le marché communautaire. Il était noté que, durant la période d'enregistrement préalable, qui s'était achevée le 1^{er} décembre 2008, l'ECHA et les autorités des CE n'avaient pas répondu d'une manière satisfaisante aux questions qui avaient été soulevées à propos de l'assistance technique. Les entreprises argentines se plaignaient également du fait que l'absence d'uniformité dans les renseignements donnés par les points d'information de chaque État membre des CE s'était traduite par des réponses différentes aux mêmes questions. Dans ce contexte, un nombre considérable d'enregistrements préalables avaient été soumis par un petit nombre d'entreprises, ce qui montrait que la compétitivité du marché européen avait été gravement perturbée. Le représentant de l'Argentine a réitéré la demande de sa délégation qui souhaitait obtenir la liste des entreprises qui avaient déjà terminé la procédure d'enregistrement préalable.

179. De plus, des préoccupations demeuraient concernant les substances extrêmement préoccupantes (SVHC) incluses à l'annexe XIV du règlement REACH. La délégation argentine faisait plus particulièrement référence à la liste de substances identifiées comme SVHC, mise à jour le 16 février 2009, qui énumérait 17 substances chimiques. Alors que le 14 janvier 2009, dans un communiqué de presse, la Commission définissait sept des substances susmentionnées comme "prioritaires" et donc soumises à une consultation du public, rien n'avait été dit concernant les dix autres substances. Compte tenu de la nature sensible de cette question, l'Argentine demandait aux Communautés européennes que toutes les informations et prescriptions discutées à l'avenir soient regroupées en un seul point d'information mis en place à l'ECHA. Sur le même sujet, l'Argentine exhortait les Communautés européennes à préciser si les parties prenantes devaient suivre les informations relatives à la mise en œuvre de REACH qui étaient publiées sur le site Web de l'ECHA ou si l'ECHA informerait directement les autorités compétentes des États membres des CE au moyen de communications régulières. Enfin, la délégation argentine estimait que REACH constituait un obstacle non nécessaire au commerce, puisqu'il perturbait la compétitivité du marché communautaire des produits et substances chimiques.

180. La représentante du Canada a dit appuyer les objectifs de protection de la santé et de l'environnement, mais a réitéré la préoccupation de sa délégation concernant REACH. S'agissant de la question du représentant exclusif, le Canada restait inquiet du fait que REACH pourrait avoir un impact disproportionné sur les PME et que la prescription relative au représentant exclusif défavorisait les entreprises qui n'étaient pas basées dans l'UE en raison des coûts supplémentaires qu'elle entraînait. À cet égard, le Canada considérait qu'une entreprise désireuse de se conformer à REACH devait engager un représentant exclusif, ouvrir un bureau dans l'UE, essayer se frayer un chemin par elle-même dans la complexité de REACH, ou décider d'abandonner le marché européen. La représentante du Canada a également demandé aux Communautés européennes d'expliquer quelles mesures étaient prises pour protéger les renseignements commerciaux confidentiels que des entreprises non établies dans les CE devaient fournir à leur représentant exclusif.

181. Concernant la question des règles relatives aux méthodes d'essai, la représentante du Canada a indiqué que les Communautés européennes adopteraient les normes d'essai de l'OCDE. Elle a demandé aux Communautés européennes de fournir des précisions sur le calendrier d'adoption des méthodes d'essai et d'expliquer quelles en seraient les conséquences pratiques. Il était également relevé que les Communautés européennes avaient déclaré que les normes d'essai de l'OCDE seraient utilisées sauf dans des circonstances exceptionnelles. Le Canada demandait aux Communautés européennes de préciser quelles pourraient être ces circonstances exceptionnelles et si elles allaient être publiées. Il était en outre demandé à la Commission européenne de différer l'adoption de méthodes d'essai uniques ou de remplacement jusqu'à ce qu'elles soient examinées et acceptées par l'OCDE.

182. S'agissant des données communiquées par la branche de production, le Canada estimait que celle-ci serait tenue de produire une masse considérable de données scientifiques pour démontrer la sécurité de ses produits. À cet égard, les Communautés européennes étaient encouragées à traiter les données communiquées par la branche de production d'une manière équitable et objective, et d'expliquer comment cette objectivité serait garantie. Par exemple, quelles mesures de transparence, de supervision et d'examen par des pairs seraient mises en place?

183. En ce qui concernait le Forum d'échange d'informations sur les substances (FEIS), la représentante du Canada a indiqué que les entreprises canadiennes devaient fournir des données aux représentants exclusifs qui, à leur tour, pouvaient être tenus de rapporter ces données au FEIS. Étant donné que seules les entreprises basées dans les CE étaient admises à participer au FEIS, cela pourrait créer un flux d'informations à sens unique déséquilibré et potentiellement préjudiciable qui pouvait désavantager les entreprises canadiennes. À cet égard, la délégation canadienne a souligné que les entreprises étrangères devraient être autorisées à participer au FEIS et à bénéficier du partage d'informations. Le Canada demandait à la délégation des CE d'expliquer comment elle envisageait la relation entre les FEIS obligatoires et les consortiums industriels préexistants volontaires, et comment les deux pourraient trouver leur place dans le cadre de REACH. Il était en outre demandé aux Communautés européennes de préciser si les prescriptions en matière de partage d'informations dans le cadre du FEIS s'appliquaient aux entreprises non installées dans les CE représentées par un représentant exclusif, et de donner des détails sur les règles de partage des coûts et des informations applicables au FEIS. Étant donné que la branche de production restait confrontée à de nombreux problèmes avec la mise en œuvre de ce règlement, la délégation canadienne espérait que les services d'assistance de REACH seraient largement mis en valeur et aptes à répondre aux questions.

184. La représentante du Chili a réitéré les préoccupations de sa délégation concernant REACH. Elle a rappelé, notamment, que le point de savoir quels étaient les produits visés par le règlement REACH n'était toujours pas clair. Bien que sa délégation ait soulevé cette question précédemment, la réponse des Communautés européennes n'avait pas été satisfaisante. Le Chili encourageait également la délégation des CE à expliquer quelles étaient les sanctions en cas de non conformité avec REACH, qui semblaient différer d'un État membre des CE à un autre. De plus, le Chili demandait à la Commission de publier des lignes directrices pour l'interprétation des annexes IV et V du règlement REACH et de donner des éclaircissements sur la question des cosmétiques.

185. Des préoccupations demeuraient aussi concernant le traitement du cuivre et du molybdène au titre de REACH. Le Chili exprimait en outre une préoccupation concernant les quatre derniers chiffres du numéro d'enregistrement des substances chimiques, qui identifiaient le producteur et le consommateur. La représentante du Chili a souligné que ce système permettait aux concurrents d'obtenir des informations sensibles sur les consommateurs, sans pour autant assurer une gestion plus sûre des substances chimiques, ce qui était le principal objectif de REACH. Les Communautés européennes étaient donc encouragées à tenir compte de ces préoccupations et à modifier la législation en conséquence.

186. Le représentant du B Brésil a indiqué que sa délégation reconnaissait l'importance de protéger la santé des personnes et l'environnement. Cependant, des préoccupations demeuraient quant au fait que le règlement REACH était plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser ces objectifs légitimes. Le représentant du Brésil a mis l'accent sur les difficultés et les coûts imposés par la procédure d'enregistrement, les essais et la prescription relative au représentant exclusif, notamment pour les PME des pays en développement. Il demandait donc aux Communautés européennes de donner des éclaircissements sur le résultat de l'étape d'enregistrement préalable et, en particulier, sur la question de savoir s'il était considéré nécessaire de modifier le calendrier initial de REACH, compte tenu du nombre élevé inattendu d'enregistrements préalables soumis.

187. Le représentant de la Chine a dit partager les préoccupations exprimées par les intervenants précédents concernant REACH. La Chine s'inquiétait notamment du fait que la participation au Forum d'échange d'informations sur les substances entraînait des conséquences juridiques complexes en ce qui concernait la législation sur la concurrence et la propriété intellectuelle. Compte tenu des progrès actuels du FEIS et de l'approximation des échéances, les Communautés européennes étaient priées de surveiller et d'évaluer le processus et d'envisager la possibilité de proroger les échéances.

188. La représentante de l'Australie a réitéré les préoccupations de sa délégation concernant REACH et a noté que celui-ci était susceptible de perturber le commerce mondial des produits chimiques et d'y faire obstacle. L'Australie reconnaissait qu'il était important d'assurer un niveau élevé de protection pour la santé des personnes et pour l'environnement, mais la complexité d'une telle politique et les difficultés énormes auxquelles faisaient face les entreprises qui n'étaient pas établies dans les CE représentaient toujours une préoccupation. L'Australie s'inquiétait en particulier que REACH n'ait une incidence disproportionnée sur les PME et que la disposition relative au représentant exclusif ne risque de pénaliser les entreprises non établies dans les CE, imposant de ce fait des coûts élevés aux producteurs et fabricants non établis dans l'UE. En particulier, les PME australiennes indiquaient que les coûts associés à la désignation d'un représentant exclusif pour l'enregistrement préalable de leurs substances chimiques étaient excessifs; en conséquence, de nombreuses PME ne pouvaient pas continuer d'exporter vers le marché communautaire. Il était également souligné que les entreprises non établies dans les CE continuaient d'avoir besoin d'une aide accrue des experts communautaires pour assurer une mise en œuvre correcte de REACH. À cet égard, la représentante de l'Australie s'est félicitée de l'élaboration des documents d'orientation REACH par les Communautés européennes, mais elle a noté qu'ils faisaient sans cesse l'objet de changements. L'Australie demandait instamment à la Commission européenne de prendre en considération les préoccupations exprimées par les Membres concernant REACH.

189. La représentante de Cuba s'est associée aux préoccupations exprimées par d'autres délégations au sujet de REACH. En particulier, elle s'est dite préoccupée par la complexité et le manque de transparence du règlement REACH, ses exigences en matière d'information, la disposition relative au représentant exclusif, les moyens différenciés de faire respecter REACH entre les différents États membres des CE et les difficultés générales auxquelles faisaient face les PME des pays en développement pour mettre en œuvre le règlement. L'intervenante a en outre exhorté les Communautés européennes à fournir une assistance technique et à tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres. Enfin, Cuba suggérait que le Comité OTC envisage d'autres moyens de régler la question concernant REACH si aucun progrès n'était fait durant les réunions ordinaires du Comité, par exemple en recourant aux bons offices de la Présidente.

190. La représentante du Taipei chinois a dit partager les préoccupations exprimées par les autres Membres. Elle a en outre relevé qu'en vertu de l'article 14 9) du règlement REACH, des essais et analyses écotoxicologiques et toxicologiques devaient être effectués en conformité avec les principes des bonnes pratiques réglementaires énoncés dans la Directive 2004/10/CE ou avec d'autres normes internationales reconnues comme étant équivalentes par la Commission ou l'ECHA. Puisque les laboratoires accrédités conformément aux BPL de l'OCDE n'étaient pas la seule option disponible, il

était demandé aux Communautés européennes de préciser quels autres systèmes d'accréditation étaient à disposition des laboratoires. Il était demandé en particulier à la délégation des CE de donner des exemples de laboratoires accrédités qui ne l'étaient pas conformément aux BPL de l'OCDE mais étaient acceptables aux yeux de la Commission.

191. Le représentant du Koweït a dit partager les préoccupations exprimées par les autres Membres de l'OMC et souscrivait, en particulier, aux observations formulées par les États-Unis. Il s'inquiétait notamment du manque de transparence et de clarté du règlement REACH.

192. La représentante de l'Égypte a souligné que sa délégation avait plusieurs préoccupations concernant les coûts, la complexité et les prescriptions contraignantes de REACH tant pour les fabricants que pour les exportateurs de produits chimiques. Elle a également rappelé que l'assistance technique pour l'interprétation et la mise en œuvre de REACH était aussi demandée par de grandes entreprises des États membres des CE.

193. La représentante de la Fédération de Russie, s'exprimant en tant qu'observateur, s'est associée aux préoccupations exprimées par d'autres délégations au sujet de REACH. Bien que la Fédération de Russie se félicite des documents d'orientation REACH élaborés par la Commission européenne, plusieurs préoccupations restaient sans réponse. La représentante de la Fédération de Russie a rappelé, en particulier, que, suivant les recommandations de l'ECHA, les entreprises qui n'étaient pas installées dans les CE décidaient d'enregistrer préalablement la quasi-totalité des substances exportées vers le marché communautaire. En conséquence, les entreprises enregistraient préalablement beaucoup plus de substances qu'il n'était nécessaire. Il était également souligné que les entreprises avaient encore des doutes quant au statut de certaines substances et elles seraient contraintes de soumettre des quantités énormes de données pour l'étape d'enregistrement et de supporter des coûts considérables pour générer, partager et enregistrer ces données. Les coûts estimés dépassaient 300 000 dollars EU par substance chimique. Les Communautés européennes étaient donc encouragées à reconsidérer le règlement REACH, qui semblait être excessivement complexe, non transparent et contraignant, notamment dans le contexte de la crise financière mondiale.

194. De plus, la représentante de la Fédération de Russie s'est dite préoccupée par la discrimination possible entre les entreprises établies dans les CE et celles qui ne l'étaient pas dans le processus d'enregistrement, qui se traduisait par une contrainte supplémentaire pour ces dernières. Par ailleurs, les entreprises non établies dans les CE ne pouvaient pas participer au FEIS et autres consortiums. S'agissant du FEIS, la Fédération de Russie a noté que les gros producteurs devaient soumettre leurs dossiers d'enregistrement à l'ECHA avant la fin de 2010, tandis que les plus petits producteurs pouvaient soumettre leurs dossiers d'enregistrement jusqu'en 2018. Il s'ensuivait que les gros producteurs étaient autorisés à partager des données et à classer des substances jusqu'à la fin de 2010, sans consulter les plus petits producteurs. La Fédération de Russie estimait que cela pourrait créer une discrimination à l'encontre des PME. Pour conclure, la Fédération de Russie encourageait les Communautés européennes à prendre en considération les préoccupations qui avaient été exprimées par leurs partenaires commerciaux et à reconsidérer certaines procédures non nécessaires au titre de REACH.

195. La représentante des Communautés européennes a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité OTC, deux experts de la DG Environnement et de la DG Entreprises avaient donné des réponses détaillées et approfondies aux préoccupations exprimées par les Membres de l'OMC concernant REACH.⁷ Il était également rappelé que les autorités des CE avaient pris note des observations formulées et en tiendraient compte dans la mise en œuvre de REACH, dans la mesure où cela était possible et approprié. S'agissant de l'évolution récente concernant REACH, la représentante des Communautés européennes a relevé que la période d'enregistrement préalable au titre de REACH

⁷ Voir le document G/TBT/M/46, paragraphes 179 à 191.

s'était terminée le 1^{er} décembre 2008 et que l'ECHA avait reçu environ 2,7 millions d'enregistrements préalables pour environ 150 000 substances chimiques. L'intervenante a indiqué qu'une liste des substances enregistrées préalablement avait été publiée le 19 décembre 2008 et pouvait être consultée sur le site Web de l'ECHA.⁸ Sa délégation était d'avis que le nombre important d'enregistrements préalables prouvait l'efficacité de la campagne de sensibilisation menée par les CE.

196. S'agissant de la vérification et de la preuve des numéros d'enregistrement préalable, la représentante des Communautés européennes a reconnu que le règlement REACH ne régissait pas la question de savoir si ces numéros devaient être communiqués aux autorités douanières. Il était toutefois souligné que REACH prévoyait l'obligation d'enregistrement préalable des substances et que les autorités des États membres des CE chargées de faire respecter le règlement avaient donc le droit de vérifier si les obligations de REACH étaient respectées. Il était indiqué qu'il revenait aux autorités chargées de faire respecter le règlement de décider quand et comment elles procèderaient à ces contrôles et que les entreprises devaient être préparées à ménager une possibilité de montrer que les obligations avaient été respectées. Il était aussi souligné qu'une fois que les renseignements nécessaires avaient été communiqués aux autorités, les produits étaient mis en libre pratique et pouvaient être mis sur le marché.

197. Au sujet du Forum d'échange d'informations sur les substances, la délégation des CE a expliqué que le FEIS était rendu obligatoire afin d'éviter des essais inutiles sur les animaux, mais également afin de réduire les coûts liés aux essais, notamment pour les PME. Il était signalé en outre que le règlement REACH n'obligeait pas les PME qui ne disposaient pas de données spécifiques à assumer le rôle de déclarant principal ou à participer activement aux débats du FEIS. Dans de nombreux cas, il serait moins onéreux pour les PME de participer au FEIS plutôt que de mener leurs propres études. S'agissant de la question du Canada concernant l'organisation du FEIS, la représentante des CE a renvoyé au document d'orientation sur le "partage des données", qui était disponible sur le site Web de l'ECHA.

198. S'agissant de la question spécifique des documents d'orientation manquants, soulevée par le Japon, la représentante des CE a confirmé que les documents d'orientation sur "la préparation d'une demande d'autorisation" et sur "l'analyse socioéconomique dans le cadre du processus d'autorisation" étaient toujours en cours d'élaboration. Cependant, il était souligné que les documents d'orientation susmentionnés se rapportaient à l'autorisation au titre de REACH et qu'aucune substance n'était soumise à autorisation pour le moment.

199. S'agissant des questions concernant la liste de substances identifiées, la représentante des CE a précisé que les substances extrêmement préoccupantes (SVHC) seraient identifiées et inscrites sur la liste de substances identifiées conformément à la procédure établie à l'article 59 du règlement REACH. Il était souligné que ce processus comportait plusieurs étapes et qu'à chaque étape du processus, les tierces parties intéressées étaient autorisées à formuler des observations sur la procédure. Il s'agissait d'un processus tout à fait transparent qui permettait de suivre quelle substance serait incluse dans la liste de substances identifiées. La représentante des Communautés européennes a rappelé qu'une première version de la liste de substances identifiées avait été publiée le 28 octobre 2008 et contenait 15 substances. Deux autres substances, à savoir le tris(2-chloroethyl) phosphate et l'arsenic et ses sels, n'étaient pas encore sur la liste de substances identifiées mais avaient été ajoutées au registre des intentions disponible sur le site Web de l'ECHA. La représentante des Communautés européennes a confirmé que le 14 janvier 2009, l'ECHA avait recommandé de donner la priorité à sept des 15 substances de la liste, afin de déterminer quelles substances seraient soumises à autorisation. Les parties intéressées étaient invitées à soumettre des observations avant le 14 avril 2009.

⁸ Voir <http://echa.europa.eu/>.

200. À propos de la question de l'interprétation uniforme à travers les Communautés européennes, la représentante des CE a rappelé que l'instrument juridique adopté était en l'occurrence un règlement, qui était directement applicable à tous les États membres et qui était appliqué uniformément sur tout le territoire des Communautés européennes. Ce point n'était pas affecté par les divergences de vues de certains États membres des CE, ni par le fait que certains conseils avaient été donnés à des fins pratiques pour vérifier comment certains États membres des CE faisaient respecter REACH. Il était en outre indiqué que seul le texte du règlement REACH était juridiquement contraignant et seule la Cour de justice européenne serait compétente pour fournir une interprétation définitive de ses dispositions. Ainsi, dans les cas où les autorités chargées de faire respecter REACH interprétaient le règlement de manière différente, les opérateurs concernés pouvaient engager une procédure auprès des tribunaux nationaux pour demander l'avis de la Cour européenne de justice, qui établirait quelles interprétations devraient prévaloir sur tout le territoire de l'Union européenne. Le système contenait donc des instruments suffisants pour garantir une application uniforme de REACH.

201. S'agissant de la question des sanctions pour non-respect du règlement REACH, la représentante des CE a précisé que, comme d'ordinaire pour la législation communautaire et du fait de la structure des CE, les sanctions relevaient de la compétence des États membres des CE et que des renseignements sur les sanctions seraient publiés dans les journaux officiels des États membres conformément au système législatif de chacun d'entre eux. Les États membres élaboraient actuellement les dispositions relatives aux sanctions et la Commission surveillait de près ce processus. À cet égard, l'intervenante a indiqué que REACH prévoyait que les sanctions devaient être efficaces, proportionnelles et dissuasives et qu'en conséquence, des sanctions pénales pouvaient, en principe et dans certains cas, être envisagées.

202. S'agissant de la question spécifique concernant les substances qui étaient légalement présentes sur le marché communautaire avant le 1^{er} juin 2008, mais qui n'étaient pas des substances bénéficiant du régime transitoire au titre de REACH (par exemple les cosmétiques), la représentante des CE a insisté sur le fait que REACH n'était pas discriminatoire à l'égard de ces substances. L'article 26 du règlement, notamment, prévoyait que, pour les substances ne bénéficiant pas du régime transitoire, une requête devait être soumise à l'ECHA avant l'enregistrement. Le 12 décembre 2008, la Commission européenne avait expliqué, dans une communication, que certains problèmes existaient dans la pratique, puisqu'il était impossible d'enregistrer ces substances en même temps que la requête. Les opérateurs affectés avaient donc été invités à présenter la requête à l'ECHA afin d'éviter toute perturbation des échanges. Il était souligné que l'ECHA attendait encore ces requêtes.

203. S'agissant des demandes d'assistance technique, la représentante des CE a indiqué que l'assistance technique relative à REACH avait déjà été proposée dans le cadre de certains programmes ou il y avait la possibilité de l'incorporer dans les programmes d'assistance technique liée au commerce des CE en cours. L'intervenante a invité les Membres de l'OMC ayant des besoins particuliers pour des programmes d'assistance technique à adresser leur demande aux délégations de la Commission européenne situées dans leur pays. Enfin, la délégation des CE informait le Comité que la Commission européenne organisait une conférence sur le Règlement des CE relatif à la classification, à l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges (règlement CLP) fondé sur le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage (SGH) de l'ONU. La conférence, qui se tiendrait à Bruxelles le 17 juin 2009, serait diffusée sur le Web en continu et accessible par la suite sur Internet.⁹

⁹ D'autres renseignements sont disponibles à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/enterprise/reach/information/events/index_en.htm.

v) *Norvège – Substances dangereuses (G/TBT/N/NOR/17)*

204. Le représentant du Japon a rappelé qu'à la dernière réunion du Comité OTC, la délégation de la Norvège avait précisé que, par suite du deuxième examen du règlement proposé, huit substances avaient été retirées de la liste figurant dans le règlement, tandis que des modifications étaient envisagées pour les dix substances restantes. À cet égard, il a demandé que l'on fasse le point sur le statut actuel des dix substances soumises à examen.

205. La représentante de la Jordanie a demandé à la Norvège de faire le point sur les restrictions à l'utilisation de l'hexabromocyclododécane (HBCDD).

206. Le représentant des États-Unis a noté que la mesure proposée et les informations communiquées concernant l'évaluation des risques étaient en cours d'examen. Il a toutefois rappelé que sa délégation continuait d'avoir des préoccupations systémiques au sujet du règlement proposé, car cette mesure s'inscrivait dans une approche fondée sur le danger, sans répondre à la question de savoir si ses avantages l'emporteraient sur les risques éventuellement décelés.

207. Le représentant de la Norvège a fait référence au rapport circonstancié présenté par la délégation de son pays lors de la dernière réunion du Comité. En outre, il a rappelé que le règlement proposé avait fait l'objet d'une audience approfondie aux niveaux national et international. Les Membres de l'OMC, la branche de production de l'UE et d'autres parties intéressées avaient formulé plusieurs observations sur la proposition au cours de l'audience. À titre de suivi, un deuxième examen du règlement proposé avait été effectué par l'Autorité norvégienne de lutte contre la pollution. Le règlement n'était pas entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, comme il avait été proposé précédemment dans le projet de règlement.

208. À la suite du deuxième examen, huit substances avaient été retirées de la liste figurant dans le règlement. La liste originale, qui comportait 18 substances, avait donc été réduite à dix substances seulement. En outre, d'autres modifications étaient envisagées pour les dix substances restantes, telles que des valeurs limites ou d'autres exemptions. Il a également été noté qu'il n'existait pas de calendrier relatif à l'achèvement de ces travaux et à l'entrée en vigueur du règlement. Enfin, le représentant de la Norvège a indiqué que des renseignements techniques complémentaires sur les substances visées par le règlement étaient disponibles sur demande. Il a pris note des préoccupations soulevées, qui seraient transmises aux autorités environnementales compétentes.

vi) *Chine – Certification obligatoire (système CCC) (G/TBT/N/CHN/399 et Suppl.1)*

209. Le représentant du Japon a souligné que le système CCC n'avait pas encore été ouvert aux organismes de certification étrangers et que la délégation de son pays avait demandé à la Chine de permettre de désigner sans discrimination des organismes de certification étrangers établis sur son territoire ou à l'étranger, conformément à l'article 6.2 de l'Accord OTC et au paragraphe 195 du rapport du Groupe de travail sur l'accession de la Chine. L'intervenant a demandé des éclaircissements sur les points suivants: en premier lieu, il a indiqué comprendre que, bien que la Chine ait mis en place le système OC de l'IECEE comme l'une des solutions possibles dans le cadre de la précédente réunion du Comité, elle acceptait uniquement, au titre dudit système, le rapport d'essais relatif à la "sécurité". L'intervenant a demandé si la Chine prévoyait d'accepter le rapport d'essais de compatibilité électromagnétique (CEM) et le certificat de conformité en plus du rapport d'essais relatif à la "sécurité".

210. En second lieu, le représentant du Japon a aussi noté que la Chine avait déclaré que "si le gouvernement de la Chine et le gouvernement du Japon concluent un accord de reconnaissance mutuelle, les organismes de certification étrangers pourront être désignés au titre du système CCC sans discrimination", alors que l'article 13 du Règlement de la République populaire de Chine sur la

certification et l'accréditation énonçait que "les organismes de certification étrangers ne délivreront pas de certificats". L'intervenant a demandé si, dans l'éventualité où le Japon conclurait un accord de reconnaissance mutuelle avec la Chine, les organismes de certification japonais seraient exclus de cette disposition et, dans le cas contraire, quelles mesures le Japon devait prendre pour que la Chine accepte le certificat de conformité d'organismes de certification étrangers.

211. Troisièmement, le représentant du Japon a souligné que, même si la Chine et le Japon concluaient un accord de reconnaissance mutuelle, les organismes de certification japonais établis en Chine ne pourraient pas s'en prévaloir. Par conséquent, il demandait des éclaircissements concernant la voie à suivre pour que les organismes de certification japonais en Chine puissent être désignés dans le cadre du système CCC sans discrimination.

212. Le représentant des Communautés européennes a remercié la Chine des réponses fournies aux observations formulées par sa délégation. La réponse contenait des précisions utiles, par exemple en ce qui concerne l'indication qu'une flexibilité serait permise dans la mise en œuvre de la certification CCC fondée sur la gestion de la classification des produits et des usines, la portée des inspections d'usines pour les entreprises titulaires d'un certificat ISO-9001 et les conditions d'exemption de certification CCC pour les pièces détachées. Les CE espéraient que la version finale de la nouvelle réglementation du CCC refléterait fidèlement ces éclaircissements. L'intervenant s'est aussi félicité de la déclaration selon laquelle la législation chinoise suivrait strictement les principes du traitement national consacrés dans les Accords de l'OMC relatifs à la protection des droits et des intérêts des organismes d'essais et de certification étrangers. Il a rappelé que la délégation communautaire avait demandé à la Chine d'envisager de permettre aux organismes de certification étrangers légalement établis sur son territoire d'être désignés pour les besoins du CCC, et il avait bon espoir que cette déclaration signifiait que les autorités chinoises étaient en train d'examiner cette demande de manière positive.

213. Le représentant des Communautés européennes a de nouveau demandé à la Chine de procéder à l'examen structurel du système CCC en appliquant une évaluation de la conformité fondée sur le risque, dans le but de faire baisser le nombre de produits relevant du système et de garantir que les prescriptions en matière d'évaluation de la conformité soient modulées en fonction du niveau de risque posé par les produits. La délégation communautaire restait disposée à engager des discussions bilatérales avec les autorités chinoises dans le cadre des discussions bilatérales réglementaires en cours. En particulier, l'intervenant a proposé de continuer à échanger des données d'expérience sur l'évaluation des risques liés aux produits et la gestion des systèmes d'évaluation de la conformité en se fondant sur des procédures allégées en matière d'évaluation de la conformité et sur une surveillance efficace des marchés. Une étude de cas conjointe sur l'évaluation des risques posés par les produits et l'évaluation de l'incidence des règlements d'application CCC proposés pourrait permettre de parvenir à une communauté de vues au sujet des méthodes d'analyse des risques et de l'évaluation de l'impact économique des procédures d'évaluation de la conformité.

214. La représentante de la Suisse partageait les préoccupations exprimées et a noté que la branche de production avait indiqué que le système CCC était trop complexe et coûteux, et qu'il prenait trop de temps. La Suisse a encouragé la Chine à adopter une démarche qui soit davantage fondée sur le risque afin de réduire le nombre de produits visés par le système CCC. Par exemple, pour les produits présentant un faible risque, une déclaration de conformité du fournisseur serait suffisante.

215. Le représentant de la Chine a fait valoir que le règlement modifié visait à simplifier le système de certification obligatoire actuellement en vigueur en Chine, à la lumière de l'expérience acquise au cours des six années précédentes en ce qui concerne le CCC. Les changements proposés importants comprenaient: premièrement, l'élargissement de l'échantillonnage pour les essais de type, qui passerait d'un modèle unique à trois modèles afin d'accroître la représentativité des échantillons; deuxièmement, l'établissement d'un système de surveillance et de contrôle destiné à assurer la

cohérence de la prestation; et troisièmement, la mise en place d'un système efficace de rappel des produits. S'agissant de la reconnaissance des organismes de certification étrangers et des résultats de leurs essais, la Chine a reconnu le système d'essais OC de la CEI. Toutefois, comme la Chine n'était pas membre du programme de CEM, elle ne pouvait pas accepter les résultats des essais réalisés et les certificats délivrés par des organismes étrangers d'évaluation de la conformité en ce qui concerne la CEM.

216. Le représentant de la Chine a en outre expliqué que, conformément au règlement sur la certification et l'accréditation, les organismes de certification étrangers ne pouvaient obtenir l'homologation comme organismes de certification CCC que par le biais d'accords intergouvernementaux, d'accords reconnus par le gouvernement chinois ou d'accords conclus avec les autorités compétentes du gouvernement chinois. S'agissant de la déclaration de conformité du fournisseur, il a souligné que, ainsi que le Comité OTC en avait discuté lors du deuxième examen triennal de l'Accord OTC, pour assurer la mise en œuvre effective de cette déclaration, il fallait établir à l'avance un cadre législatif approprié, prévoyant notamment des sauvegardes contre les produits dangereux non conformes, telles que des lois sur la surveillance des marchés et la responsabilité du fait des produits, et un contrôle administratif. À titre de pays en développement Membre, la Chine avait éprouvé des difficultés à cet égard et n'avait donc pas encore établi la déclaration de conformité du fournisseur en tant que procédure applicable d'évaluation de la conformité. L'intervenant a noté que le projet de règlement était en cours d'examen, que les observations des Membres avaient été dûment prises en considération et que certaines modifications avaient déjà été apportées. La version finale du règlement serait publiée après conclusion des procédures internes d'approbation.

vii) *Chine – Réglementation proposée sur la sécurité de l'information (G/TBT/N/CHN/278-290)*

217. Le représentant du Japon s'est félicité que la Chine ait reporté la publication des règles d'application définitives. Cependant, comme il en avait été fait mention lors des réunions précédentes, le Japon restait extrêmement préoccupé par cette réglementation prévue pour les produits de sécurité de l'information, qui visait un large éventail de produits à usage civil et qui aurait un effet sensible sur le commerce; la protection des DPI restait aussi une source d'inquiétude. L'intervenant a demandé un point de situation sur le nouveau calendrier concernant cette réglementation. En particulier, il souhaitait obtenir des éclaircissements sur: i) la question de savoir si la mise en œuvre du règlement, initialement prévue pour le 1^{er} mai 2009, serait repoussée par suite du report de la publication des règles d'application définitives; ii) la question de savoir si des consultations pourraient être menées avant la publication des règles d'application définitives; iii) la question de savoir si l'on accorderait toujours un délai d'une année entre la publication des règles définitives et la mise en œuvre de la réglementation.

218. Le représentant des États-Unis a rappelé la position de sa délégation, selon laquelle ces règlements allaient bien au-delà des normes mondiales en exigeant des essais et une certification de sécurité de l'information pour des produits des technologies de l'information commerciaux, pas seulement pour des produits destinés à un usage gouvernemental sensible ou utilisés dans des applications relatives à la sécurité nationale. La délégation américaine s'est félicitée de la volonté des fonctionnaires de l'Administration nationale de la certification et de l'accréditation (CNCA) et du Ministère chinois du commerce de maintenir le dialogue avec les responsables gouvernementaux et les groupements professionnels des États-Unis et d'autres pays. L'intervenant a également accueilli avec satisfaction l'engagement de la Chine à reporter la publication des règlements techniques définitifs pendant que les experts chinois et étrangers poursuivaient leurs discussions sur les manières possibles d'aborder la réglementation de la sécurité de l'information. Il croyait comprendre que la Chine était en train de travailler sur les révisions proposées pour les 13 règlements et il a demandé des renseignements sur la teneur des modifications éventuelles, y compris le calendrier possible pour l'adoption. Enfin, l'intervenant a prié instamment la Chine de maintenir le report de la publication des

mesures définitives et de ne pas les mettre en œuvre au 1^{er} mai 2009 pour permettre aux experts de poursuivre leurs discussions techniques.

219. Le représentant de la Corée s'est également félicité du report de la publication des règles définitives et il a souligné que la certification ne devrait pas être applicable aux produits commerciaux de sécurité de l'information puisque des renseignements importants relatifs à la sécurité pouvaient faire l'objet de fuites par suite de la divulgation du code source. Ceci pourrait constituer un obstacle au commerce international.

220. Le représentant des Communautés européennes partageait les vues exprimées par les autres délégations, a rappelé les préoccupations que sa délégation avait exprimées à la réunion précédente du Comité et a demandé confirmation que l'adoption et la publication des règles d'application définitives seraient retardées. Sa délégation s'est félicitée de la communication établie sur cette question et de la volonté de la Chine d'engager un dialogue d'experts afin d'échanger avec les industries et les gouvernements étrangers des données d'expérience sur les pratiques actuelles de gestion des risques découlant de la sécurité de l'information. L'intervenant a demandé des renseignements sur les révisions proposées qui étaient actuellement considérées et sur le délai escompté, et il a invité la Chine, dans le cas où la décision finale serait de mettre néanmoins en œuvre des règles obligatoires, à notifier au Comité OTC toute modification importante du système proposé afin de donner aux Membres intéressés la possibilité de formuler des observations.

221. La représentante du Canada s'est fait l'écho des observations formulées par les intervenants précédents et espérait que les discussions sur le sujet se poursuivraient.

222. Le représentant de la Chine a noté que son pays avait fait preuve d'ouverture et de transparence dans l'élaboration du système de certification obligatoire des produits de sécurité de l'information, en notifiant les règlements proposés et en invitant les parties intéressées, tant au niveau national qu'à l'étranger, à formuler des observations. Des discussions bilatérales avaient été tenues entre la Chine et les partenaires commerciaux intéressés, y compris les États-Unis, les Communautés européennes et le Japon, et la Chine s'était engagée à rester ouverte et transparente pendant la suite du processus, afin de s'assurer que le système final reposerait sur la science et serait raisonnable. L'intervenant a souligné que l'objectif du système proposé de certification obligatoire des produits de sécurité de l'information était conforme aux objectifs légitimes prescrits par l'Accord OTC. En particulier, la sécurité de l'information était étroitement liée aux intérêts des consommateurs ainsi qu'à la sécurité du pays, et des systèmes de certification des produits de sécurité de l'information avaient été mis en place dans de nombreux pays.

223. Le représentant de la Chine a en outre souligné que sa délégation attachait beaucoup d'importance aux préoccupations exprimées par d'autres partenaires commerciaux au sujet de la réglementation proposée et, à cet égard, la décision avait été prise de repousser la date d'adoption de ladite réglementation afin de laisser aux responsables de la réglementation et aux experts davantage de temps pour approfondir leurs communications et discussions techniques. L'intervenant a noté qu'une réunion conjointe d'information sur le système proposé était en cours de préparation avec l'organisation américaine pour les technologies de l'information et il a invité toutes les parties intéressées à prendre part à cette réunion pour obtenir de plus amples renseignements et échanger leurs vues sur la question.

viii) Chine – Projet de normes concernant les piles au lithium pour téléphones mobiles

224. Le représentant du Japon s'est réjoui du fait que l'Institut chinois de normalisation électronique (CESI) ait créé un groupe de travail au sein duquel des experts, y compris des experts japonais, s'étaient réunis pour discuter du projet de normes concernant les piles au lithium. Il a souligné que le projet de normes à l'étude portait également sur les types de matériel et les méthodes

de fabrication, malgré le fait que ces normes aient été qualifiées de normes de sécurité. Par conséquent, la délégation japonaise restait préoccupée par ces mesures, en particulier s'agissant de leur conformité avec les normes internationales et de la protection des droits de propriété intellectuelle, et elle croyait que le projet de normes devrait se limiter à la sécurité. L'intervenant a demandé à la Chine de garantir la coopération avec les fabricants étrangers et l'harmonisation avec les normes internationales lors de la rédaction. Il a aussi demandé quel était l'état d'avancement des normes en ce qui concerne les téléphones mobiles et les ordinateurs portables.

225. Le représentant des Communautés européennes s'est joint au Japon pour demander que l'on fasse le point sur l'état d'avancement de ces normes et il a prié instamment les organismes de normalisation chinois responsables de les limiter aux aspects concernant uniquement la sécurité.

226. Le représentant de la Chine a souligné que cette question dépassait les compétences du Comité OTC. La définition des normes avait lieu au niveau national, et l'ouverture et la transparence de ce processus avaient déjà été garanties. L'intervenant a aussi noté que, comme il avait été indiqué par le Japon, des experts, y compris des experts japonais, avaient participé à plusieurs reprises à des réunions du groupe de travail à ce sujet, au cours desquelles toutes les questions techniques avaient été examinées. Il a souligné que le projet de texte formel des normes était toujours en cours d'élaboration et il a proposé aux Membres intéressés de prendre part à la procédure déjà établie au niveau national plutôt que de soulever la question devant le Comité OTC.

ix) *Chine – Efficacité énergétique et degrés d'efficacité énergétique pour les copieurs (G/TBT/N/CHN/331/Rev.1 et Suppl.1)*

227. Le représentant du Japon a rappelé les préoccupations de sa délégation au sujet de la mesure chinoise relative aux degrés d'efficacité énergétique des copieurs. En particulier, il croyait que cette mesure rendrait difficile la mesure précise de l'efficacité énergétique, car dans la norme proposée, elle était mesurée par le mode copie, même si les copieurs avaient la fonction d'une imprimante. Ceci s'opposait au fait que la réglementation s'appuyait sur le programme international "Energy Star", qui stipulait que l'efficacité énergétique des machines dotées de la fonction d'imprimante devrait être mesurée par le mode impression. L'intervenant a rappelé que, lors des réunions précédentes du Comité, sa délégation avait fait valoir qu'il était difficile d'établir si les machines devaient être considérées comme des copieurs ou comme des imprimantes, et que la Chine avait répondu qu'il devrait en être décidé selon la fonction principale des machines, et qu'elle entendait publier des lignes directrices concernant l'application de la mesure. L'intervenant a demandé quel était l'état d'avancement des lignes directrices annoncées.

228. Le représentant du Japon a en outre noté que la mesure chinoise mentionnait trois catégories d'efficacité énergétique et que, au début, seule la catégorie la plus basse serait obligatoire. Toutefois, trois ans après l'entrée en vigueur de cette mesure, la deuxième catégorie deviendrait elle aussi obligatoire, bien que la Chine ait expliqué que ce seuil était basé sur le programme international "Energy Star", qui était un système dont le respect était volontaire. Il avait été demandé à la Chine de ne pas inclure cette norme volontaire dans sa réglementation obligatoire. En outre, l'intervenant a demandé quel était l'état d'avancement, y compris en ce qui concerne les notifications OTC, de la norme relative aux imprimantes et aux télécopieurs, que la Chine avait déclaré vouloir élaborer. Il a souligné que de telles normes devraient être harmonisées avec les normes internationales.

229. Le représentant de la Chine a souligné que l'objectif de cette norme était d'économiser l'énergie et de protéger l'environnement, ce qui était conforme aux objectifs légitimes de l'Accord OTC. La mesure était applicable aux copieurs ainsi qu'aux machines multifonctionnelles dotées de la fonction principale de copieur. S'il s'agissait d'une imprimante avec la fonction de copieur comme fonction secondaire, la norme ne serait pas applicable. Les critères concernant cette distinction étaient indiqués dans la norme elle-même. L'intervenant a en outre expliqué que la mesure

stipulait trois catégories d'efficacité énergétique, dont la plus faible (catégorie 3) était la prescription obligatoire. La catégorie 2, qui s'appuyait sur le programme "Energy Star", deviendrait obligatoire au bout de trois ans, ce qui laisserait ainsi aux entreprises un délai approprié pour s'adapter. Par conséquent, la norme ne créerait pas d'obstacle inutile au commerce international. S'agissant des normes similaires relatives aux imprimantes et aux télécopieurs que le Japon avait mentionnées, elles étaient toujours en cours d'élaboration et certaines entreprises japonaises étaient également associées aux consultations techniques. Lorsqu'un projet serait prêt, il serait notifié au Comité OTC et la possibilité serait donnée de formuler des observations.

x) *Inde – Pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles (G/TBT/N/IND/20)*

230. Le représentant du Japon était préoccupé par le système de certification obligatoire de l'Inde concernant les pneumatiques. Sa délégation croyait que les règles occasionnaient des coûts d'essais et de certification déloyaux excessifs aux entreprises établies à l'étranger et leur imposaient des contraintes de temps. Par ailleurs, la capacité de l'Inde de procéder aux essais et à la certification était insuffisante pour répondre aux besoins. Le Japon croyait aussi qu'il fallait une plus longue période de mise en œuvre pour permettre aux entreprises de s'adapter.

231. La représentante des Communautés européennes s'est félicitée des éclaircissements apportés par l'Inde lors de la précédente réunion du Comité OTC, ainsi que dans le cadre de discussions bilatérales, et en particulier de l'information selon laquelle la mesure n'avait pas encore été adoptée. Elle a toutefois souligné que sa délégation n'avait toujours pas obtenu d'éclaircissements sur la question de savoir si le droit de licence pour les pneumatiques était calculé différemment pour les pneumatiques produits en Inde et pour les pneumatiques importés. Des précisions restaient aussi à apporter sur les questions de savoir si les pneumatiques pouvaient être certifiés dans d'autres laboratoires que dans le seul laboratoire accrédité en Inde (notamment l'Institut central pour le transport routier) et si les pneumatiques qui étaient conformes aux règlements de la CEE/ONU seraient reconnus. L'intervenante a également demandé des éclaircissements en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la mesure, et en particulier sur la question de savoir si la mesure avait été adoptée ou si elle était en cours de révision.

232. Le représentant de l'Inde a rappelé que les prescriptions obligatoires proposées pour les pneumatiques importés avaient été notifiées le 17 juillet 2006 et qu'elles avaient pour objectif de garantir la qualité et la sécurité. Il a souligné que la certification obligatoire était dans l'intérêt public et qu'elle ne visait pas à traiter les pneumatiques importés moins favorablement que les pneumatiques nationaux car les mêmes prescriptions s'appliqueraient aussi aux fabricants indiens de pneumatiques. S'agissant de la structure des redevances ou des coûts pour les fabricants de produits importés et les fabricants locaux, il a souligné que la structure des redevances de marque était commune à tous les produits visés par la certification du Bureau indien des normes concernant le programme de certification des produits manufacturés étrangers. Certains surcoûts pour les produits importés étaient dus aux dépenses supplémentaires assumées par l'organisme de certification au titre de l'administration du programme. De plus, les procédures d'évaluation de la conformité étaient les mêmes pour les fabricants locaux et étrangers.

233. S'agissant des laboratoires dont on pouvait accepter les rapports d'essais, l'intervenante a fait valoir que l'Inde possédait un laboratoire bien établi pour les essais des pneumatiques. Les rapports d'essais de laboratoires agréés situés à l'étranger pouvaient aussi être acceptés, à condition que les essais soient menés selon les méthodes prescrites par la norme indienne pertinente, par un organisme qui était partie aux accords de reconnaissance mutuelle avec l'ILAC/APLAC sur une base de réciprocité, et que l'agrément s'appuie sur la norme ISO/CEI 17025. L'intervenante a précisé que la mesure n'était pas encore en vigueur. En ce qui concerne la demande formulée par le Japon d'instaurer une période de mise en œuvre plus longue, il a rappelé que la notification avait été adressée à l'OMC en juillet 2006 et qu'elle prévoyait 60 jours pour formuler des observations. Trois ans plus

tard, la mesure n'était pas encore en vigueur, et l'on ne pouvait pas considérer cela comme une courte période de mise en œuvre. Les observations formulées seraient transmises aux autorités nationales en vue d'un examen approprié avant l'entrée en vigueur de la mesure.

xi) Brésil – Règlement sur les critères d'identification et de qualité applicables à l'alcool éthylique et aux eaux-de-vie (G/TBT/N/BRA/276-278 et Suppl.1)

234. Le représentant du Mexique a souligné que le règlement énonçait une définition de la tequila dont les spécifications étaient en deçà de ce qui était prévu par la législation mexicaine. En outre, la mesure limitait les types de tequila qui pouvaient être commercialisés au Brésil et, dans le même temps, elle arrêtaient les spécifications qui encadreraient la commercialisation d'un produit de qualité inférieure à celle du produit fabriqué au Mexique sous l'appellation "tequila". L'intervenant a souligné que le Mexique croyait que cette mesure allait à l'encontre de plusieurs dispositions de l'OMC, y compris le GATT de 1994, l'Accord OTC et l'Accord sur les ADPIC. Il a rappelé que, lors de la réunion du Comité OTC tenue en juillet 2008, la délégation de son pays avait exprimé des préoccupations à propos de la mesure en question. La branche d'activité concernée et le gouvernement mexicain avaient présenté conjointement leurs observations et exprimé leur opposition à la mesure auprès du point d'information brésilien et du Ministère de l'agriculture et des approvisionnements du Brésil. L'intervenant a rappelé que de nouvelles préoccupations avaient été exprimées lors de la réunion du Comité de novembre 2008 et que l'on attendait toujours une réponse du Brésil aux observations formulées.

235. Le représentant du Brésil a informé le Comité que le règlement proposé concernant les eaux-de-vie était en cours de mise à jour. Il a souligné que des consultations publiques avaient été tenues et qu'un délai additionnel avait été accordé aux parties intéressées pour formuler des observations. Toutes les observations reçues seraient analysées avant la publication du règlement final. En particulier, sur la question de la tequila, l'intervenant a fait valoir que, au Brésil, l'appellation "tequila" était considérée comme un nom générique depuis 1973, lorsque le Décret n° 73/267 avait fixé la norme de qualité et d'identité de ce type d'eau-de-vie. Par conséquent, le Brésil était en désaccord avec l'allégation du Mexique selon laquelle le règlement relatif à la tequila proposé par le Brésil enfreignait les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Le fait de considérer la tequila comme un nom générique au Brésil était totalement conforme à l'article 4.4 dudit accord, qui permettait aux Membres d'utiliser les indications géographiques d'un autre Membre si cette pratique avait été suivie pendant au moins dix ans avant le 15 avril 1994. L'intervenant a assuré les Membres que la réglementation proposée n'affecterait pas les conditions d'accès aux marchés pour les exportations, et qu'elle ne limiterait pas non plus la vente de tequila au Brésil.

xii) États-Unis – Étiquetage indiquant le pays d'origine (G/TBT/N/USA/25, G/TBT/N/USA/83 et Corr.1, G/TBT/N/USA/281, Add.1, Add.2 et Add.3)

236. Le représentant du Mexique a rappelé que sa délégation avait exprimé des préoccupations au sujet du fait que l'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) imposait un obstacle technique au commerce et n'était pas compatible avec l'Accord OTC. En particulier, la délégation de son pays estimait que le système ne visait pas à protéger les consommateurs, mais plutôt les fabricants. De plus, la réglementation n'était pas fondée sur les normes du CODEX concernant les produits et aliments préconditionnés. L'intervenant a aussi rappelé que, le 17 décembre 2008, le Mexique avait demandé l'ouverture de consultations sur cette réglementation dans le cadre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC. Ces consultations s'étaient déroulées le 27 décembre et, à cette occasion, il avait été débattu des préoccupations du Mexique au sujet de l'effet négatif de la mesure sur le commerce bilatéral.

237. Le représentant du Mexique a également noté que les États-Unis avaient récemment publié le règlement final. Cependant, il subsistait une certaine confusion concernant l'entrée en vigueur de ces

mesures. De plus, une lettre adressée par le Secrétaire à l'agriculture, M. Thomas Vilsack, aux transformateurs et aux emballeurs de viande, qui demandait que l'étiquetage volontaire soit plus restrictif que la règle finale, avait aussi été source d'incertitude. L'intervenant a souligné que l'objectif légitime de cette mesure n'était toujours pas clair et que sa délégation croyait que les échanges commerciaux entre les Membres de l'OMC devaient se faire en conformité avec les dispositions des Accords de l'OMC. Le Mexique avait adressé plusieurs questions aux États-Unis au sujet de l'état d'avancement des prescriptions accompagnant la mesure, et il attendait une réponse.

238. La représentante du Canada était préoccupée par l'apparente contradiction concernant la mise en œuvre de la mesure d'étiquetage indiquant le pays d'origine. En particulier, la règle finale notifiée dans le document G/TBT/N/USA/281/Add.3 était en contradiction avec la lettre adressée le 20 février 2009 à la branche de production par le Secrétaire à l'agriculture, qui demandait que soit volontairement adopté un étiquetage plus strict que celui requis par les dispositions statutaires de l'EPO et la règle finale susmentionnée. Sa délégation jugeait inhabituel que l'industrie soit encouragée à suivre des prescriptions plus strictes que celles définies dans le cadre formel de la réglementation aux États-Unis, à plus forte raison lorsque cet encouragement s'accompagnait de la menace selon laquelle si l'industrie ne s'exécutait pas, la règle finale pourrait être modifiée. L'intervenante a souligné que ceci avait été source d'incertitude sur le marché, en particulier parmi les producteurs et les transformateurs des marchandises visées, ainsi qu'au niveau des détaillants.

239. La représentante du Canada a par ailleurs fait valoir que les préoccupations de sa délégation ne se limitaient pas à des questions d'incertitude juridique. Le Canada croyait que l'EPO – en particulier tel qu'il avait été présenté par le Secrétaire à l'agriculture des États-Unis dans sa lettre à la branche de production – ferait augmenter les coûts de production d'un bout à l'autre de la chaîne de valeur du bœuf et du porc, sans bénéfices évidents, et qu'il mettrait à mal les progrès réalisés au fil des années pour établir un marché efficace, intégré et compétitif. Ceci n'était pas d'un grand secours pour la branche d'activité, surtout dans une période de difficultés économiques. En outre, le Canada considérait que l'EPO imposait des obstacles inutiles au commerce et qu'il établissait un traitement moins favorable pour les marchandises importées: la branche de production canadienne avait ressenti l'impact économique négatif de l'entrée en vigueur du programme EPO dans le cadre de la règle finale provisoire du 30 septembre 2008 (G/TBT/N/USA/281/Add.1). L'intervenante a indiqué que le Canada continuait de croire que l'EPO était foncièrement imparfait et devrait être abrogé pour tous les produits, et elle a demandé aux États-Unis d'éclaircir les prescriptions de ce programme, y compris la façon dont il serait administré et mis en œuvre. Elle a aussi demandé aux États-Unis de préciser les objectifs de la mesure: s'agissait-il, comme indiqué dans les notifications adressées à l'OMC, d'une mesure destinée à informer les consommateurs ou, comme le Secrétaire Vilsack et le représentant américain au commerce l'avaient déclaré plus récemment, d'une mesure de sécurité sanitaire des aliments?

240. Le représentant des États-Unis a informé le Comité que les modifications apportées au programme EPO consécutivement au Projet de loi agricole de 2008 étaient maintenant une loi, et que la règle finale avait été publiée au Registre fédéral des États-Unis le 15 janvier 2009 et était entrée en vigueur le 16 mars 2009. Il a noté que le Secrétaire Vilsack était conscient des préoccupations soulevées par le Canada et le Mexique. Il a aussi précisé que l'objectif de la règle était inchangé et que les États-Unis étaient résolus à mettre en œuvre l'EPO d'une manière équitable et équilibrée. Enfin, l'intervenant a précisé que la règle finale était légalement exécutoire aux termes de la loi américaine. La lettre était volontaire, et le Département de l'agriculture des États-Unis permettrait à la branche de production d'appliquer les lignes directrices formulées dans la lettre comme elle le jugerait approprié.

xiii) *États-Unis – Prescriptions en vue de combattre l'exploitation forestière illégale (G/TBT/N/USA/424, Corr.1 et Add.1)*

241. Le représentant du Mexique a rappelé que la mesure susmentionnée avait été notifiée au Comité OTC en novembre 2008 et qu'elle visait à protéger l'environnement. En février 2009, d'autres modifications avaient été apportées à la mesure et un nouveau délai, fixé au 6 avril 2009, avait été prévu pour la formulation d'observations. L'intervenant a noté que, en vertu de cette mesure, l'importation, l'exportation, le transport, la vente, la réception, l'acquisition ou l'achat de certains végétaux et produits végétaux, sur le territoire des États-Unis et entre les États-Unis et des pays tiers, étaient considérés comme illégaux, avec des exceptions limitées. La mesure prescrivait la présentation d'une déclaration d'importation, qui devrait inclure des renseignements sur l'appellation scientifique, la valeur d'importation, la quantité et le nom du pays où les végétaux avaient été récoltés. La mise en œuvre se déroulerait en trois étapes, par le biais d'un registre électronique.

242. Le représentant du Mexique a également souligné que, si sa délégation soutenait l'objectif de protection de l'environnement et avait aussi pris des initiatives spécifiques pour combattre l'exploitation forestière illégale, les prescriptions de la *Lacey Act* étaient excessives et auraient un impact négatif sur le commerce bilatéral. De plus, la délégation de son pays ne croyait pas que la mesure était l'option la moins restrictive pour les échanges commerciaux, conformément aux dispositions de l'Accord OTC. Par exemple, un nombre important de branches d'activité, y compris l'industrie du papier, utilisaient du bois recyclé pour la fabrication de panneaux de fibres dont l'identification n'était pas possible aux termes de la *Lacey Act*. L'intervenant a demandé aux États-Unis d'envisager la possibilité d'exclure les secteurs qui utilisaient des matériaux recyclés de l'application de la mesure. Il était également préoccupé par le traitement qui serait réservé au conditionnement du bois et a noté qu'à ce jour, les États-Unis n'avaient pas défini ce qu'ils entendaient par "cultures communes". Il a demandé à la délégation américaine d'apporter des réponses aux préoccupations soulevées.

243. Le représentant du Japon a fait valoir que, bien qu'il convienne qu'il était important de prévenir l'exploitation forestière illégale, il ne faudrait pas que la mesure soit plus restrictive que nécessaire, comme stipulé dans l'Accord OTC. Sa délégation suivrait les progrès accomplis sur ce point.

244. Le représentant des États-Unis a souligné que la *Lacey Act*, telle que modifiée, était un outil important pour soutenir les efforts déployés par d'autres pays, ainsi que par les États américains, pour assurer la conservation des ressources protégées de la faune et de la flore, y compris les efforts actuellement mis en œuvre pour combattre l'exploitation forestière illégale. Par le biais de diverses activités, les États-Unis avaient aussi poursuivi leurs efforts pour aider les pays à améliorer les mesures d'application de la loi forestière et la gouvernance dans ce domaine, afin de combattre l'exploitation forestière illégale à sa source. Des exemples de ces efforts incluaient l'aide au développement bilatéral, la coopération dans le contexte des accords de commerce bilatéraux et régionaux, et le renforcement des capacités par le biais d'organisations telles que l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT). L'intervenant a signalé que la plupart des pays s'étaient joints aux déclarations ou aux engagements de haut niveau concernant la coopération dans la lutte contre l'exploitation forestière illégale.

245. Le représentant des États-Unis a par ailleurs noté que, si la déclaration mentionnée par le Mexique devait indiquer l'appellation scientifique du végétal, sa quantité et sa valeur d'importation, ainsi que le nom du pays où le bois avait été récolté, elle ne devait pas fournir de renseignements sur la légalité, ni exiger de certification de quelque nature que ce soit. La déclaration était effectuée par l'importateur et n'était pas émise par un organisme d'État. L'intervenant a rappelé que lors de la précédente réunion du Comité, des préoccupations avaient été exprimées au sujet du fait qu'il n'existait pas de liste positive de produits et que la mise en conformité nécessitait davantage de temps,

ainsi qu'au sujet du champ d'application de la mesure. Ces observations avaient été prises en compte par les États-Unis. L'intervenant a expliqué que le plan révisé de mise en application progressive de la prescription relative à la déclaration d'importation de végétaux avait été publié au Registre fédéral des États-Unis le 3 février 2009. Il contenait une liste positive de produits, et la transition aurait lieu par intervalles de six mois.

246. Il a également été noté que le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire et d'autres organismes contribuant à l'exécution des dispositions de la loi considérée œuvraient ensemble à la transition et à la mise en application, et qu'un système électronique destiné à recueillir les renseignements serait disponible le 1^{er} avril 2009 ou peu de temps après cette date. En particulier, la mise en application de la déclaration d'importation de végétaux requise pour l'importation de marchandises concernerait principalement, au cours des deux années suivantes, le bois et les produits ligneux. Une copie de la déclaration était consultable sur le site Web¹⁰ du Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire et il était escompté que la plupart des importateurs utiliseraient le système électronique pour déposer leur déclaration. Le processus de consultation des partenaires commerciaux au sujet de tous les aspects de la mise en œuvre de la *Lacey Act* se poursuivrait, et les interdictions s'appliquaient au commerce intérieur aussi bien qu'aux échanges internationaux.

247. Enfin, le représentant des États-Unis a noté que la réglementation révisée avait été notifiée sous forme d'additif à la notification originale¹¹, et ce dans un souci de totale transparence, même si sa délégation était d'avis que la déclaration d'importation de végétaux ne relevait ni du règlement technique, ni de la procédure d'évaluation de la conformité. S'agissant de la préoccupation soulevée par le Mexique au sujet des intrants recyclés, elle serait transmise aux autorités du pays et discutée avec les organismes de réglementation compétents.

xiv) Chine – Conditionnement excessif (G/TBT/N/CHN/321 et G/TBT/N/CHN/447 et Suppl.1)

248. Le représentant des États-Unis a soutenu les objectifs déclarés de protection de l'environnement et d'économie des ressources de la Chine. En effet, des Membres tels que la Corée, le Japon, le Taipei chinois, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ainsi que certains États des États-Unis, avaient choisi de réduire les effets des déchets sur l'environnement en liant les coûts de conditionnement à des objectifs spécifiques visant à l'utilisation de matériaux à contenu recyclable et à la réutilisation de matériaux. Cependant, la délégation américaine continuait d'avoir des doutes sur l'efficacité de limiter le coût du conditionnement par rapport au coût du produit, comme la Chine l'avait fait pour atteindre l'objectif fixé. Le coût des emballages respectueux de l'environnement (c'est-à-dire des emballages dont le contenu était le plus fortement recyclable ou réutilisé) était souvent bien supérieur au coût des emballages traditionnels. Ainsi, si la Chine limitait le coût total du conditionnement, le résultat pourrait être que la branche de production serait forcée de conditionner davantage de produits avec des matériaux meilleur marché qui ne pourraient pas être recyclés ou réutilisés. Des emballages moins coûteux pourraient aussi contenir une plus grande proportion de métaux lourds polluants et d'autres matériaux potentiellement dangereux. En outre, les emballages conçus pour préserver la sécurité, comme les fermetures de sécurité pour les enfants, augmentaient les coûts de conditionnement.

249. Le représentant des États-Unis a également souligné que le secteur considéré restait préoccupé par le fait que, si la Chine devait donner suite à la mesure proposée, la limitation des coûts totaux de conditionnement à un certain pourcentage du prix de vente usine aurait un effet défavorable sur la capacité de l'industrie alimentaire de dûment livrer un produit sûr et bien conditionné aux consommateurs. Enfin, des inquiétudes subsistaient au sujet du fait que l'exigence de communiquer le prix sortie usine et les coûts de conditionnement obligerait les entreprises à divulguer

¹⁰ <http://www.aphis.usda.gov>.

¹¹ G/TBT/N/USA/424/Add.1.

des renseignements commerciaux confidentiels. Quelles procédures le gouvernement chinois avait-il mises en place pour assurer la confidentialité de tels renseignements? La délégation des États-Unis a demandé à la Chine de réévaluer son approche concernant cette question technique ou de revenir à sa position antérieure, selon laquelle le respect de la limite en pourcentage était volontaire. La Chine a été encouragée à envisager certaines des méthodes employées par d'autres Membres de l'OMC pour réaliser ses objectifs environnementaux, et la délégation américaine a proposé d'en discuter avec elle.

250. La représentante des Communautés européennes partageait les préoccupations soulevées par les États-Unis au sujet de la prescription obligatoire relative au coût de la mesure chinoise, préoccupations qui avaient aussi été formulées lors de réunions précédentes du Comité. Sa délégation était d'avis qu'une telle prescription relative au coût ne contribuait pas utilement à la réalisation des objectifs légitimes de réduction des déchets et de protection de l'environnement. En revanche, la mesure pourrait avoir l'effet contraire et empêcher l'utilisation d'emballages plus onéreux, mais plus respectueux de l'environnement. Elle a aussi souligné que les données requises seraient difficiles à fournir pour les importateurs, car les contrats étrangers devraient être produits. De plus, les prix étaient souvent libellés en devises, dont le taux de change était variable. Par conséquent, il serait difficile de respecter et de contrôler la prescription relative au coût. L'intervenante a invité la Chine à rendre cette prescription volontaire. Sa délégation était disposée à poursuivre l'examen bilatéral, avec la Chine, d'autres possibilités et de solutions moins restrictives pour le commerce.

251. Le représentant de la Chine a noté que les objectifs de la mesure consistaient à restreindre le coût des déchets dû à un conditionnement excessif, à économiser des ressources et à encourager une consommation raisonnable. Ces objectifs répondaient à la nécessité de protéger l'environnement, qui constituait l'un des objectifs légitimes inscrits dans l'Accord OTC. L'intervenant a rappelé que la Chine avait notifié la mesure alors qu'elle était au stade de projet, et qu'elle avait sollicité des observations de la part des autres Membres. À la suite de la réunion du Comité qui s'était tenue en novembre 2008, la Chine avait répondu individuellement aux observations adressées par le *Distilled Spirits Council*, l'association commerciale représentant l'industrie des spiritueux aux États-Unis, et l'Institut national américain des normes et de la technologie, ainsi qu'à celles qui lui avaient été envoyées par les Communautés européennes. Ces observations avaient été dûment prises en compte et la prescription originale de 15 pour cent avait été portée à 20 pour cent.

252. Le représentant de la Chine a aussi fait valoir que le projet de normes s'appliquerait de la même manière aux produits nationaux et aux produits importés. En fait, la Chine était davantage préoccupée par le conditionnement excessif des produits nationaux que des produits importés. De plus, elle tiendrait compte de la demande de ménager une période transitoire pour les produits déjà mis sur le marché, et une période d'adaptation raisonnable serait accordée après l'adoption de la norme. La délégation chinoise restait ouverte à toute suggestion constructive émanant des partenaires commerciaux de la Chine et elle était disposée à discuter de la manière de mieux atteindre les objectifs légitimes du pays.

xv) *Communautés européennes – Règlement concernant certains produits vitivinicoles (G/TBT/N/EEC/15, Corr.1-2, G/TBT/N/EEC/57 et G/TBT/N/EEC/252 et Add.1)*

253. Le représentant des États-Unis continuait d'avoir de sérieuses inquiétudes à propos des mesures des CE qui restreignaient la capacité des producteurs non communautaires de vins d'utiliser des expressions communes ou descriptives et de grande valeur commerciale au motif que ces expressions étaient propres aux vins européens. Cette situation était particulièrement préoccupante lorsque certaines de ces expressions n'avaient pas une définition commune dans tous les États membres et qu'aucun effort n'était fait pour surveiller ou limiter l'usage de ces expressions au sein des Communautés européennes. L'intervenant a indiqué que les Communautés européennes tentaient de revendiquer des droits exclusifs pour l'utilisation d'expressions couramment incluses sur les étiquettes des vins, telles que "château", "millésime" et "supérieur", excepté dans certaines circonstances

limitées où le pays exportateur aurait réglementé l'utilisation des expressions à la satisfaction des Communautés européennes. L'urgence de la question s'était accrue, compte tenu des répercussions commerciales négatives qui se matérialiseraient si les CE n'étendaient pas la dérogation relative à l'usage de ces expressions aux vins américains vendus sur le marché communautaire, qui arriverait à expiration le 10 mars 2009.

254. Le représentant des États-Unis a aussi fait valoir que les inquiétudes s'étaient encore avivées suite à une communication des CE adressée en décembre 2008 à un producteur de vins américain particulier qui détenait une marque de fabrique contenant le mot "château" aux États-Unis, laquelle était aussi enregistrée comme marque de fabrique dans certains États membres des CE. Plus précisément, ladite communication indiquait que seules les marques de fabrique contenant des expressions européennes traditionnelles qui étaient enregistrées ou pour lesquelles avaient été obtenus des droits "fondés sur l'utilisation" avant le 4 mai 2002 pourraient continuer d'être employées sur le marché européen après l'expiration de la dérogation accordée aux États-Unis. Ladite lettre semblait impliquer que toute marque de fabrique contenant une expression traditionnelle qui avait été acceptée et valablement enregistrée par divers offices nationaux des marques d'États membres des CE avant le 4 mai 2002 continuerait d'être protégée, mais uniquement dans les États membres dans lesquels elle était enregistrée, et pas dans le reste des Communautés européennes, et que toute marque de cette nature déposée après le 4 mai 2002 serait invalide aux termes de la réglementation. L'intervenant a instamment prié les Communautés européennes de préciser si tel était le cas.

255. Par ailleurs, le représentant des États-Unis a souligné que, alors que les Communautés européennes tentaient de justifier les limitations à l'utilisation d'expressions traditionnelles en indiquant que les consommateurs pourraient être induits en erreur par leur usage, ces expressions avaient été employées pendant de nombreuses années sur le marché communautaire pour des vins américains sans que cela ne pose aucun problème. Les préoccupations de la branche d'activité américaine étaient accentuées par le fait que les Communautés européennes n'avaient pas précisé la manière dont elles entendaient faire exécuter ces limitations en ce qui concernait les vins d'importation. Par exemple, seraient-ce les Communautés européennes ou leurs États membres qui interviendraient pour bloquer l'importation de vins américains dont les étiquettes porteraient une expression traditionnelle?

256. Il a en outre été noté que la Cour de justice européenne avait élargi le champ d'application de ces mesures et que, contrairement aux assurances qui avaient été données précédemment, les expressions traditionnelles étaient maintenant protégées dans d'autres langues que celle dans laquelle la protection avait été définie. De plus, il a été souligné que les Communautés européennes affirmaient qu'elles travaillaient à l'élaboration d'une proposition visant à résoudre la question. Toutefois, une réglementation proposée qui devrait être notifiée à l'OMC aux fins d'observations ne serait pas mise en place à temps pour atténuer l'impact commercial de l'expiration de la dérogation. Il a été mis en avant que, si les Communautés européennes voulaient œuvrer de manière constructive à la formulation d'une résolution, elles devraient continuer de proroger ladite dérogation, comme il était prévu dans le cadre de l'accord bilatéral sur les vins, pendant que les discussions se poursuivaient sur la question.

257. Le représentant de l'Argentine a rappelé les inquiétudes formulées par sa délégation telles que reproduites dans le document G/TBT/W/290 et exprimées également lors de réunions précédentes du Comité au sujet de la mise en œuvre du Règlement n° 753/02 des Communautés européennes et du Règlement n° 316/2004 le modifiant, relatifs à l'utilisation exclusive d'une série d'expressions traditionnelles employées par divers États membres des CE dans leurs langues respectives. La délégation argentine partageait également les préoccupations soulevées par d'autres membres à cet égard et, en particulier, par les États-Unis. L'intervenant a souligné que la réglementation continuait de poser des obstacles à l'échange des produits qui comportaient des étiquettes où figuraient des mentions supplémentaires relatives à la qualité des vins argentins. Comme sa délégation l'avait fait

valoir précédemment, ces mentions supplémentaires faisaient référence à des méthodes de production ou aux caractéristiques de qualité qui ne relevaient pas de la protection des droits de propriété intellectuelle dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Leur utilisation était donc régie par l'Accord OTC.

258. Le représentant de l'Argentine a par ailleurs signalé que la restriction à l'emploi d'expressions traditionnelles n'était pas compatible avec l'article 2 de l'Accord OTC et il a demandé aux Communautés européennes de réexaminer la réglementation afin de la mettre en conformité avec ledit accord. Sa délégation avait pris note des déclarations formulées par les Communautés européennes lors de la réunion précédente du Comité, selon lesquelles des mesures de mise en œuvre de la nouvelle réglementation en cours d'élaboration faisaient l'objet d'un examen de la part de groupes de travail d'États membres des CE au sein du Conseil européen. L'Argentine avait bon espoir que les nouvelles dispositions tiennent compte des inquiétudes exprimées par les Membres.

259. La représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué que sa délégation avait marqué un vif intérêt pour le nouveau régime de réglementation du marché des vins des CE, qui affectait le commerce des vins avec les Communautés européennes. Sa délégation attendait avec intérêt la notification du projet complet de règles d'application et se réjouissait d'en discuter avec les Communautés européennes lorsque les consultations avec les pays tiers débuteraient, et elle a demandé une mise à jour du calendrier de ces consultations. L'intervenante a rappelé que la Nouvelle-Zélande avait précédemment noté avec inquiétude certains éléments de la réglementation sur les vins proprement dite et qu'elle avait adressé en conséquence une communication à la Commission européenne en avril 2008. Une réponse avait été reçue de la Commission en juillet 2008 et de nouveaux éclaircissements avaient été demandés au point d'information OTC des CE en novembre 2008 au sujet des dispositions prévues pour les pays tiers par rapport à l'utilisation des indications géographiques (IG). La Nouvelle-Zélande n'avait pas encore reçu de réponse formelle à cette question et elle espérait l'obtenir plus rapidement maintenant que des progrès avaient été faits en ce qui concernait la notification de la réglementation appliquée, compte tenu en particulier du fait que la date de mise en œuvre de la nouvelle réglementation approchait.

260. La représentante de la Nouvelle-Zélande a aussi noté que sa délégation continuait de supposer, à la lumière des indications informelles reçues des fonctionnaires de la Commission, que le règlement d'application de la nouvelle réglementation des CE sur les vins ainsi que toutes les mesures de transition qu'il comportait, en particulier celles relatives à l'étiquetage des vins, déboucherait sur des règles relatives au commerce des vins qui seraient en totale conformité avec les dispositions de l'Accord OTC, ainsi qu'avec les autres principes et disciplines contenus dans d'autres accords pertinents de l'OMC. Par conséquent, la mise en œuvre de la réglementation n'entraînerait pas d'effet néfaste sur l'accès au marché des pays extracommunautaires. L'intervenante a demandé que ce point soit officiellement confirmé.

261. La représentante du Canada était également inquiète au sujet du statut des expressions traditionnelles dans le contexte de la commercialisation du vin au sein des Communautés européennes. Sa délégation estimait que la législation existante en matière de protection des consommateurs était la mieux à même d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur par l'emploi de certaines expressions dans l'étiquetage des produits vitivinicoles. Le Canada était en train de procéder à l'examen plus approfondi du projet de Règlement n° 479/2008 de la Commission.

262. La représentante des Communautés européennes a rappelé que le Règlement du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole contenait de nouvelles règles d'étiquetage des vins et établissait que ces dernières seraient développées par un règlement d'application. Elle a noté que sa délégation avait récemment notifié le règlement d'application relatif aux pratiques

œnologiques.¹² En vertu du nouveau règlement, les vins importés devaient être conformes aux recommandations de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) ou aux règles des CE relatives aux pratiques œnologiques, lesquelles donnaient plus de souplesse aux pays tiers. L'intervenante a invité les délégations qui souhaitaient soumettre des observations à le faire dans le délai fixé.

263. La représentante des CE a par ailleurs indiqué qu'un projet de proposition portant modalités de protection des indications géographiques, des mentions traditionnelles, de l'étiquetage et de la présentation de certains produits vitivinicoles avait été finalisé et serait bientôt notifié au Comité.¹³ Elle a expliqué que les dispositions relatives à l'étiquetage avaient été simplifiées et explicitées, et qu'elles s'appliqueraient aux deux catégories de vin, avec ou sans indication géographique (IG). S'agissant de l'emploi d'expressions traditionnelles, le projet de règlement établissait que leur utilisation était autorisée sur des produits provenant de pays tiers, à condition qu'elles remplissent des conditions identiques ou équivalentes à celles requises des États membres, afin de garantir que les consommateurs ne soient pas induits en erreur. La délégation communautaire était disposée à discuter de ce projet de proposition et à fournir des renseignements complémentaires lors de la réunion suivante du Comité. L'intervenante a prié les délégations intéressées de soumettre leurs observations par écrit dans le délai imparti.

264. S'agissant des observations formulées par la Nouvelle-Zélande, une réponse serait adressée prochainement au point d'information néo-zélandais. Enfin, en ce qui concerne les observations des États-Unis au sujet de la suspension de la dérogation à l'utilisation des expressions traditionnelles, l'intervenante a fait valoir qu'il était regrettable que les États-Unis n'aient pas accepté de poursuivre la discussion sur l'accord bilatéral.

xvi) Israël – Préparations pour nourrissons

265. Le représentant des États-Unis a indiqué que sa délégation continuait d'être préoccupée par le fait qu'Israël n'ait pas encore publié, aux fins d'observations, de projet de règlement portant sur ses mesures liées à des préparations pour nourrissons, et que ce projet n'ait pas encore été notifié à l'OMC. La branche de production des États-Unis continuait de craindre que les prescriptions non publiées par Israël concernant des préparations pour nourrissons ne nuisent aux importations et ne soient indûment coûteuses, contraignantes et imprévisibles. L'intervenant a souligné que si Israël contestait ces allégations, il n'avait pas publié ces mesures. La question ne pouvait pas être résolue, du moins tant qu'Israël ne publierait pas les projets de mesures régissant les préparations pour nourrissons pour que des observations puissent être formulées.

266. Le représentant des États-Unis a fait valoir que la non-publication des prescriptions régissant la qualité et la sécurité des préparations pour nourrissons ainsi que l'absence de procédures d'évaluation de la conformité et de dispositions en matière d'étiquetage à ce sujet étaient particulièrement préoccupantes étant donné l'incident de Remedica en 2003. Il était difficile de soutenir que la santé des nourrissons en Israël était mieux protégée en gardant secrètes les prescriptions relatives aux préparations pour nourrissons du Ministère de la santé plutôt qu'en les publiant afin que le public puisse les examiner et formuler des observations, ce qui était peut-être le plus fondamental de tous les principes de l'Accord OTC et de la bonne pratique. La délégation américaine avait bon espoir que les discussions bilatérales à venir avec le Ministère de la santé en Israël aideraient à régler cette question dans un avenir proche.

267. Le représentant d'Israël a rappelé que cette question était extrêmement sensible pour son pays. Il s'est réjoui de la volonté des États-Unis de tenir une discussion bilatérale avec les autorités

¹² G/TBT/N/EEC/252 et Add.1.

¹³ G/TBT/N/EEC/264, notifié le 1^{er} avril 2009.

sanitaires israéliennes sur cette question et avait bon espoir que ce dialogue faciliterait la résolution rapide de la question.

xvii) *Communautés européennes – Production biologique et étiquetage des produits biologiques: Règlement n° 834/2007 (G/TBT/N/EEC/101 et Add.1)*

268. Le représentant de l'Argentine a réaffirmé les préoccupations de la délégation de son pays au sujet du Règlement n° 834/07 des CE sur la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques et il a rappelé les deux documents présentés par sa délégation à ce sujet (G/TBT/W/284 et G/TBT/W/291). Il a souligné que l'affirmation énoncée par les Communautés européennes selon laquelle l'article 24 du Règlement n'entrerait pas en vigueur avant 2010 n'était pas suffisante pour apaiser les inquiétudes. L'intervenant a rappelé que le Règlement prévoyait que l'origine des matières premières devrait être indiquée sur l'étiquette d'un produit organique sous l'une des formes suivantes: "Agriculture UE", lorsque la matière première agricole avait été produite dans l'Union européenne; "Agriculture non-UE" lorsque la matière première agricole avait été produite dans des pays tiers; "Agriculture UE/non-UE" lorsqu'une partie de la matière première agricole avait été produite dans la Communauté et une autre partie dans un pays tiers. Le pays qui avait fourni les matières premières pouvait aussi être mentionné.

269. Le représentant de l'Argentine a fait valoir que cette indication obligatoire de l'origine de produits transformés sur le territoire des CE n'était pas nécessaire pour garantir que les consommateurs européens ne soient pas induits en erreur à propos des qualités d'un produit biologique. En tant que produit biologique, la qualité des matières premières était déjà garantie par le respect des prescriptions communautaires. Cette législation créait une incertitude qui n'avait pas lieu d'être quant à la nature et aux qualités des produits proposés. Enfin, la délégation argentine était d'avis que cette réglementation n'était pas conforme aux Accords de l'OMC et qu'elle n'était pas étayée par les normes du Codex.

270. Le représentant de l'Équateur a appuyé les préoccupations soulevées par l'Argentine. La proposition de distinguer les étiquettes mentionnant l'origine des matières premières pour l'Union européenne et les pays tiers pouvait être source de confusion pour les consommateurs. Sa délégation était d'avis que cette prescription n'était pas conforme à l'Accord OTC, et en particulier avec l'article 2.2. L'intervenant a prié instamment les Communautés européennes de tenir compte des inquiétudes exprimées et de réévaluer l'application du Règlement avec les paramètres actuels.

271. La représentante de Cuba partageait l'avis de l'Argentine selon lequel le report à 2010 de l'entrée en vigueur du Règlement n'était pas suffisant pour apaiser les préoccupations soulevées. Selon sa délégation, le Règlement n'était pas conforme à l'Accord OTC.

272. La représentante des Communautés européennes a indiqué que le règlement sur l'étiquetage des produits biologiques avait pris effet le 1^{er} janvier 2009; elle a expliqué qu'il s'agissait d'un régime volontaire dont les dispositions devaient être respectées uniquement si un producteur souhaitait vendre ses produits sous l'appellation "biologique" dans les Communautés européennes et si au moins 95 pour cent des ingrédients de ces produits étaient biologiques. Les producteurs de produits non biologiques auraient le droit d'indiquer sur l'étiquette que leurs produits contenaient certains ingrédients biologiques.

273. La représentante des CE a noté que les observations formulées par l'Argentine portaient sur l'étiquetage indiquant l'origine des produits biologiques produits dans les Communautés européennes et contenant des matières premières originaires de pays tiers. Elle a souligné que, à compter de juillet 2010, les produits alimentaires préconditionnés portant le logo biologique communautaire et contenant des matières premières provenant de pays extracommunautaires devraient porter l'étiquette "Agriculture UE/non-UE". Si certains pays craignaient que cela puisse influencer sur le choix des

consommateurs, les Communautés européennes avaient analysé cette préoccupation et avaient conclu que rien ne venait étayer l'argument selon lequel les prescriptions relatives à l'étiquetage pourraient avoir un effet négatif sur les ventes des produits de pays tiers au sein des CE. Sa délégation restait à la disposition des délégations intéressées pour poursuivre la discussion sur cette question.

xviii) Canada – Prescriptions concernant la composition du fromage (G/TBT/N/CAN/203)

274. La représentante des Communautés européennes a informé le Comité que, au cours de discussions bilatérales, les autorités canadiennes avaient apporté à sa délégation des gages de souplesse concernant les règles d'application de ces normes au Canada. Sa délégation continuait d'être inquiète au sujet de la nature générale de la mesure et elle suivrait attentivement sa mise en œuvre afin de s'assurer que l'impact négatif sur les exportations de fromage soit réduit le plus possible. L'intervenante s'est félicitée de la volonté du Canada de discuter de la question et elle espérait que ce dialogue se poursuivrait.

275. Le représentant des États-Unis a rappelé les préoccupations soulevées par sa délégation lors de précédentes réunions au sujet de l'incidence sur l'accès au marché et du coût potentiel des nouvelles prescriptions du Canada concernant la composition du fromage. Il a souligné que, comme ces questions posaient de grandes préoccupations à la branche de production des États-Unis, ces derniers continueraient d'examiner attentivement l'évolution de la situation, y compris la nouvelle procédure judiciaire engagée devant les tribunaux intérieurs du Canada et la mise en œuvre du régime de licences d'importation, et ils continueraient de surveiller l'incidence de la mesure sur les courants commerciaux.

276. La représentante de la Nouvelle-Zélande a rappelé que des inquiétudes avaient été exprimées de manière bilatérale et lors de précédentes réunions du Comité OTC au sujet de la nature restrictive de ces prescriptions. Sa délégation continuait de croire que le nouveau règlement était excessivement restrictif par nature, que ce soit sous l'angle des divers ingrédients dont il autorisait l'utilisation ou sous celui de ses incidences commerciales. Le règlement limitait l'utilisation des protéines provenant d'ingrédients laitiers alors que ces ingrédients étaient largement utilisés et acceptés dans de nombreux pays et que la Commission du Codex Alimentarius n'avait pas prescrit de limite à leur emploi. L'intervenante a noté que les fromagers canadiens avaient déposé une demande conjointe auprès de la Cour fédérale pour contester la nouvelle réglementation relative au fromage, et elle avait compris que l'audience aurait lieu fin mars ou début avril. Elle a demandé que le Canada rende compte des résultats de cette action lors de la réunion suivante du Comité OTC, en juin.

277. La représentante de l'Australie continuait de partager les inquiétudes exprimées par d'autres délégations au sujet des prescriptions du Canada concernant les normes relatives à la composition du fromage. L'Australie continuerait de suivre la mise en œuvre des mesures canadiennes pour veiller à ce qu'elles n'aient pas d'incidence négative sur le commerce.

278. La représentante de la Suisse a réaffirmé les préoccupations soulevées par sa délégation lors de réunions précédentes du Comité OTC.

279. La représentante du Canada a rappelé que des discussions sur cette question avaient déjà eu lieu et elle a indiqué que sa délégation était d'avis que la réglementation révisée était conforme aux obligations du Canada. L'intervenante a noté que le dialogue en cours avec les Communautés européennes avait été utile aux experts techniques des CE et elle a précisé que toute autre délégation qui souhaiterait engager un tel dialogue serait la bienvenue. Elle a aussi fait valoir que sa délégation était disposée à expliquer les règles d'application de manière plus détaillée et qu'elle se réjouissait de rendre compte de l'évolution de l'affaire portée devant la Cour fédérale lors de la réunion suivante du Comité.

xix) Pérou – Étiquetage des chaussures (G/TBT/N/PER/19)

280. La représentante des Communautés européennes a rappelé que, lors de la précédente réunion du Comité, sa délégation avait soulevé des préoccupations concernant la notification susmentionnée, qui maintenait la prescription existante selon laquelle le numéro d'identification de l'importateur aux fins de l'impôt devait être indiqué sur l'étiquette des chaussures. La mention requise du numéro d'identification aux fins de l'impôt était considérée comme ne présentant pas d'intérêt pour les consommateurs, et il serait plus approprié d'exiger que ce numéro soit mentionné sur les documents d'accompagnement, et non sur l'étiquetage permanent des chaussures, ce qui était très coûteux pour les producteurs et les exportateurs.

281. La représentante des CE a par ailleurs indiqué qu'il subsistait des préoccupations, en particulier s'agissant des prescriptions spéciales en matière d'essais pour les chaussures fabriquées à l'étranger qui figuraient dans l'article 6 du règlement. Il n'était pas clairement établi si ces prescriptions étaient obligatoires, ni si les méthodes d'essais européennes, fondées sur les normes ISO, seraient acceptées. L'intervenante a rappelé que, lors de la dernière réunion du Comité OTC, la délégation péruvienne avait déclaré que les observations seraient communiquées aux autorités nationales de son pays et qu'une réponse serait donnée prochainement. Or, la délégation communautaire n'avait reçu aucune réponse et l'intervenante a prié instamment le Pérou d'indiquer aux Communautés européennes si le règlement avait été adopté, et si les observations qu'elles avaient formulées avaient été prises en considération.

282. Le représentant des États-Unis partageait certaines des inquiétudes exprimées par les Communautés européennes en ce qui concerne la réglementation péruvienne sur les chaussures. Les prescriptions spéciales en matière d'essais énoncées à l'article 6 du règlement, qui semblaient s'appliquer seulement aux importations, étaient particulièrement préoccupantes. La délégation américaine était d'avis que l'on pourrait établir une procédure commercialement moins restrictive pour garantir que l'étiquetage de chaussures corresponde bien à la composition des chaussures, plutôt que la procédure qui exigeait un rapport d'analyse chimique pour chaque partie de la chaussure – la tige, la doublure, la semelle intérieure et la semelle extérieure – et qui demandait que cette analyse soit conduite par un seul laboratoire au Pérou. L'approche péruvienne pourrait entraîner des retards sur le marché des importations. L'intervenant ne connaissait pas d'autre pays qui exige l'application de ce type de procédure et il a demandé au Pérou de préciser ce qui l'avait conduit à imposer ces prescriptions.

283. La représentante du Pérou a expliqué que, s'agissant de l'article 4 du projet de règlement technique qui énonçait que l'étiquette devrait inclure le numéro d'identification de l'importateur aux fins de l'impôt, le but était de prévenir les pratiques qui pourraient induire les consommateurs en erreur. Les consommateurs avaient le droit de recevoir toutes les informations nécessaires pour prendre des décisions appropriées en matière d'achat. De plus, dans les cas où les renseignements fournis n'étaient pas exacts, il était important de pouvoir identifier le responsable. Les autorités péruviennes pensaient donc qu'il importait d'inclure le numéro d'identification aux fins de l'impôt dans le règlement technique pour pouvoir identifier le produit. Cette pratique était conforme aux objectifs du règlement technique. En outre, la mention du numéro d'identification aux fins de l'impôt pouvait aussi permettre de déterminer les étiquettes qui pourraient être apposées sur le produit par l'importateur.

284. En ce qui concerne l'article 6 du règlement technique, qui portait sur la composition, la représentante du Pérou a fait valoir que les observations formulées par les CE avaient été prises en compte dans la nouvelle version du règlement. À propos de l'article 7, qui déterminait la composition des chaussures, l'intervenante a noté que le projet de règlement technique faisait référence aux procédures d'essais. Les Communautés européennes pouvaient communiquer des renseignements sur leurs procédures d'essais afin d'établir si elles étaient acceptables aux yeux des autorités péruviennes.

xx) *Chine – Vins (G/TBT/N/CHN/197)*

285. La représentante des Communautés européennes est revenue sur une préoccupation soulevée précédemment au sujet de la teneur maximale en dioxyde de soufre des vins indiquée dans la mesure chinoise susmentionnée. Sa délégation avait soulevé cette question à l'occasion des trois précédentes réunions du Comité et divers exploitants européens continuaient de se plaindre des difficultés qu'ils rencontraient pour leurs exportations vers le marché chinois en raison des spécifications excessivement strictes. Les Communautés européennes avaient été informées par les autorités chinoises que la norme faisait l'objet d'un réexamen et que les normes internationales applicables seraient prises en compte dans la version révisée. Cependant, lors d'une réunion bilatérale, les autorités chinoises avaient confirmé que la teneur maximale autorisée en dioxyde de soufre qui avait été envisagée dans le cadre de ce réexamen serait fixée à 250 mg par litre. L'intervenante a demandé confirmation que tel était bien le cas et a souligné que, s'il en était ainsi, la limite de 250 mg par litre serait considérablement en deçà des limites maximales autorisées qui étaient énoncées dans les normes internationales pertinentes du Codex. Enfin, elle a demandé à la Chine d'indiquer quand le processus serait achevé, et quand les mesures révisées seraient notifiées au Comité OTC.

286. Le représentant de la Chine a précisé que le Comité OTC n'était pas la tribune appropriée pour discuter des préoccupations relatives à la teneur en dioxyde de soufre des vins. Des discussions bilatérales utiles avaient eu lieu en marge de la réunion du Comité SPS le mois précédent. L'intervenant a souligné que la limite visant le dioxyde de soufre avait déjà été révisée et fait l'objet d'un avis publié par le Ministère chinois de la santé le 11 décembre 2008. D'après cet avis, la limite du dioxyde de soufre avait été portée à 250 mg par litre, ce qui était conforme aux normes d'hygiène relatives aux additifs alimentaires. Dans l'intervalle, la Chine avait adopté une méthode de réexamen des demandes, définie par les règles administratives sur les additifs alimentaires, en vue de réduire les risques de contamination due aux additifs alimentaires. Selon cette méthode, si les producteurs de vin souhaitaient relever le seuil du dioxyde de soufre contenu dans leur vin, ils pourraient encore soumettre une demande au Ministère de la santé pour examen. On s'attendait à ce qu'une décision soit prise dans un délai raisonnable.

xxi) *Inde – Règlement de 2007 sur les médicaments et les cosmétiques (G/TBT/N/IND/33)*

287. La représentante des Communautés européennes a rappelé les préoccupations exprimées par la délégation communautaire au sujet du décret de l'Inde prévoyant une procédure d'enregistrement pour les produits cosmétiques importés. Elle a remercié l'Inde des explications données concernant la nécessité de cette mesure, inspirée par les préoccupations de qualité et de sécurité soulevées lors de la dernière réunion du Comité OTC et de réunions bilatérales. L'intervenante a aussi rappelé que l'Inde avait promis de communiquer des informations complémentaires par écrit pour apporter de nouvelles précisions, et que ces informations n'avaient pas été reçues. La représentante des CE a demandé une mise à jour de l'état d'avancement de la mesure et a souligné que la délégation communautaire apprécierait encore de recevoir une réponse écrite aux observations détaillées qu'elle avait soumises à l'Inde en juillet 2008.

288. Le représentant de l'Inde a expliqué que la fabrication, l'importation et la distribution de médicaments et de cosmétiques en Inde étaient régies par la Loi sur les médicaments et les cosmétiques, et que les règles étaient édictées dans ce cadre. Pour l'instant, une grande quantité de cosmétiques étaient importés dans le pays sans aucun contrôle approprié de la qualité et de la sécurité. Par conséquent, l'enregistrement proposé pour les importations visait à garantir des critères de qualité et de sécurité. Le système d'enregistrement des importations de médicaments était déjà en place, tandis que celui concernant les cosmétiques était en cours d'instauration et répondait aux préoccupations de santé publique. L'intervenant a par ailleurs indiqué que la mesure n'établissait pas de discrimination à l'égard des fabricants étrangers, car des dispositions similaires existaient déjà pour les fabricants locaux. L'enregistrement proposé ne ferait qu'harmoniser les procédures concernant les

importations de cosmétiques. L'intervenant a rappelé l'engagement de l'Inde à se conformer aux obligations de transparence prescrites par l'Accord OTC. Le projet de mesure n'avait pas encore été parachevé, et toutes les observations reçues par suite de la notification seraient prises en considération.

xxii) Communautés européennes – Nouveaux aliments (G/TBT/N/EEC/188)

289. Le représentant du Pérou est revenu sur une préoccupation soulevée précédemment au sujet de la mesure des CE relative aux nouveaux aliments, et du projet de modification qui était en cours d'examen. Le Pérou avait pris note que les aliments traditionnels pour lesquels une demande spécifique avait été déposée avaient été exclus du traitement spécial. Il s'agissait d'un recul qui aurait un effet négatif sur l'accès au marché européen des produits traditionnels provenant du Pérou qui étaient largement consommés. L'intervenant a évoqué la procédure spéciale concernant les produits traditionnels et a fait valoir que les observations du Pérou à ce propos devaient être prises en compte. Comme la Colombie l'avait indiqué lors de la précédente réunion du Comité, la délégation péruvienne croyait elle aussi que la réponse des Communautés européennes était de portée générale et ne tenait pas compte des observations particulières formulées par chaque pays. Par conséquent, l'intervenant a demandé aux CE d'apporter une réponse précise aux remarques formulées par le Pérou.

290. Le représentant de l'Équateur a appuyé la déclaration du Pérou et a indiqué que la délégation de son pays avait aussi exprimé des préoccupations devant le Comité SPS.

291. La représentante de la Bolivie estimait que la réglementation des CE relative aux nouveaux aliments constituait un obstacle à l'exportation de produits alimentaires traditionnels sûrs provenant de divers pays, qui était très importante pour les économies en développement. L'intervenante a demandé aux Communautés européennes d'inclure les modifications proposées dans la version finale du règlement de manière à faciliter l'accès au marché pour ces produits traditionnels.

292. La représentante de Cuba était aussi préoccupée par la mesure des CE concernant les nouveaux aliments, en particulier par l'exclusion des aliments traditionnels, qui entravait l'accès au marché des économies en développement. Comme le Pérou, l'intervenante croyait que les Communautés européennes devaient apporter des réponses aux observations formulées et elle a souligné que ceci était particulièrement important compte tenu de la possibilité de solliciter une assistance technique, et aussi pour garantir la diversité des produits.

293. La représentante de la Colombie s'est jointe aux inquiétudes exprimées par la délégation du Pérou et les autres délégations, et elle a indiqué que cette question était très importante pour les pays andins. Elle a précisé que les représentants concernés présents à Bruxelles étaient actuellement en train de présenter officiellement au Parlement européen une proposition de modification qui prévoyait une procédure simplifiée, laquelle faciliterait l'entrée de fruits et légumes sûrs qui étaient traditionnellement consommés dans divers pays, tout en permettant leur commercialisation. L'intervenante a instamment prié les Communautés européennes d'examiner cette requête de manière positive.

294. Le représentant du Brésil partageait les préoccupations exprimées. La délégation de son pays continuerait d'être attentive aux répercussions commerciales de cette mesure.

295. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela s'est associé aux préoccupations soulevées par la délégation péruvienne et les autres délégations, et il a demandé aux Communautés européennes d'apporter des réponses précises afin de résoudre la question et de clarifier les répercussions économiques de la mesure.

296. La représentante des Communautés européennes a rappelé qu'à la dernière réunion du Comité, les Membres avaient été informés que la proposition était en cours de discussion au Parlement et au Conseil européens. Un accord n'ayant pas été trouvé en première lecture, la proposition faisait maintenant l'objet d'une seconde lecture. Plusieurs des questions soulevées par les délégations concernées étaient actuellement en discussion. Toutefois, compte tenu qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'un accord à ce jour, l'intervenante n'était pas en mesure de donner davantage de détails. Plusieurs autres questions seraient précisées par des dispositions d'application, une fois que le règlement aurait été adopté. L'intervenante a invité les délégations à soumettre leurs observations par écrit afin qu'elles puissent être examinées et prises en compte dans les étapes suivantes de la procédure législative.

xxiii) *États-Unis – Loi sur l'amélioration de la sécurité des produits de consommation*

297. Le représentant de la Chine a soulevé de nouvelles préoccupations concernant la Loi sur l'amélioration de la sécurité des produits de consommation (*Consumer Product Safety Improvement Act – CPISA*) des États-Unis. La Chine souscrivait à l'objectif de protéger la santé humaine et se félicitait de l'attitude coopérative dont le gouvernement des États-Unis faisait preuve pour discuter de la question. Cependant, la délégation de son pays restait préoccupée par les incompatibilités entre le droit de l'OMC et ladite loi, et par les répercussions de cette dernière sur le commerce international. L'intervenant a rappelé que, lors de la précédente réunion du Comité, les États-Unis avaient expliqué que la loi avait été signée et que le pays n'avait aucune obligation de la notifier à l'OMC. L'intervenant a également souligné que l'Act devrait être notifié au Comité OTC. En fait, la définition d'un règlement technique contenue dans l'Annexe I de l'Accord OTC stipulait qu'il s'agissait d'un "document qui énonce les caractéristiques d'un produit et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire". De plus, dans les affaires *CE-Amiante*¹⁴ et *CE-Sardines*¹⁵, l'Organe d'appel avait énoncé trois critères permettant de définir un règlement technique: i) le document devait s'appliquer à un produit, ou groupe de produits, identifiable; ii) le document devait énoncer une ou plus d'une caractéristique du produit; iii) le respect des caractéristiques du produit devait être obligatoire. L'intervenant a fait valoir que la Loi CPSIA des États-Unis s'appliquait à un certain nombre de produits de consommation, y compris les articles pour enfants et les produits d'hygiène, pour lesquels elle définissait un certain nombre de prescriptions techniques à satisfaire obligatoirement. En conséquence, la CPSIA respectait les critères définissant un règlement technique et devait être notifiée à l'OMC, et les autres Membres devaient avoir la possibilité de formuler des observations.

298. Le représentant de la Chine a par ailleurs fait valoir que la limite totale fixée par la CPSIA pour la teneur en plomb n'était pas fondée sur des données scientifiques. On savait que la teneur totale en plomb incluait le plomb soluble et le plomb insoluble. Le plomb insoluble ne pouvait pas être absorbé et, par conséquent, n'était pas dangereux pour la santé humaine. Le fait de réduire la teneur totale en plomb, et ce de 600 à 100 ppm, créerait des obstacles majeurs et inutiles au commerce international, ce qui enfreindrait le principe de moindre restriction au commerce inscrit à l'article 2.2 de l'Accord OTC. De plus, l'intervenant a rappelé que les États-Unis avaient indiqué que les laboratoires des pays tiers comprenaient les laboratoires publics, et qu'ils étaient disposés à collaborer avec n'importe quel laboratoire public pour résoudre les questions relatives à des critères supplémentaires. Cependant, la méthode d'évaluation des laboratoires d'État prescrite par la CPSIA n'incluait pas l'accréditation, comme il était aussi indiqué dans la notification G/TBT/N/USA/421. S'agissant des prescriptions relatives à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité de pays tiers visées par la CPSIA, la méthode d'évaluation des laboratoires publics n'était ni transparente, ni exploitable. En outre, les prescriptions supplémentaires relatives aux laboratoires publics étaient très strictes et il était difficile, pour les laboratoires publics des autres Membres, y compris la Chine,

¹⁴ WT/DS/135/AB/R.

¹⁵ WT/DS/231/AB/R.

qui étaient agréés en vertu de l'ILAC et qui s'appuyaient sur la norme ISO 17025, d'être évalués et d'obtenir une accréditation. L'intervenant a prié instamment les États-Unis d'accorder l'égalité de traitement aux laboratoires d'État et de fournir une méthode pratique pour leur évaluation et leur accréditation.

299. Le représentant des États-Unis a fait valoir que huit règlements d'application de la Loi sur l'amélioration de la sécurité des produits de consommation avaient déjà été notifiés (G/TBT/N/USA/421, 436, 439, 444, 447, 448, 449 et 450). Le site Web¹⁶ de la Commission de la sécurité des produits de consommation (CPSC) comportait une rubrique spéciale consacrée à la sécurité des jouets, qui présentait de nombreux documents, y compris des procédures d'essais, des prescriptions relatives à l'accréditation, une liste de laboratoires agréés, des avis consultatifs de portée générale et des conseils supplémentaires à l'intention des petites entreprises.

300. S'agissant de la question de la limitation de la concentration en plomb, le représentant des États-Unis a noté qu'il existait des dispositions et des procédures permettant d'exempter de nombreux produits des limites, en invoquant des raisons d'inaccessibilité et de faisabilité technologique, et de réexaminer les limites dans leur ensemble dans le cadre d'un processus transparent d'avis et de formulation d'observations dans lequel les preuves disponibles et les données scientifiques et techniques examinées par les pairs étaient prises en considération. À propos des inquiétudes de la Chine concernant les laboratoires publics, l'intervenant a souligné que les laboratoires d'État chinois n'étaient en aucun cas stigmatisés. La CPSC n'avait accrédité aucun laboratoire public dans le monde car elle n'avait pas encore mis au point le processus d'évaluation des laboratoires d'État en fonction de critères statutaires. Quoiqu'il en soit, 32 laboratoires établis en Chine avaient été agréés par la Commission. L'intervenant a aussi fait valoir que les recommandations du personnel de la CPSC concernant les laboratoires publics étaient actuellement examinées par les commissaires de la CPSC.

301. En outre, il a été indiqué que les États-Unis avaient opté pour une approche qui facilitait énormément le commerce et qui se fondait sur les normes internationales, y compris la norme ISO 17025, et sur l'homologation des résultats d'essais réalisés par les laboratoires accrédités par l'ILAC hors des États-Unis. Dans le cadre de cette approche, la CPSC avait déjà agréé 32 laboratoires établis en Chine. Il a également été noté que seuls 32 laboratoires avaient été accrédités dans ce but par la Commission aux États-Unis, et que cet état de fait pourrait servir de modèle pour les autres pays – y compris la Chine – qui exigeaient des tests effectués par des tiers. Compte tenu de la reconnaissance accordée aux laboratoires chinois par les États-Unis, la Chine était invitée à indiquer quand elle reconnaîtrait les résultats des essais menés par les laboratoires américains dans le cadre du système CCC.

302. S'agissant du calendrier, le représentant américain a noté que la CPSC était toujours disposée à recevoir des observations et que sa délégation était prête à organiser la tenue de nouvelles discussions. Enfin, l'intervenant a signalé que le 30 janvier 2009, la CPSC avait accepté de suspendre l'exécution de la plupart des prescriptions relatives aux essais et à la certification pour les limites de la teneur en plomb des articles pour enfants jusqu'au 10 février 2010, ce qui représentait un report de 12 mois pour l'exécution.

xxiv) Argentine – Mesures affectant l'accès des produits pharmaceutiques au marché argentin

303. La représentante de la Colombie a rappelé les préoccupations soulevées par sa délégation lors de réunions précédentes du Comité, qui sont exposées dans le document G/TBT/W/280 du 29 octobre 2007. Elle a noté que le Décret argentin de 1993 établissait une procédure d'évaluation de la conformité pour les pays relevant des annexes 1 et 2. Cependant, d'autres pays, y compris la Colombie, étaient exclus de ces annexes, ce qui rendait difficile l'accès des produits colombiens au

¹⁶ <http://www.cpsc.gov/>.

marché argentin. La préoccupation exprimée n'avait pas reçu de réponse positive de la part de l'Argentine. L'intervenante a demandé une nouvelle fois que soient conduites des études techniques portant sur les risques-pays et des études visant à déterminer les redevances et la classification des pays d'une même région. Ces études avaient été réclamées à plusieurs reprises. La principale demande adressée par la Colombie à l'Argentine demeurait qu'il soit procédé à un réexamen du Décret pour inclure la Colombie dans les annexes 1 ou 2 et pour établir une redevance pour les visites de laboratoire, conformément à l'article 5.2.2 de l'Accord OTC. La Colombie avait bon espoir que l'Argentine apporterait une prompte réponse, de manière à éviter de faire appel à l'Organe de règlement des différends.

304. Le représentant de l'Argentine a pris note des observations formulées, qui seraient communiquées aux autorités nationales de son pays. Il a aussi noté que des négociations bilatérales étaient en cours avec des partenaires commerciaux, y compris la Colombie. La délégation argentine espérait que ces consultations garantiraient que les inquiétudes exprimées feraient l'objet d'une réponse rapide et satisfaisante.

C. ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE

305. La Présidente a attiré l'attention du Comité sur le document G/TBT/1/Rev.9 qui contenait toutes les décisions et recommandations adoptées jusqu'alors par le Comité OTC et portait sur tous les domaines d'activité du Comité, à savoir: i) bonnes pratiques réglementaires, ii) évaluation de la conformité, iii) normes, iv) transparence, v) assistance technique et vi) traitement spécial et différencié. Ce document pouvait utilement servir de référence aux délégations.

1. Bonnes pratiques réglementaires

306. La Présidente a rappelé que s'agissant des bonnes pratiques réglementaires, le Comité avait pris connaissance, au cours de la précédente réunion, de l'expérience de la Nouvelle-Zélande concernant la mise en place d'un nouveau modèle de coordination en matière de réglementation: le Forum des organismes de réglementation. Une communication de la Nouvelle-Zélande à ce sujet avait été distribuée sous la cote G/TBT/W/294. Les États-Unis avaient également informé le Comité de faits nouveaux concernant les bonnes pratiques réglementaires.

307. Le représentant des Communautés européennes a communiqué au Comité certains faits récents dans le domaine des bonnes pratiques réglementaires. Plus précisément, il a expliqué que les Communautés européennes avaient achevé à la fin janvier 2009 leur troisième examen stratégique du programme "Mieux légiférer" dans l'Union européenne. Un jeu de documents composé de trois communications adressées par la Commission au Conseil et au Parlement européens ainsi que d'une ligne directrice révisée concernant l'analyse d'impact, était disponible sur le site Web du Secrétariat général et sur celui de la DG Entreprises et industrie de la Commission européenne.

308. Le représentant des Communautés européennes a insisté sur le fait que, selon la délégation, l'un des éléments essentiels de la réponse à la crise économique et financière qui sévissait devait rester l'adoption de bonnes pratiques réglementaires. Les gouvernements devaient réglementer uniquement lorsque cela était nécessaire et de la manière la plus simple possible, sur la base d'un dialogue avec les parties prenantes. En conséquence, la charge imposée aux entreprises et à la population devait être réduite au minimum nécessaire. Concernant les analyses d'impact, des lignes directrices révisées avaient été adoptées le 15 janvier 2009. Ces lignes directrices prenaient en compte les recommandations formulées dans le document présenté de concert par la Commission européenne et le Bureau de la gestion et du budget des États-Unis en 2008, dans le cadre de la coopération en matière de réglementation entre l'Union européenne et les États-Unis.

309. Le document conjoint avait pour objet de comparer les systèmes respectifs utilisés par les Communautés européennes et les États-Unis pour analyser l'impact des projets de règlements sur le commerce et l'investissement. La ligne directrice révisée par suite de ce document visait à renforcer l'analyse des projets de règlement portant sur le commerce international en examinant, par exemple, l'incidence que les options réglementaires envisagées étaient susceptibles d'avoir sur les flux commerciaux et les flux d'investissement entre les Communautés européennes et les pays tiers, ou la manière dont les obligations internationales, y compris dans le cadre de l'OMC, seraient affectées. Par ailleurs, la ligne directrice donnait à entendre qu'il y aurait lieu de prendre en considération les normes internationales ou d'examiner s'il existait des approches réglementaires communes dans les domaines où des mesures réglementaires étaient nécessaires, et d'évaluer dans quelle mesure les règles proposées pouvaient avoir un effet sur les pays en développement, compte tenu des différents stades de développement.

310. Il était aussi expliqué que l'analyse avait porté sur la manière de faire en sorte que les modifications de fond des propositions législatives approuvées par le Parlement européen et par le Conseil soient également soumises à une analyse d'impact, et que les trois institutions des Communautés européennes s'étaient engagées à réaliser un examen conjoint de leur approche commune relative à l'analyse d'impact avant la fin 2009. Parmi les domaines en cours d'analyse figuraient les mesures prises pour alléger les charges administratives pesant sur les entreprises en rapport avec la conformité à la nouvelle législation et à la législation introductive des États membres. Ces mesures feraient partie d'un programme plus vaste de simplification de l'environnement réglementaire des Communautés européennes. En outre, des initiatives visant à améliorer la consultation des parties prenantes lors de l'élaboration de nouvelles lois, par exemple concernant les propositions complexes ou sensibles, étaient en cours d'examen.

311. Pour terminer, le représentant des Communautés européennes a attiré l'attention du Comité sur une communication adoptée par la Commission européenne le 16 décembre 2008 et intitulée "Dimension extérieure de la stratégie juridique pour la croissance et l'emploi, rapport sur l'accès aux marchés et définition d'un cadre pour une coopération internationale plus efficace en matière de réglementation", qui faisait le point sur l'accès aux marchés et établissait le cadre d'une coopération internationale plus efficace en matière de réglementation. Dans la communication figurait une analyse des différents outils mis en œuvre par la politique commerciale communautaire en vue de conserver des possibilités d'accès aux marchés des pays tiers, ainsi qu'aux marchés des Communautés européennes, outils qui allaient des accords de libre-échange et de reconnaissance mutuelle aux dialogues de coopération bilatérale visant une convergence réglementaire, et aux formes plus ambitieuses d'intégration économique comme les accords sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels qui étaient en cours de négociation avec les pays méditerranéens et les pays de l'Europe de l'Est. Le représentant a indiqué que la délégation des Communautés européennes rendrait compte de ces faits récents par écrit et à l'occasion du cinquième examen triennal de l'Accord OTC

2. Procédures d'évaluation de la conformité

312. La Présidente a rappelé qu'un échange intéressant d'informations avait eu lieu pendant la réunion précédente du Comité suite à la communication de la Nouvelle-Zélande intitulée "Ensemble d'options: approche de la Nouvelle-Zélande concernant les arrangements de reconnaissance mutuelle et les arrangements de coopération dans le domaine de la réglementation", contenue dans le document G/TBT/W/295. Dans ce document figurait également une proposition concernant les travaux du Comité dans le contexte du cinquième examen triennal.

3. **Transparence**

313. La Présidente a insisté sur le fait que la transparence était un domaine dans lequel de nombreuses décisions d'ordre pratique avaient été prises et de nombreuses recommandations avaient été faites par le Comité au fil des ans. Elle a fait remarquer qu'à la réunion précédente du Comité, certaines délégations avaient souligné l'importance d'examiner la manière dont les recommandations existantes relatives à la transparence étaient appliquées par les Membres et avaient affirmé avec insistance que le Comité devait s'efforcer de faire en sorte que la mise en œuvre des dispositions et recommandations existantes soit correcte et complète, tout en restant disposé à accueillir favorablement les éventuelles améliorations.

4. **Normes**¹⁷

314. La représentante des États-Unis a présenté le document élaboré par la délégation de son pays concernant la "Décision du Comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'annexe 3 de l'Accord (G/TBT/W/305): l'expérience des États-Unis". Elle a expliqué que le document portait sur des faits nouveaux liés aux normes internationales concernant la promotion de l'harmonisation et de l'innovation, ainsi que sur le "refuge conditionnel" prévu par l'article 2.5 de l'Accord OTC. Le document abordait également les efforts de coopération visant à mettre en place une infrastructure technique dans les pays en développement.

315. Si les normes poursuivaient de nombreux objectifs, l'Accord OTC renvoyait en particulier au rôle qu'elles jouaient dans la facilitation des échanges, l'accroissement de la productivité et le transfert de technologie. Dans la première section du document était analysée la manière dont ces concepts étaient liés aux efforts visant à promouvoir l'harmonisation et l'innovation. L'harmonisation pouvait faciliter les échanges et, dans la mesure où l'économie mondiale était devenue de plus en plus intégrée, les normes pouvaient également faciliter le commerce en communiquant des données d'un bout à l'autre de la chaîne de valeur, qui concernait des pays dotés de structures réglementaires différentes et dont le stade de développement en matière d'infrastructure technique était variable. Les normes devaient être adaptées rapidement aux innovations techniques et aux progrès scientifiques, et les activités de normalisation internationale devaient répondre à ces besoins.

316. La représentante des États-Unis a insisté sur le fait que les six principes de la décision du Comité OTC – ouverture, transparence, impartialité et consensus, pertinence et efficacité, cohérence et dimension développement – fournissaient un modèle sur lequel devaient se fonder les organismes à activité normative pour être pertinents à l'échelle mondiale. La délégation de son pays aimerait qu'une plus grande attention soit accordée à ces principes, y compris par les partenaires commerciaux qui avaient conservé diverses politiques restreignant la participation à l'élaboration des normes ou leur utilisation. La représentante a notamment fait remarquer que des études récentes avaient indiqué que l'harmonisation avec des normes ou des règlements régionaux allait à l'encontre des principes OTC.

317. Le document passait également en revue les tendances récentes des organismes internationaux à activité normative en ce qui concernait la mise en œuvre efficace de l'Accord OTC, particulièrement au regard de l'article 2.5. À cet égard, la représentante des États-Unis a noté les efforts réalisés par les organismes internationaux à activité normative pour inscrire dans les normes des politiques et principes réglementaires, sociaux et publics généraux. Elle a attiré l'attention des Membres sur les travaux concernant la norme ISO 26000 et a insisté sur le fait que la délégation des États-Unis aimerait connaître les points de vue des autres Membres sur la mauvaise utilisation possible de ces

¹⁷ Pour plus de précisions sur le débat concernant l'Atelier sur le rôle des normes internationales dans le développement économique, voir la section II D) 2).

normes, notamment en ce qui concernait les articles 2.5 et 2.9.¹⁸ L'intervenante a également demandé l'opinion des délégations sur la question de savoir si les organismes internationaux à activité normative étaient structurés de manière à pouvoir évaluer correctement des demandes sociales disparates ou interpréter des traités.

318. Le document attirait en outre l'attention sur les allégations de certains organismes à activité normative selon lesquelles l'utilisation de leurs normes entraînait automatiquement la conformité avec l'Accord OTC. Si la délégation des États-Unis saluait et encourageait les efforts des organismes à activité normative pour fournir des documents de formation exacts et instructifs, elle jugeait préoccupant le fait que certains d'entre eux définissent mal la nature des obligations au titre de l'Accord OTC. Des préoccupations avaient été communiquées à l'ISO/CEI concernant leur Guide d'utilisation des normes dans la réglementation technique.

319. La dernière partie du document concernait les efforts de coopération pour mettre en place une infrastructure technique ou une infrastructure qualité. Pour que ses effets soient durables, une telle aide devait être fondée sur la demande, conçue dans le cadre des priorités nationales par secteur et compatible avec le niveau de développement de l'infrastructure technique. Le document soulignait l'importance de la Déclaration de Paris de l'OCDE sur l'efficacité de l'aide dans le domaine de l'aide au développement des infrastructures techniques, et l'importance des instances professionnelles de coopération qui offraient aux parties prenantes des pays en développement divers points de vue et des évaluations techniques indépendantes.

320. La représentante du Canada a pris connaissance avec intérêt du document des États-Unis, que la délégation de son pays analyserait plus en détail. Elle estimait que l'atelier qui avait eu lieu les 16 et 17 mars était particulièrement adapté aux thèmes abordés dans la communication des États-Unis.

321. Le représentant des Communautés européennes a estimé que, pris ensemble, les documents des États-Unis et du Secrétariat fournissaient une grande quantité d'informations et que la délégation ferait éventuellement de nouvelles observations à ce sujet à la réunion suivante. Du point de vue de la délégation des Communautés européennes, certains points semblaient présenter un grand intérêt pour la discussion sur les normes. Le premier était la manière dont les normes pouvaient appuyer la législation. À cet égard, l'intervenant a souligné que des efforts communs étaient déployés par les Communautés européennes et les États-Unis dans le cadre de la coopération bilatérale afin de comparer les méthodes utilisées pour faire référence aux normes dans la législation. Une étude conjointe était en cours d'élaboration.

322. Un autre élément mis en vedette au cours de l'atelier concernait la fragmentation du processus d'élaboration des normes dans certains secteurs. Cet aspect était particulièrement évident dans le secteur des technologies de l'information. Une réflexion avait été mise en place dans les Communautés européennes sur la manière d'aborder cette question et sur le type de rapport qui pouvait être établi entre les consortiums, les organismes privés de normalisation, qui faisaient intervenir seulement un nombre réduit de protagonistes, et les organismes à activité normative traditionnels. Le représentant des Communautés européennes a indiqué en outre au Comité que la Commission européenne avait publié en 2007 une communication sur la contribution des normes à l'innovation, dans laquelle était précisément abordé le rôle des normes dans la promotion de l'innovation et les difficultés que rencontraient les organismes à activité normative pour s'adapter à l'évolution des besoins de certains secteurs industriels dont les normes devaient être élaborées rapidement et permettre de suivre le rythme accéléré de l'innovation technologique. La manière dont le système de normalisation s'adaptait et réagissait à l'innovation, et la manière dont les ressources nécessaires à l'adaptation pouvaient être trouvées constituaient une nouvelle difficulté. Dans les Communautés européennes, une réflexion plus globale sur la politique de normalisation européenne et

¹⁸ Voir également la section II D) 3).

les organismes de normalisation avait également été engagée, et un groupe d'experts avait été créé avec mission de formuler des propositions et des recommandations avant la fin de l'année. La délégation des Communautés européennes tiendrait le Comité informé des résultats de ces réflexions.

323. Le représentant du Japon a apprécié à sa juste valeur le document des États-Unis et convenu que le fait de s'assurer que les six principes de la Décision du Comité étaient appliqués était d'une grande importance en ce qui concernait l'élaboration de normes internationales pertinentes à l'échelle mondiale.

324. Le représentant de l'OIML a précisé que l'OIML veillait autant que possible à ce que les procédures d'adoption des normes soient conformes à celles qui étaient définies à l'annexe 3 de l'Accord OTC, bien que les organismes internationaux à activité normative n'aient pas l'obligation de les respecter. Les publications de l'OIML étaient des recommandations, même si elles étaient interprétées comme des normes internationales du point de vue du Comité OTC. En fait, ces recommandations étaient conçues pour servir de modèles de règlements techniques destinés à être mis en œuvre par les États Membres de l'organisation.

D. AUTRES QUESTIONS

1. Examen des préoccupations commerciales spécifiques

325. La représentante de Cuba a invité les Membres à se pencher sur l'examen des préoccupations commerciales spécifiques au sein du Comité OTC. Elle a remarqué que les Membres avaient annoncé qu'ils soulèveraient environ 54 préoccupations commerciales spécifiques, parmi lesquelles au moins 25 avaient été soulevées précédemment (JOB(09)/19). En 2008, le nombre total de préoccupations commerciales spécifiques soulevées s'était élevé à 59, selon le document G/TBT/GEN/74/Rev.1. L'intervenante était d'avis que le nombre croissant de préoccupations commerciales spécifiques soulevées pendant une seule réunion donnait à réfléchir. En particulier, elle a indiqué que les Communautés européennes étaient le Membre dont les mesures avaient le plus fréquemment fait l'objet d'un examen. À son avis, la raison en était peut-être que ces préoccupations n'avaient pas été traitées de façon appropriée. Par ailleurs, l'affaire de la réglementation de l'Inde sur les pneumatiques¹⁹ montrait que la mesure n'avait pas été appliquée pendant trois ans, tandis que les observations étaient analysées et prises en compte, conformément aux règles de l'OMC.

326. La représentante de Cuba a poursuivi en remarquant que dans d'autres affaires, qui faisaient souvent intervenir les Communautés européennes, des préoccupations concernant la conformité avec l'Accord OTC avaient été soulevées à maintes reprises par les délégations, mais n'avaient pas reçu de réponse adéquate. Elle a souligné qu'en période de récession économique, il était particulièrement important que tous les Membres demeurent fidèles aux règles de l'OMC. La consolidation du système commercial multilatéral était subordonnée au respect par les Membres des règles qui avaient été établies. De ce fait, il était essentiel de tenir dûment compte des observations exprimées et des préoccupations soulevées, et de leur apporter des réponses.

327. La représentante de Cuba a suggéré de plus que les révisions futures du document G/TBT/GEN/74/Rev.1 pourraient utilement comprendre une description des préoccupations commerciales émises, y compris du résultat obtenu. Le document pourrait, par exemple, mentionner les cas où des consultations bilatérales avaient été engagées par suite d'une préoccupation commerciale spécifique soulevée au sein du Comité. En outre, l'intervenante a fait allusion à l'article 13 de l'Accord OTC qui envisageait la possibilité d'instituer des groupes de travail. Elle a également fait remarquer que certaines des préoccupations figurant dans le document G/TBT/GEN/74/Rev.1, telles que "Corée – Têtes de poisson", ou "Communautés européennes –

¹⁹ Voir les paragraphes 230 à 233.

REACH", figuraient à l'ordre du jour du Comité depuis plusieurs années sans qu'une solution ait été apportée. Un mécanisme visant à résoudre ces préoccupations commerciales spécifiques de longue date devrait être trouvé afin d'éviter qu'elles ne se transforment en différends relevant de l'ORD. Elle estimait que le Comité devrait analyser cette possibilité avec une grande attention. La représentante de Cuba a conclu en remarquant que si les préoccupations n'étaient pas traitées de façon adéquate, comme cela avait été le cas pour l'affaire REACH, elles seraient probablement soulevées de nouveau lors de la réunion suivante du Comité.

328. Le représentant des Communautés européennes a dit que l'intervention de Cuba mettait en lumière quelques points fondamentaux. En premier lieu, quel était le rôle du Comité OTC dans l'examen des préoccupations commerciales spécifiques et, en particulier, jusqu'où devaient aller les discussions à ce sujet après qu'un texte notifié avait été adopté et lorsque plusieurs séries de discussions avaient déjà eu lieu? En deuxième lieu, il a insisté sur le fait que l'Accord OTC prescrivait aux Membres de ménager des possibilités adéquates de faire des observations, de procéder à un échange de vues sur ces observations à la demande des Membres intéressés et de prendre en compte les observations. Toutefois, il n'y avait aucune obligation de modifier un texte notifié si les observations reçues étaient considérées comme sans intérêt ou insuffisamment étayées pour justifier une modification de fond. Tout comme celle de Cuba, la délégation des Communautés européennes contestait aussi l'approche adoptée par certaines délégations qui débattaient maintes et maintes fois de certaines questions au sein du Comité OTC.

329. Concernant les allégations de Cuba selon lesquelles la délégation des Communautés européennes n'avait pas souhaité engager un dialogue ou n'avaient pas traité de façon appropriée les préoccupations soulevées, le représentant a souligné que les Communautés européennes étaient l'un des Membres de l'OMC les plus transparents. Le fait que de nombreuses préoccupations commerciales spécifiques soulevées concernaient des mesures communautaires était lié à la manière transparente dont les Communautés européennes opéraient. Toutes les réglementations techniques étaient notifiées en temps opportun et les Membres de l'OMC avaient amplement la possibilité de s'informer des projets de lois en préparation. De plus, le processus communautaire d'élaboration des lois avait été considérablement amélioré au cours des dernières années, grâce à la mise en œuvre du programme dénommé "Mieux légiférer". Dans ce cadre, toutes les propositions législatives étaient fondées sur des consultations approfondies des intervenants et d'une analyse d'impact – analyse équilibrée de l'impact économique, environnemental et social des mesures proposées. Dans ce contexte, des consultations détaillées avaient également lieu avec les gouvernements et les intervenants étrangers. Ces procédures précédaient toute notification au Comité OTC.

330. Pour ce qui était de REACH et de la directive relative à la 31^{ème} adaptation au progrès technique, le représentant des Communautés européennes a souligné que la délégation avait invité à plusieurs reprises des experts techniques au Comité OTC pour qu'ils puissent répondre à des questions précises. Par ailleurs, une session d'information avait été organisée par la délégation des CE avant la réunion de novembre 2008 du Comité OTC; toutefois, le nombre de participants, de même que les questions et les observations soulevées avaient été décevants. En conséquence, il récusait toute allégation suivant laquelle les Communautés européennes n'auraient pas été désireuses d'engager des débats fructueux. De plus, le représentant a souligné que toutes les fois que des preuves scientifiques appuyant des préoccupations avaient été demandées, il avait été impossible de les obtenir. Il a réaffirmé le droit de tout Membre de l'OMC de ratifier son choix réglementaire initial si les preuves présentées par les Membres qui soulevaient des préoccupations n'étaient pas suffisantes pour que les organismes de réglementation changent d'avis.

331. Concernant REACH, le représentant des Communautés européennes a estimé que ce programme constituait toujours un sujet de discussion important dès lors qu'il s'agissait d'une législation-cadre complexe dont il était nécessaire d'échelonner la mise en œuvre sur plusieurs années. Toutefois, afin d'utiliser efficacement le temps imparti et également pour respecter le rôle du Comité,

il suggérait d'orienter les débats principalement sur des questions nouvelles et non sur des problèmes anciens qui avaient été examinés à plusieurs reprises et à propos desquels les Communautés européennes avaient adopté des textes législatifs.

332. Le représentant des CE a fait observer que les Communautés européennes étaient souvent à l'avant-garde en ce qui concernait la promotion de solutions réglementaires qui définissaient des objectifs légitimes ambitieux, par exemple dans le domaine de la protection de l'environnement, dans celui de l'énergie et dans celui des risques causés par les substances chimiques issues de produits industriels. Il a souligné que l'Accord OTC autorisait les Membres à définir le niveau de protection approprié à la poursuite d'un objectif légitime. Les Communautés européennes jouaient souvent un rôle de chef de file en matière de promotion de solutions réglementaires ambitieuses, et celles-ci étaient souvent appliquées par les autres Membres. Cela posait un problème, non pas en ce qui concernait la conformité avec l'Accord OTC, mais au niveau des mesures qui pouvaient être mises en place pour faciliter la mise en œuvre. S'agissant des problèmes auxquels devaient faire face les pays en développement, il existait des instruments qui pouvaient faciliter la conformité avec les règles édictées par les pays développés. Ainsi, les Communautés européennes s'étaient engagées à fournir une aide technique visant à renforcer les capacités des pays en développement. Pour conclure, l'intervenant a invité les Membres à réfléchir sur le rôle du Comité dans les débats sur les préoccupations commerciales spécifiques. La délégation des Communautés européennes estimait qu'une fois qu'un texte avait été adopté et que les questions avaient fait l'objet de discussions, le Comité OTC n'était plus le forum approprié pour les aborder. L'instance adaptée à ces débats était le dialogue bilatéral. Cela ne signifiait pas que les Membres devaient renoncer à avoir de nouvelles discussions avec les autres Membres, mais que ces discussions devaient avoir lieu dans un autre cadre.

333. La représentante de Cuba a accueilli avec intérêt l'explication détaillée des Communautés européennes. Elle a reconnu que lorsque les discussions étaient achevées au sein du Comité OTC, elles devaient être transférées vers un autre organe, qui n'était pas nécessairement l'ORD. L'intervenante a invité les Membres à se demander si la création de groupes de travail envisagée à l'article 13.2 de l'Accord OTC ne pouvait pas constituer une solution. Elle estimait que le fait qu'il ne se soit produit qu'un seul différend lié aux obstacles techniques au commerce ne témoignait pas nécessairement de l'efficacité du mécanisme de discussion des préoccupations commerciales spécifiques. Le fait que des questions et des observations soient soulevées à maintes reprises, même si elles restaient sans réponse ou n'étaient pas abordées, était plutôt un signe de la bonne foi des Membres. Elle a suggéré que les observations et les questions relatives à des préoccupations commerciales spécifiques soient envoyées à l'avance au Membre concerné ainsi qu'à tous les Membres de l'OMC, afin que ceux-ci soient mieux préparés aux réunions du Comité, ce qui permettrait d'économiser du temps. Enfin, la représentante de Cuba a convenu que le Comité OTC était un forum visant à échanger des renseignements et à résoudre à l'amiable des préoccupations commerciales spécifiques. Cet espace devait être maintenu au sein du Comité et aucun Membre ne devait être empêché de présenter des préoccupations commerciales spécifiques. Par ailleurs, les observations devaient être prises en compte. La délégation cubaine était disposée à procéder à des échanges de vues avec d'autres Membres sur les mesures qui permettraient d'améliorer l'efficacité du travail du Comité OTC.

334. La Présidente a fait observer que les discussions sur les préoccupations commerciales spécifiques au sein du Comité OTC donnaient aux Membres une bonne occasion d'échanger des points de vue et des renseignements sur les préoccupations qu'ils entretenaient à l'égard des mesures prises par leurs partenaires commerciaux. Par ailleurs, plusieurs réunions bilatérales ou plurilatérales avaient lieu en marge des réunions du Comité OTC, ce qui indiquait que les Membres s'employaient de manière constructive à résoudre les préoccupations commerciales. Même si, à son avis, le mécanisme fonctionnait efficacement, elle a convenu que les discussions du Comité pouvaient être menées de façon plus performante. À cet égard, elle a invité les délégations à ne pas répéter à chaque fois les déclarations qui figuraient déjà dans les comptes rendus des réunions précédentes. Elle

estimait par ailleurs que des discussions bilatérales fructueuses pouvaient réduire la liste des préoccupations commerciales soulevées à la réunion. Elle a fait sienne la suggestion selon laquelle les délégations devraient fournir leurs observations et leurs réponses préalablement à la réunion et fait remarquer que certaines délégations avaient déjà adopté cette procédure. Elle a avancé l'idée que cette question pourrait être abordée de nouveau à la réunion de juin du Comité.

2. Atelier sur le rôle des normes internationales dans le développement économique

335. La Présidente a fait le point sur l'atelier sur le rôle des normes internationales dans le développement économique (annexe 1). Elle a indiqué que le Secrétariat avait élaboré deux notes d'information destinées à l'atelier sur les normes internationales et le développement économique qui s'était tenu les 16 et 17 mars. L'une donnait une vue générale des normes et de l'Accord OTC (JOB(09)/15), l'autre mettait l'accent sur la raison d'être de la normalisation d'un point de vue économique (JOB(09)/17). Un compte rendu sommaire de l'atelier figurait dans le document G/TBT/W/310.

336. La représentante des États-Unis a estimé que l'atelier constituait une étape importante qui permettrait au Comité OTC de poursuivre la discussion concernant la manière dont les difficultés et les possibilités liées à l'élaboration et à l'utilisation des normes internationales influaient sur la mise en œuvre de l'Accord OTC. La délégation de son pays se félicitait de la richesse des informations fournies en ce qui concernait les méthodes visant à utiliser les normes pour améliorer le commerce. Elle se réjouissait également du large éventail de sujets abordés et de la variété des préoccupations présentées, ainsi que du nombre de voies qui s'offraient pour augmenter la participation des pays en développement à l'élaboration des normes. Comme l'indiquait le résumé de la Présidente, l'atelier avait également détecté de nombreuses idées qui méritaient un examen et une réflexion plus approfondis. Elle a fait observer que l'aptitude à prendre connaissance des normes internationales, à participer à leur élaboration, à les mettre en œuvre et à les utiliser, y compris au niveau des règlements techniques, était très variable parmi les Membres de l'OMC. Toutefois, l'empressement de tous les Membres à faire progresser, d'un commun accord, la normalisation en tant qu'instrument de développement économique indiquait qu'il y avait beaucoup à gagner de cette diversité. Le Comité OTC pouvait jouer un rôle important dans ce processus, même si d'autres intervenants essentiels, tels que les parties prenantes nationales du secteur privé, les organismes nationaux de normalisation et les organismes à activité normative, abordaient les problèmes et ouvraient des possibilités de participation aux activités normatives internationales et aux programmes d'évaluation de la conformité avec une certaine avance. L'intervenante a encouragé les Membres du Comité OTC à accentuer leurs efforts pour trouver des manières plus pratiques et efficaces d'approfondir la coordination avec ces intervenants. Afin de tirer parti des informations précieuses de l'atelier, la délégation des États-Unis a soumis quelques propositions à la réflexion des autres Membres.

337. Tout d'abord, le Comité pourrait définir des manières de permettre aux Membres de l'OMC de prendre connaissance d'informations sur les études liées au commerce traitant de sensibilisation et de participation efficaces, en particulier s'agissant de PME engagées dans l'élaboration de normes, et également de connaître les outils d'analyse qui permettent d'évaluer la valeur économique des normes au niveau de l'entreprise. Le Comité OTC pourrait en outre mettre en évidence les meilleures pratiques et les guides conduisant à une mise en œuvre efficace, y compris en ce qui concernait les incitations offertes par les gouvernements pour accroître l'activité des PME dans le domaine de la normalisation et leur aptitude à mettre en œuvre les normes. Le Comité pourrait également favoriser les efforts supplémentaires en matière de coopération technique. Les précédents examens triennaux avaient indiqué que le jumelage était important à cet égard et, de ce fait, la poursuite des efforts visant à accroître l'efficacité du jumelage devrait être encouragée, tout comme devrait l'être le concept plus large de partenariat. Le Comité pourrait également accueillir favorablement les efforts déployés par les organismes à activité normative pour étudier les manières de renforcer l'utilisation d'outils permettant une collaboration en ligne, encourager l'organisation de réunions dans les pays en

développement et favoriser une intensification du recours aux experts, tout en reconnaissant que pour être vraiment efficaces, ces mesures devraient aller de pair avec une participation active des parties prenantes des pays en développement, qui devaient se sentir responsables de l'obtention de résultats.

338. La représentante des États-Unis a en outre avancé l'idée que le Comité OTC pourrait souligner l'importance essentielle de la contribution des efforts de coopération au sein des organismes techniques régionaux et internationaux, y compris en encourageant les Membres à fournir au Comité les rapports de ces groupes qui pourraient intéresser le reste des participants. Le Comité pourrait de plus envisager de transmettre le rapport de l'atelier au Comité du commerce et du développement (CCD), pour que celui-ci l'analyse au cours de la réunion du 2 avril sur l'Aide pour le commerce, et recommander aux parties prenantes du processus Aide pour le commerce de tenir compte de l'importance des activités normatives pour le renforcement de la capacité de production.

339. L'intervenante a également suggéré que le Comité demande à la Banque mondiale de transmettre son analyse du rendement de l'investissement en travaux de normalisation à la session du CCD relative à l'Aide pour le commerce, et de joindre des renseignements sur l'importance d'inclure l'infrastructure qualité dans les plans nationaux de développement. Enfin, le Comité pourrait confirmer sa décision relative aux six principes régissant l'élaboration des normes internationales, qui constituait un facteur essentiel pour les normes à valeur économique positive.

340. La représentante de Cuba avait trouvé l'atelier utile; elle a fait part de sa gratitude pour le financement accordé par le Fonds global d'affectation spéciale qui avait permis à un fonctionnaire de l'administration centrale de son pays de participer à l'événement. Elle a souligné qu'il était important d'échanger des données d'expérience, comme cela s'était produit pendant l'atelier, mais plus important encore d'en mettre en pratique les enseignements. En conséquence, l'atelier devrait servir de base aux travaux à venir. La représentante estimait en outre que les débats sur les problèmes évoqués dans le rapport de la Présidente devraient être poursuivis lors des réunions suivantes du Comité. Elle a rappelé en particulier que de nombreux participants à l'atelier avaient exprimé des préoccupations à l'égard de la prolifération des normes privées. Une discussion plus approfondie sur ce thème devrait être menée au sein du Comité OTC, de manière à ce que des mesures spécifiques puissent être prises.

341. Le représentant de la Corée s'est déclaré satisfait de l'atelier et a fait sienne l'opinion exprimée dans le rapport de la Présidente selon laquelle, dans les moments de crise économique, les normes et les règlements ne devraient pas être appliqués d'une manière susceptible de restreindre les échanges.

342. Le représentant d'Antigua-et-Barbuda avait trouvé l'atelier très utile et souhaitait avoir plus de renseignements sur la manière d'améliorer l'utilisation des technologies de l'information pour accroître la participation des pays en développement aux activités de normalisation internationale et échanger des informations. Étant donné que la participation des pays en développement aux réunions internationales dépendait souvent du financement disponible, les outils des technologies de l'information pourraient servir utilement de substituts à ces réunions et réduire la dépendance vis-à-vis du financement extérieur.

343. La représentante du Canada a estimé que l'atelier avait mis en relief l'importance de poursuivre l'analyse de la valeur de la normalisation et fait connaître des études de cas très intéressantes sur la manière dont certaines normes étaient mises en œuvre dans plusieurs pays. La délégation canadienne se rendait compte des difficultés auxquelles faisaient face les pays en développement pour appliquer les normes internationales et prendre part à leur élaboration. Les présentations fournies par les pays en développement lors de l'atelier avaient été particulièrement utiles à cet égard.

344. Concernant l'avenir, la représentante du Canada était d'avis que le Comité devrait continuer à examiner la manière dont les pays en développement pourraient améliorer leur participation à

l'élaboration des normes internationales, en tirant parti des avantages de l'assistance technique offerte par de nombreux organismes internationaux et en exploitant ainsi les avantages démontrés qu'une telle participation représentait, tels que l'augmentation des échanges internationaux. Le Canada était résolu à aider les pays en développement à cet égard. L'intervenante a également indiqué que le Comité OTC devrait prendre la mesure des cas de réussite présentés à l'atelier: cela aiderait le Comité à atteindre les objectifs fixés dans le troisième examen triennal qui recommandait d'utiliser les données d'expérience des Membres dans le domaine de l'assistance technique pour mettre en place des éléments de bonne pratique en matière d'élaboration de l'assistance technique dans le domaine OTC.

345. Le représentant du Mexique s'est également déclaré satisfait de l'atelier et du rapport de la Présidente. Il a soulevé la question des normes privées et des nombreuses préoccupations exprimées pendant l'atelier concernant la prolifération de ces normes et leurs effets sur le commerce. Il a fait observer que le Comité SPS délibérait sur cette question depuis un certain temps, et indiqué qu'à son avis des débats devraient avoir lieu également au sein du Comité OTC sur ce thème. Les travaux des deux Comités pourraient être regroupés et aboutir à une conclusion sur l'applicabilité des règles de l'OMC aux normes privées.

346. La représentante du Pakistan s'est dite heureuse que l'atelier ait donné à la délégation de son pays la possibilité de faire venir un représentant de l'administration centrale pakistanaise pour qu'il prenne part aux activités et tire les enseignements du contact des autres pays. Ce type d'atelier était extrêmement utile et constituait, en soi, un renforcement des capacités dans la mesure où, pour les pays en développement, il n'était pas facile de faire voyager des fonctionnaires du gouvernement central pour assister à des réunions techniques. Le simple fait qu'une personne de l'administration centrale ait pris part à l'atelier et à la réunion du Comité OTC et tiré les leçons des diverses données d'expérience de plusieurs pays était très encourageant.

347. La représentante du Pakistan s'est associée aux propositions formulées par les États-Unis. Ces suggestions pouvaient enrichir l'Aide pour le commerce en encourageant les pays en développement à prendre une part plus active au processus d'établissement des normes. En acquérant une plus grande responsabilité dans le mécanisme, ces pays seraient mieux disposés à appliquer les normes.

348. Le représentant des Communautés européennes a remercié les États-Unis d'avoir pris l'initiative de lancer le processus et signalé que le rapport de la Présidente ainsi que les suggestions formulées par les États-Unis avaient bien rendu compte de l'opinion de la délégation des CE relative au résultat de l'atelier. Il s'est associé au Canada pour souligner combien il était important de partager des informations sur les cas de réussite dans le domaine de l'assistance technique, d'élever le niveau de compétence des pays en développement, d'aider les experts des pays en développement à prendre une part active au processus d'élaboration des normes internationales, et de renforcer les capacités des pays en développement. En l'absence d'un renforcement des capacités en matière d'infrastructure, les pays en développement ne seraient pas en mesure de récolter tous les avantages du processus d'élaboration des normes internationales auquel ils avaient participé, et ne pourraient pas soutenir leurs exportateurs.

349. Le représentant des Communautés européennes a encouragé les Membres à partager les renseignements concernant la manière dont leurs activités d'assistance technique poursuivaient ces objectifs. Il a également recommandé que le Comité tente de recenser quelques bonnes pratiques parmi les programmes en vigueur des organismes internationaux ayant des activités dans ce domaine, tels que l'ONUDI, la Banque mondiale, les différents programmes de l'ISO et de la CEI, et l'initiative Aide pour le commerce. S'agissant des normes privées le représentant des CE a estimé que le sujet débordait le cadre de l'Accord OTC et que le Comité OTC n'était pas l'instance appropriée pour en débattre. Il a renvoyé à la déclaration détaillée prononcée à cet égard par la délégation des CE lors de l'atelier.

3. ISO 26000

350. Le représentant du Mexique a soulevé des préoccupations concernant le projet de norme ISO 26000 sur la responsabilité sociétale et fait observer que l'ISO avait distribué le projet de texte pour observations en vue d'une approbation en tant que projet de norme internationale. Il a souligné qu'il existait une confusion dans ce document en ce qui concernait les concepts de responsabilité gouvernementale et de responsabilité du secteur privé. Le document portait, entre autres choses, sur des questions telles que la culture, les ressources humaines et l'environnement, ce qui avait rendu difficiles sa mise en œuvre et son application. En outre, le document allait au-delà du mandat de l'ISO. L'intervenant a averti les autres pays du risque que pouvait représenter cette norme pour les échanges internationaux si elle était adoptée en tant que norme internationale, et se réjouissait à la perspective d'un échange d'informations avec d'autres Membres à ce sujet.

351. La représentante des États-Unis a abondé dans le sens du Mexique au sujet de la mauvaise utilisation possible de ce document, du fait de l'amplitude des sujets traités. Elle a renvoyé au document présenté par la délégation des États-Unis, intitulé "Décision du Comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'Annexe 3 de l'Accord (G/TBT/1/Rev.9, annexe B): l'expérience des États-Unis", (G/TBT/W/305) dans lequel des questions systémiques liées à ce type d'activité normative étaient soulevées. L'intervenante avait hâte de connaître les vues des autres Membres sur cette question.

352. Concernant les travaux en cours au sein de l'ISO sur la responsabilité sociétale (ISO 26000), le représentant de l'ISO a signalé que la décision de travailler sur cette norme était née du vif souhait des pays en développement de voir un tel document soumis au processus d'approbation fondé sur le consensus qui régissait la normalisation internationale. Il a expliqué que depuis le début de la procédure, l'intervention des pays en développement avait enregistré une progression marquée: le nombre des pays en développement impliqués était passé de 21 en 2005 à 48 en 2008. L'ISO, grâce au financement assuré par des donateurs, avait soutenu la participation au processus de normalisation d'experts en provenance de pays en développement appartenant à six catégories de parties prenantes, y compris le secteur privé et les gouvernements. En 2008, le nombre d'experts des pays développés et des pays en développement intervenant dans le groupe de travail était de 143 et de 210 respectivement, ce qui illustre le nombre total élevé des experts travaillant au processus de rédaction.

353. Le représentant de l'ISO a en outre signalé que la question de la mauvaise utilisation de la norme avait constitué une préoccupation de tous les instants parmi les experts, et que plusieurs clauses avaient été incorporées au texte pour fournir des indications quant à son utilisation finale. Ainsi, la future norme serait un document d'orientation et ne devrait pas être utilisée à des fins de certification. Du reste, lors de la dernière réunion plénière du groupe de travail en septembre 2008, une clause spécifique avait été approuvée, pour indiquer que la norme n'était pas destinée à créer un obstacle non tarifaire au commerce. Si la norme n'était pas conçue pour suggérer des lignes directrices aux gouvernements, les organismes gouvernementaux pourraient cependant en utiliser les parties pertinentes dans leurs institutions s'ils le jugeaient approprié. Pour terminer, l'intervenant a informé le Comité que la réunion plénière suivante du groupe de travail aurait lieu au Canada du 18 au 22 mai 2009. Un vote des organismes nationaux à activité normative participants relatif au projet élaboré par le comité avait indiqué qu'ils étaient, pour plus des deux tiers des voix, en faveur du passage au stade de projet de norme internationale (DIS). Le représentant de l'ISO a souligné que les efforts déployés par toutes les parties pour s'assurer de la plus large représentation possible avaient été fructueux.

III. PRÉPARATION DU CINQUIÈME EXAMEN TRIENNAL

354. La Présidente a rappelé que le Comité devait achever le cinquième examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord OTC à la réunion du Comité des 5 et

6 novembre 2009, conformément au mandat issu de l'article 15.4 de l'Accord OTC. La Présidente a également rappelé qu'à la réunion de novembre 2008 du Comité, celui-ci était convenu, pour le cinquième examen triennal, d'un échéancier qui figurait dans le compte rendu de la réunion du Comité, G/TBT/M/46, page 78, et qui servirait de guide au Comité jusqu'à l'adoption du rapport sur l'examen triennal en novembre. Elle a attiré l'attention du Comité sur une note d'information distribuée par le Secrétariat, qui contenait deux propositions émanant de la Nouvelle-Zélande et du Canada reçues jusqu'alors. Le document figurait sous la cote JOB(09)/16. Des communications plus récentes émanant de la Nouvelle-Zélande, sur les "Arrangements de reconnaissance mutuelle, arrangements de coopération dans le domaine de la réglementation et autres arrangements en matière de facilitation des échanges" (G/TBT/W/306), et du Japon sur la "Pertinence globale des normes internationales" (JOB(09)/25), avaient également été reçues.

1. Arrangements de reconnaissance mutuelle, arrangements de coopération dans le domaine de la réglementation et autres arrangements en matière de facilitation des échanges

355. La représentante de la Nouvelle-Zélande a présenté le document de la délégation néo-zélandaise sur les "arrangements de reconnaissance mutuelle, arrangements de coopération dans le domaine de la réglementation et autres arrangements en matière de facilitation des échanges" (G/TBT/W/306) et rappelé la communication précédente sur: "Un ensemble d'options: approche de la Nouvelle-Zélande concernant les arrangements de reconnaissance mutuelle et les arrangements de coopération dans le domaine de la réglementation" (G/TBT/W/295).

356. La représentante du Chili a accueilli favorablement les contributions de la Nouvelle-Zélande. Elle estimait que les outils mentionnés faciliteraient le commerce et permettraient de réduire les coûts de transaction. Le Chili n'avait pas beaucoup d'expérience en ce qui concernait ces outils; en conséquence, le fait de partager des données d'expérience avec d'autres pays qui avaient obtenu de bons résultats était particulièrement intéressant. La possibilité de commencer à utiliser ce type d'outil était en cours d'évaluation au Chili, en raison notamment des nombreux accords commerciaux en vigueur. L'intervenante a fait part de son soutien à la deuxième proposition de la Nouvelle-Zélande concernant l'élaboration de directives pratiques sur la manière de concevoir des arrangements de facilitation des échanges efficaces dans le contexte des approches de la gestion des risques. Ce genre de directive serait particulièrement intéressant lors de la conception de ce type d'arrangements, spécialement pour les pays en développement.

357. Le représentant du Mexique a fait part de son soutien aux propositions de la Nouvelle-Zélande et souligné qu'il serait avantageux de discuter de ces questions de manière plus détaillée, dans le souci de faciliter le commerce. Il estimait que cette activité était prévue dans l'Accord OTC, en particulier aux articles 2.7 et 5 qui encourageaient les Membres à accepter comme équivalents les règlements techniques des autres Membres ou à se prêter à des négociations en vue de la reconnaissance mutuelle des résultats de leurs procédures d'évaluation de la conformité. L'intervenant a expliqué que le Mexique mettait en route un processus de coopération avec ses partenaires commerciaux dans le domaine de la réglementation afin de rechercher la manière dont une meilleure interaction pourrait être obtenue en matière d'interprétation des normes techniques. À cet égard, l'expérience d'autres Membres serait utile et la délégation mexicaine se réjouissait de pouvoir collaborer aux débats.

358. Le représentant du Japon a convenu que les accords de reconnaissance mutuelle étaient importants et qu'il était nécessaire d'échanger des informations à cet égard. Toutefois, la délégation japonaise estimait que la conclusion de tels accords était onéreuse et que, bien souvent, ceux-ci n'étaient pas utilisés efficacement. En conséquence, il fallait trouver un juste équilibre entre les coûts et les avantages des accords de reconnaissance mutuelle.

359. La représentante de Singapour a trouvé que la liste des mécanismes permettant de faciliter l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité, élaborée par la Nouvelle-Zélande, était très utile. La proposition néo-zélandaise selon laquelle le Comité devait continuer à échanger des informations sur les accords de reconnaissance mutuelle était particulièrement intéressante. Le bilan des accords de reconnaissance mutuelle dans des secteurs tels que les produits électriques et électroniques avait été dans une large mesure positif pour Singapour. Selon les entreprises, ces accords avaient été amplement utilisés et leur avaient permis de réduire les coûts de transaction en évitant des procédures inutiles d'essais et de certification. La délégation singapourienne serait heureuse de partager les cas de réussite de ces entreprises et d'échanger des données d'expérience sur les accords de reconnaissance mutuelle avec les Membres intéressés.

360. Le représentant du Taipei chinois a accueilli favorablement les propositions de la Nouvelle-Zélande et partagé l'opinion selon laquelle la coopération entre les organismes de réglementation présentait des avantages considérables pour le commerce international.

361. La représentante des États-Unis s'est dite satisfaite de la communication de la Nouvelle-Zélande et a fait remarquer que les accords de reconnaissance mutuelle avait connu un succès mitigé aux États-Unis. Les États-Unis connaissaient une situation similaire à celle de la Nouvelle-Zélande dans la mesure où les entreprises voyaient leurs moyens lourdement grevés par les coûts de mise en conformité et de transaction, et réclamaient des solutions pratiques. De ce fait, il était important que les Membres continuent à partager des idées et des données d'expérience afin de découvrir des manières d'apporter des réponses aux véritables préoccupations commerciales. Cela était particulièrement pertinent en ce qui concernait l'engagement des pays développés en faveur des pays en développement. La proposition concernant la nécessité de mettre en place une approche plus souple pour résoudre les problèmes réels du système commercial multilatéral était le domaine qui présentait les difficultés les plus importantes. Il était essentiel de renforcer la confiance entre les organismes de réglementation et de considérer sous un angle nouveau le cadre global de la gestion des risques ainsi que les rapports entre ce cadre et celui de la facilitation des échanges. L'intervenante a également convenu qu'il était nécessaire de forger des relations de coopération à long terme entre les organismes de réglementation: le partage des données d'expérience et des cas de succès serait utile à cet égard.

362. La représentante de Cuba a convenu qu'il était important de continuer à partager des informations sur les arrangements de reconnaissance mutuelle, les arrangements de coopération dans le domaine de la réglementation et les autres arrangements visant à faciliter les échanges commerciaux. Elle a souligné que la deuxième partie de la proposition, à savoir l'élaboration de directives pratiques sur la manière de concevoir des arrangements de facilitation des échanges efficaces dans le contexte des approches de la gestion des risques, était particulièrement importante.

363. Le représentant des Communautés européennes était lui aussi d'avis que le sujet était intéressant et a évoqué sa dernière déclaration concernant l'évaluation critique préliminaire des outils existants en matière de facilitation du commerce menée par les Communautés européennes. L'évaluation de la délégation démontrait qu'il n'y avait pas d'approche unique pouvant être utile dans l'ensemble des cas. Cela dépendait des objectifs poursuivis, et aussi du niveau de développement des pays qui renforçaient leurs relations de coopération. Ainsi, si l'objectif visé était la convergence des réglementations, la coopération dans le domaine de la réglementation pouvait s'avérer un excellent outil. Toutefois, si l'objectif était d'harmoniser la législation et de nouer des liens entre des secteurs particuliers et des économies différentes dans des domaines bien précis, alors des délais prolongés seraient nécessaires et un accord formel devrait être conclu, reposant sur l'alignement des législations apparentées des partenaires. Ces accords fondés sur l'équivalence ou l'alignement des législations pourraient être considérés comme une nouvelle génération d'accords de reconnaissance mutuelle. Les CE étaient d'avis que l'échec relatif des accords de reconnaissance mutuelle traditionnels était dû au fait qu'ils avaient suscité une contre-incitation au rapprochement des environnements réglementaires

des pays partenaires. L'existence de différences notables entre les approches réglementaires ne permettait jamais que s'installe le climat de confiance nécessaire à la mise en œuvre de ces accords et empêchait leur bon fonctionnement. L'intervenant estimait dès lors que l'éventail des arrangements en matière de facilitation des échanges était plutôt varié et dépendait des objectifs recherchés et de la situation de l'environnement réglementaire et du développement économique des pays participants.

2. Pertinence globale des normes internationales

364. Le représentant du Japon a présenté la proposition de la délégation de son pays concernant la "Pertinence globale des normes internationales", publiée sous la cote JOB(09)/25. Il a fait observer que depuis que le Comité OTC avait adopté sa décision sur les six principes devant régir l'élaboration des normes internationales²⁰, des débats avaient lieu au sein de l'ISO et de la CEI sur la question de la pertinence globale des normes internationales. L'intervenant estimait que l'examen triennal était le moment approprié pour que le Comité OTC se penche sur cette question, et que l'analyse de la pertinence globale des normes internationales devrait consister à examiner dans quelle mesure les "normes internationales" étaient utilisées et mises en œuvre sur les marchés mondiaux.

365. En substance, si les "normes internationales" étaient utilisées et mises en œuvre aussi largement que possible par les branches de production et autres parties prenantes concernées sur les marchés mondiaux, on pouvait s'attendre à obtenir les résultats ci-après, qui renforceraient l'efficacité de la production et faciliteraient la conduite du commerce international, ce qui correspondrait aux objectifs de l'Accord OTC: i) les "normes internationales" effectivement utilisées dans le monde devraient être définies en tant que normes internationales de sorte qu'il serait plus facile d'encourager les Membres à aligner leurs normes et réglementations nationales sur les normes internationales; ii) les "normes internationales" n'ayant pas de pertinence globale devraient être éliminées; iii) la participation des pays en développement à l'élaboration des normes internationales devrait être promue; et iv) la situation des pays en développement devrait être prise en compte pour l'élaboration des normes internationales par les organismes internationaux à activité normative.

366. Le représentant de la Corée a soutenu la proposition du Japon, en particulier concernant le fait que les normes internationales n'ayant pas de pertinence globale devraient être éliminées.

367. La représentante des États-Unis a accueilli avec intérêt la proposition du Japon et fait observer que certains des thèmes généraux abordés figuraient également dans le document élaboré par la délégation de son pays concernant la "Décision du Comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'annexe 3 de l'Accord: l'expérience des États-Unis" (G/TBT/W/305). La décision du Comité était un exemple de la manière dont le Comité OTC pouvait encourager les divers organismes internationaux à activité normative à renforcer et à clarifier leurs règles, et contribuer ainsi à une meilleure mise en œuvre de l'Accord. L'intervenante a fait observer que le concept de la pertinence par rapport aux marchés avait été au cœur de la stratégie des États-Unis en matière de normes, stratégie qui favorisait une approche ascendante, conduite par le secteur privé, de l'élaboration des normes. Cette méthode permettrait aux normes de représenter la plus haute qualité technique et d'incorporer l'innovation technologique en réponse aux nécessités du marché et de la réglementation. La délégation des États-Unis se réjouissait de travailler avec le Japon, en particulier pour affiner et clarifier les considérations du Comité sur la pertinence globale et les implications et effets connexes sur le concept des normes internationales.

²⁰ "Décision du Comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'annexe 3 de l'Accord" (G/TBT/1/Rev.9, page 40).

3. Proposition concernant les préoccupations commerciales spécifiques

368. La représentante du Canada a rappelé que la délégation de son pays avait présenté, par le biais d'un document de séance, une proposition concernant l'examen des préoccupations commerciales spécifiques par le Comité. Elle a invité les Membres à présenter des observations de manière à ce qu'une proposition définitive puisse être présentée.

369. Le représentant du Brésil a appuyé la proposition du Canada qui améliorerait la transparence et la prévisibilité du travail du Comité.

370. La représentante de Cuba a rappelé la déclaration qu'elle avait faite au titre du point 2 D) 1) de l'ordre du jour, sur l'examen des préoccupations commerciales spécifiques, et indiqué que la délégation de son pays était entrée en contact avec le Canada pour formuler des observations sur la proposition.

371. Le représentant de l'Équateur a donné son accord pour que les préoccupations commerciales spécifiques qui devaient être évoquées pendant une réunion fassent l'objet d'une indication écrite. Il a estimé que le délai proposé par le Canada devrait être de 15 jours au lieu de sept.

372. Les représentants du Japon, du Taipei chinois et de l'Australie ont soutenu la proposition du Canada. Le Japon a fait observer que la proposition contribuerait à faire avancer les débats sur les préoccupations commerciales spécifiques au sein du Comité. Le Taipei chinois a souligné que la délégation de son pays serait mieux préparée pour fournir des réponses lorsque des préoccupations commerciales spécifiques seraient élevées.

373. La représentante des États-Unis a fait observer que le Canada, dans sa proposition, suggérait que l'ordre du jour annoté devrait être publié cinq jours avant la réunion et a souligné que l'habitude, dans d'autres Comités, était de le distribuer dix jours à l'avance. Ce laps de temps serait plus approprié pour assurer la cohérence et également pour que les préoccupations commerciales spécifiques puissent faire l'objet d'une vérification interne dans des délais suffisants, ce qui faciliterait les débats du Comité. L'intervenante a également rappelé qu'il était indiqué dans la proposition qu'une brève description de la préoccupation serait fournie. Toutefois, cela n'était pas nécessaire dans tous les cas. Par exemple, si les mesures avaient été notifiées, un renvoi au numéro de la notification serait suffisant. Si la mesure n'avait pas été notifiée, le titre de la mesure et l'indication de la cote du document conviendraient. S'il n'y avait pas de titre, une courte explication pourrait être fournie. La représentante a également proposé que les Membres souhaitant soulever une préoccupation commerciale spécifique après la clôture de l'ordre du jour devraient pouvoir le faire au titre du point de l'ordre du jour relatif aux préoccupations commerciales spécifiques, après l'examen de toutes les préoccupations figurant à l'ordre du jour. Dans certaines situations, une préoccupation urgente pouvait en effet se présenter peu avant la réunion du Comité, et ne devait pas être reléguée aux "autres questions".

4. Transparence

374. Le représentant des Communautés européennes a rappelé qu'à la dernière réunion du Comité, sa délégation avait fait part de son intention de présenter un document concernant la transparence, et annoncé que cela serait fait dans les meilleurs délais.²¹ Le document ferait partager l'expérience des CE en ce qui concernait la façon dont elles avaient modifié leurs pratiques internes, lorsque cela avait été nécessaire, afin de donner effet aux recommandations du Comité dans le domaine de la transparence. Le document présenterait également des propositions concrètes concernant des améliorations qui pourraient être apportées à la mise en œuvre des dispositions relatives à la

²¹ Document en date du 11 mai 2009, communiqué postérieurement sous la cote G/TBT/W/309.

transparence et des recommandations du Comité dans certains domaines. Les sujets qui avaient été pris en considération étaient le fonctionnement des points de notification et d'information, le degré de conformité avec l'obligation de notifier les projets de règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, diverses questions relatives à l'accès au texte notifié, y compris les traductions, la disponibilité de la version du texte en langue originale et les modifications apportées aux notifications initiales. L'obligation de notifier les textes au niveau sous-central, diverses questions liées au traitement des observations et la publicité donnée aux observations reçues et formulées sur le texte notifié étaient également abordées.

375. La représentante de Cuba a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité, les Communautés européennes avaient proposé que celui-ci "envisage d'établir un questionnaire que rempliraient les Membres et qui permettrait de recueillir des renseignements sur l'application pratique des recommandations du Comité".²² Elle a demandé aux Communautés européennes des éclaircissements sur la portée et l'état d'avancement de ce questionnaire.

376. Le représentant des Communautés européennes a noté que sa délégation avait le sentiment que la proposition d'élaborer un questionnaire ne serait pas appuyée par les Membres. Il estimait que les données statistiques produites par le Secrétariat étaient utiles, et continueraient de l'être, pour rassembler des informations sur la mise en œuvre des recommandations du Comité. L'intervenant a encouragé les Membres à présenter des observations concernant le prochain document des CE.

IV. QUATORZIÈME EXAMEN ANNUEL

A. DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD OTC CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.3

377. Le Comité a adopté le quatorzième examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord OTC exposé dans le document G/TBT/25.

B. DU CODE DE PRATIQUE

378. L'attention du Comité a été attirée sur deux listes élaborées par le Secrétariat pour faciliter l'examen des questions relatives au fonctionnement du Code de pratique. La première liste, contenue dans le document G/TBT/CS/1/Add.13, énumérait les organismes à activité normative qui avaient accepté le code au cours de la période considérée. Pendant la période considérée, quatre organismes à activité normative de quatre Membres avaient accepté le Code de pratique²³ et trois organismes à activité normative avaient dénoncé le code.²⁴ La deuxième liste, contenue dans le document G/TBT/CS/2/Rev.15, énumérait les organismes à activité normative qui avaient accepté le code depuis le 1^{er} janvier 1995. Depuis le 1^{er} janvier 1995, 159 organismes à activité normative de 119 Membres avaient accepté le Code de pratique.

379. De plus, le Centre d'information ISO/CEI avait établi la quatorzième édition du Répertoire relatif au Code de pratique de la normalisation de l'Accord OTC de l'OMC, qui contenait les renseignements reçus conformément aux paragraphes C et J du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes reproduit à Annexe 3 de l'Accord.

380. Le Comité a pris note de ces documents.

²² G/TBT/M/46, paragraphe 357.

²³ G/TBT/CS/N/173, G/TBT/CS/N/174, G/TBT/CS/N/175. Le Viet Nam a notifié son acceptation du Code de pratique en janvier 2009 (G/TBT/CS/N/176).

²⁴ G/TBT/CS/N/107/Corr.1, G/TBT/CS/N/14/Corr.1, G/TBT/CS/N/121/Corr.1. En outre, deux organismes à activité normative ont notifié le Centre d'information ISO/CEI qu'ils dénonçaient le Code: Pro Telecom, association suisse des télécommunications (Suisse), et Australia Gas Association (AGA).

V. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE

381. Le représentant de l'Ouganda a demandé au Secrétariat de faire le point sur la notification volontaire des besoins d'assistance technique et des réponses et de fournir aux Membres la liste des Membres qui avaient présenté ces notifications et bénéficié de cette initiative. Il se demandait s'il y avait eu une évolution concernant ce mécanisme.

382. Le représentant du Secrétariat a rappelé que le modèle de notification volontaire des besoins d'assistance technique et des réponses était fourni dans le document G/TBT/16. Cinq pays avaient présenté une telle notification (Jamaïque, Arménie, Costa Rica, Ouganda et République dominicaine).²⁵ S'il était vrai que les débats du Comité permettaient de percevoir que de nombreuses initiatives en matière d'assistance technique étaient déjà conduites au niveau bilatéral, les Membres n'en étaient pas moins invités à continuer d'utiliser la notification volontaire.

383. La représentante du Codex a signalé qu'en ce qui concernait la participation aux activités de normalisation, le Fonds fiduciaire du Codex était opérationnel. Ce fonds, créé en 2004, facilitait la participation des pays en développement aux activités normatives de la Commission du Codex Alimentarius. Un rapport complet serait fourni à la réunion suivante du Comité OTC. L'intervenante a attiré l'attention du Comité sur la session du comité de coordination régional du Codex pour l'Afrique qui s'était tenue au Ghana en février 2009 lors d'un atelier organisé par la FAO et l'OMC sur les questions d'intérêt pour la région. De concert avec les comités de coordination, le Codex mettait souvent en place des ateliers traitant de sujets divers. Un outil de formation en ligne était également disponible en plusieurs langues sur le site Web de la FAO.

384. Le représentant de l'ISO a présenté le plan d'action de son organisme en faveur des pays en développement (G/TBT/GEN/83).

385. La Présidente s'est félicitée de ce que plusieurs des participants au premier cours spécialisé sur l'Accord OTC organisé par le Secrétariat de l'OMC, qui avait eu lieu en octobre-novembre 2008, aient pris part à l'atelier sur les normes internationales et assisté à la réunion du Comité. Par ailleurs, elle a accueilli avec satisfaction le Programme d'encadrement suédois, qui apportait son soutien à sept pays d'Afrique de l'Est et visait à améliorer la mise en œuvre de l'Accord OTC. Entre autres choses, le programme permettait à des représentants des administrations centrales des pays bénéficiaires d'assister aux réunions du Comité OTC.

VI. RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS FOURNIS PAR LES OBSERVATEURS

386. La représentante de la CEI s'est dite satisfaite de l'Atelier sur le rôle des normes internationales dans le développement économique, que l'organisme qu'elle représentait avait suivi avec un grand intérêt. Elle a admis qu'il était nécessaire que les organismes internationaux à activité normative poursuivent leurs efforts pour accroître la participation des pays en développement aux activités normatives. Elle a encouragé tous les pays en développement à avoir recours, dans toute la mesure du possible, au Programme des pays affiliés à la CEI, comme l'avaient souligné les présentations de Mme Odour, du Kenya, et de M. Rodríguez du Costa Rica au cours de l'atelier. Elle a indiqué au Comité que la CEI avait distribué à ce jour 7 500 normes à 60 pays en développement, dont 3 000 avaient été adoptées.

387. La représentante de la CEI a fait observer en outre qu'une nouvelle version des lignes directrices de la CEI sur l'évaluation, destinées aux pays en développement, était disponible en anglais

²⁵ G/TBT/TA-1/JAM, G/TBT/TA-2/ARM, G/TBT/TA-3/CRI, G/TBT/TA-4/UGA et G/TBT/TA-5/DOM.

et en français.²⁶ Elle a également attiré l'attention sur un article relatif au succès des pays affiliés qui utilisaient les normes de la CEI (Botswana, Gambie et Zambie), publié dans l'édition de mars du bulletin d'information de la CEI. D'autres renseignements concernant l'ensemble des activités de la CEI pouvaient être consultés sur le site Web de la CEI.²⁷ L'intervenante a souligné que la CEI était disposée à prendre part aux ateliers de l'OMC si les Membres en faisaient la demande.

388. Le représentant de la CEE/ONU a fourni au Comité des renseignements actualisés sur les activités du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (Groupe de travail 6), y compris la brochure récente relative aux initiatives sectorielles visant à éliminer les obstacles techniques au commerce.²⁸ Le Comité a également été informé des travaux de la CEE/ONU dans le domaine de la surveillance des marchés et des marchandises de contrefaçon, ainsi que de l'élaboration d'une procédure générale de surveillance des marchés qui servirait de guide aux autorités de surveillance des marchés. Les délégations souhaitant prendre part à la conception du guide étaient invitées à se mettre en rapport avec le Secrétariat. Les délégations étaient également invitées à participer à la session suivante du Groupe de travail qui se tiendrait du 24 au 26 novembre 2009 et serait suivie d'une conférence sur l'évaluation et la gestion du risque.²⁹

389. La représentante du Codex a appelé l'attention du Comité sur le document G/TBT/GEN/81 qui contenait des renseignements actualisés sur les travaux pertinents du Codex. Elle a de plus donné au Comité des renseignements actualisés sur l'état d'avancement des normes pour l'huile d'olive, qui avaient été révisées et adoptées par la Commission du Codex en 2003, en complète harmonie avec le Conseil oléicole international, exception faite de la disposition concernant l'acide linoléique qui faisait encore l'objet de débats. Ce sujet serait de nouveau soulevé au Comité suivant sur les graisses et les huiles, en février 2011.

390. La représentante du Codex a également fait le point sur les travaux du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage qui, après de nombreuses années, avait mis la dernière main à d'importantes lignes directrices relatives au règlement de différends découlant de résultats d'analyses méthodologiques. Ce Comité avait également achevé un glossaire de terminologie analytique et poursuivait les débats sur la manière d'interpréter l'incertitude des mesures et de l'échantillonnage en corrélation avec les normes ainsi que sous l'angle du contrôle et de l'inspection des produits alimentaires pour les importations et les exportations.

391. La Présidente a attiré l'attention du Comité sur le document relatif aux travaux pertinents en cours dans le cadre de l'OIML.³⁰

VII. AUTRES QUESTIONS

392. La Présidente a porté à la connaissance du Comité une lettre du Président du Conseil général, M. l'Ambassadeur Mario Matus, concernant une procédure entamée à la réunion informelle de l'Organe d'examen des politiques commerciales, le 9 février 2009, relative au contrôle de certains développements en matière d'échanges commerciaux, associés à la crise financière et économique qui sévissait. M. Matus souhaitait obtenir, de la part du Comité OTC, des informations sur les flux de notifications et les flux de renseignements.³¹

²⁶ http://www.iec.ch/affiliates/acp_conformity-f.htm.

²⁷ <http://www.iec.ch>.

²⁸ http://www.unece.org/highlights/what_ECE_does/2009/18_what_regulations_WP6.pdf.

²⁹ Plus de précisions sont disponibles sur le site Web de la CEE/ONU: http://www.unece.org/trade/wp6/documents/2009/2009_ConferenceRisk.htm.

³⁰ G/TBT/GEN/84.

³¹ Des exemplaires de la lettre et de la réponse étaient à la disposition des participants en tant que documents de séance.

393. Dans la réponse, qui avait été communiquée à M. Matus sous la propre responsabilité de la Présidente, l'accent avait été mis sur les travaux que réalisait en permanence le Comité OTC dans le domaine de la transparence – tant en ce qui concernait les procédures qu'en ce qui avait trait aux recommandations, qui étaient affinées régulièrement –, ainsi que sur les discussions du Comité relatives aux préoccupations commerciales spécifiques.

VIII. DATE DE LA RÉUNION SUIVANTE

394. La réunion suivante du Comité OTC aura lieu les 25 et 26 juin 2009.

ANNEXE 1

RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE CONCERNANT L'ATELIER SUR LE RÔLE DES NORMES INTERNATIONALES DANS LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Rapport de la Présidente (Mme Xueyan GUO) à la réunion ordinaire
du Comité OTC des 18 et 19 mars 2009¹

Le Comité OTC a organisé un atelier sur le rôle des normes internationales dans le développement économique les 16 et 17 mars 2009. Le nombre de participants était élevé. Quelque 70 représentants des administrations centrales de pays en développement ont été parrainés par l'OMC, par l'intermédiaire du Fonds global d'affectation spéciale pour le PDD. Au total, plus de 200 experts OTC étaient présents. L'atelier a donné aux délégations l'occasion de partager des données d'expérience sur l'élaboration et l'utilisation des normes internationales.

M. Harsha V. Singh, Directeur général adjoint de l'OMC, a ouvert l'atelier. Dans ses remarques liminaires, il a donné un aperçu des questions relatives aux normes, au commerce et à l'OMC. Il a évoqué les avantages économiques de la normalisation et certains de ses coûts; il a souligné l'importance des disciplines de l'Accord OTC qui s'appliquent aux organismes de normalisation et aux gouvernements Membres, appelant aussi l'attention sur le fait qu'il était de plus en plus important de traiter les obstacles non tarifaires au commerce à l'OMC, y compris dans le contexte des négociations.

L'atelier s'est concentré tout d'abord sur les **aspects économiques des normes**. Une synthèse des travaux en cours sur la question des normes, du commerce et de la croissance économique a été fournie. Nous avons notamment entendu, sur la base d'études réalisées en Allemagne, au Royaume-Uni, au Canada, en Australie et en Chine, le point de vue d'experts appartenant aux milieux universitaires ou gouvernementaux sur les avantages et les coûts de la normalisation – et sur les efforts faits pour les quantifier. Les conclusions des diverses études présentées ont montré en substance que les normes, en tant que réserve de savoir-faire technologique, pouvaient apporter une contribution à la croissance économique. Il a été souligné qu'elles encourageaient l'innovation et le progrès technique et constituaient un moyen important de faciliter la concurrence sur les marchés et le transfert de technologie. Mais ces avantages restaient difficiles à quantifier et devaient être mieux compris, du point de vue qualitatif aussi bien que quantitatif – il fallait donc plus de recherches, afin aussi d'harmoniser les méthodes et les instruments d'évaluation. Naturellement, l'utilisation des normes se traduisait par des coûts, qui étaient dans une certaine mesure plus tangibles. Les participants ont été invités à faire circuler largement les études de cas existant sur les incidences des normes, quelles que soient les méthodes employées.

Plusieurs participants avaient réfléchi à la pertinence des normes dans la crise qui frappait l'économie mondiale. On a fait observer qu'en temps de crise, il était plus important encore de veiller à ce que les normes ne soient pas utilisées à des fins protectionnistes. Elles devraient au contraire être considérées comme une opportunité. Des normes bien conçues établies comme base de mesures réglementaires pouvaient par exemple affermir la confiance dans les marchés et stimuler les échanges. De même, on a fait observer que les normes constituaient un lien important entre la recherche, l'innovation et les marchés et offraient concrètement un instrument efficace au service du transfert de technologie. Pour les entreprises en particulier, la participation aux processus de normalisation

¹ Un compte rendu sommaire de l'atelier sur le rôle des normes internationales dans le développement économique est reproduit dans le document G/TBT/W/310.

pouvait compenser une baisse des dépenses de R-D, ce qui était particulièrement important en cette période dans les domaines de la durabilité et des technologies environnementales.

On a également rappelé que pour conserver leur pertinence, les normes devaient être tenues à jour: elles devaient être actualisées en fonction des technologies et des sciences les plus récentes – elles ne devaient pas être en retard sur la technologie. La science ne restait pas immobile. Le facteur temps était donc important. Les normes qui arrivaient trop tard pouvaient verrouiller des technologies anciennes et aller à l'encontre de l'innovation.

Plusieurs **études de cas** illustrant la manière dont l'utilisation de normes avait contribué au développement économique et social, notamment dans les pays en développement, ont été présentées et discutées. Dans le secteur agricole, par exemple, nous avons appris comment des normes internationales avaient été utilisées pour accroître les exportations péruviennes d'asperges et de café. L'Égypte a expliqué comment l'adoption et l'utilisation de normes internationales d'une manière générale avaient facilité les échanges, entraînant une augmentation des importations et des exportations. En guise d'exemple, le Pakistan a montré comment ses exportations de textiles avaient progressé grâce à l'utilisation de normes de qualité internationales.

Nous avons également entendu que les normes pouvaient offrir d'autres avantages. L'exemple de la coopération entre les États-Unis et le Brésil en vue d'élaborer des méthodes d'essai et de mesure pour les biocarburants et l'application par le Chili de normes d'efficacité énergétique montraient comment les normes pouvaient contribuer à remédier aux problèmes environnementaux mondiaux. Les normes pouvaient également permettre de résoudre des questions de sécurité publique, comme l'illustre l'exposé de la Colombie sur les codes du bâtiment et la construction. L'expérience du Kenya montrait comment l'adoption de normes internationales dans le domaine électrotechnique avait amélioré la qualité et la sécurité des produits *importés*.

Plusieurs des cas exposés présentaient un élément commun: l'importance attribuée à la collaboration entre les secteurs public et privé; le soutien des pouvoirs publics aux activités de normalisation était jugé important, surtout dans les pays en développement. Il importait aussi d'avoir la capacité d'absorption nécessaire pour mettre en œuvre les normes (et pas seulement pour participer à leur élaboration) et, parfois, pour les adapter à la situation locale ou régionale.

Les participants ont examiné les efforts faits pour remédier aux **contraintes** des pays en développement **en matière de capacité** d'utilisation des normes internationales. Il était évident que la participation aux activités internationales de normalisation était jugée essentielle et restait problématique. À cet égard, on a mentionné plusieurs initiatives des organismes internationaux de normalisation, des organismes régionaux, des donateurs bilatéraux et d'autres organismes internationaux tels que l'ONUDI pour accroître la participation. Le Kenya a proposé que les pays en développement accueillent dans une plus large mesure les groupes de travail et les comités techniques qui élaboraient des normes. Toutefois, on a également fait remarquer que la participation en soi ne servait à rien: elle devait être effective. Le renforcement des compétences dans les pays en développement et le comblement des lacunes d'information devaient se faire d'une façon qui corresponde aux besoins de chaque pays.

Plusieurs participants se sont dits préoccupés par la prolifération des normes privées qui risquait de créer des obstacles non nécessaires au commerce entraînant une confusion sur les marchés. On a fait remarquer qu'il existait des initiatives dans d'autres organisations telles que l'ONUDI pour aider les pays à se conformer à ces programmes et que la question était également examinée au Comité SPS de l'OMC.

La nécessité d'identifier les meilleures pratiques de coopération technique dans le domaine de l'établissement de normes a été soulignée. Pour que l'aide soit efficace, il fallait que l'Aide pour le commerce dans ce domaine soit axée sur les besoins, qu'elle soit sectorielle et qu'elle comporte la participation effective de toutes les parties prenantes. Comme exemple d'Aide pour le commerce appliquée aux normes, on a présenté les travaux du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC) dans le domaine SPS.

Les activités de normalisation posent encore de nombreux **problèmes** importants. À la fin de l'atelier, en ma qualité de Président, j'ai appelé l'attention sur quelques problèmes qui ont surgi pendant les débats; parmi ceux-ci, je souhaiterais évoquer les suivants:

- **Quantification des avantages des normes:** Les études et les expériences partagées au début de l'atelier montraient le rôle positif important que les normes pouvaient jouer en faveur de l'innovation et du progrès technique. L'utilisation de normes rendait la production plus efficace. Pourtant, la mesure et l'expression des avantages procurés par les normes restaient une difficulté majeure. J'encouragerais les Membres à utiliser le Comité OTC pour partager les études de cas sur les avantages économiques de l'utilisation de normes.
- **Implication de toutes les parties prenantes:** Il était essentiel de sensibiliser toutes les parties prenantes, y compris les PME, à l'importance de la participation aux activités de normalisation. L'implication large des parties prenantes assurait un processus ouvert et transparent, conforme aux disciplines de l'Accord OTC relatives aux organismes à activité normative. À divers moments de l'atelier, les intervenants et les participants ont fait remarquer que le soutien et la participation des pouvoirs publics étaient importants, notamment dans les pays en développement – où la normalisation n'était pas toujours prioritaire et où l'importance stratégique des normes n'était pas toujours appréciée. Il importait de trouver des incitations pour soutenir et promouvoir davantage les activités de normalisation dans les pays en développement.
- **Participation aux activités internationales de normalisation:** La participation effective des pays en développement aux activités de normalisation restait problématique pour des raisons à la fois financières et techniques. Seule une petite proportion de ces pays dirigeaient des groupes de travail et des comités techniques, où se faisait le travail concret de normalisation au niveau international. Bien que nous ayons eu connaissance de diverses initiatives, il reste difficile de trouver des moyens efficaces d'accroître cette participation. On a fait observer que l'un des éléments essentiels pour concrétiser cette participation au niveau des pays était un exercice à double sens. D'une part – au niveau national –, il était important d'améliorer les niveaux de compétence dans certains domaines importants pour les pays en développement participants. Et, de l'autre – au niveau international –, il était important de mettre ces connaissances et ces compétences locales au service de la communauté internationale qui s'occupait d'établir les normes.
- **Renforcement de l'infrastructure relative aux normes:** L'élaboration de normes faisait partie d'un ensemble plus large, celui de l'infrastructure qualité, qui incluait la métrologie, l'élaboration de normes et les activités d'évaluation de la conformité, y compris l'accréditation. Il n'était pas évident que tous les éléments de cette infrastructure soient nécessaires partout; on avait fait remarquer par exemple que, dans les Caraïbes, des efforts étaient en cours pour mettre en place une infrastructure qualité au niveau régional. En conséquence, il était important que les pays fixent des priorités et choisissent les domaines dans lesquels les efforts de renforcement des capacités devraient être concentrés. Le Comité pourrait envisager d'élaborer des

bonnes pratiques pour la définition de l'infrastructure qualité. Les compétences pourraient être obtenues auprès de Membres et des organismes internationaux actifs dans ce domaine.

Pour terminer, je souhaiterais souligner un point sur lequel plusieurs intervenants et participants sont revenus pendant l'atelier. En cette période de crise économique, nous devons, en tant que membres du Comité OTC, prendre garde aux situations dans lesquelles les normes servent de base à des mesures non tarifaires non nécessaires. Il est essentiel à cet égard que les dispositions de l'Accord relatives à la transparence continuent d'être appliquées de façon effective. Nous devons également renforcer et développer les aspects des normes relatifs aux avantages et à l'affermissement de la confiance. L'utilisation de normes internationales devrait servir à faciliter le commerce international, comme cela était envisagé dans l'Accord OTC de l'OMC.
